

PAR COURRIEL

Québec, le 8 décembre 2021

Objet : Demande d'accès n° 2021-11-088 – Lettre de réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 24 novembre dernier, concernant toutes les décisions du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires rendues depuis le 21 juin 2021, au Québec.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Décision no. 1405 du 1^{er} novembre 2021, 4 pages;
2. Décision no. 1446 du 9 juillet 2021, 3 pages;
3. Décision no. 1452 du 18 août 2021, 8 pages;
4. Décision no. 1467 du 7 juillet 2021, 4 pages;
5. Décision no. 1473 du 22 septembre 2021, 4 pages;
6. Décision no. 1486 du 19 octobre 2021, 3 pages;
7. Décision no. 1501 du 12 octobre 2021, 3 pages;
8. Décision no. 1524 du 8 novembre 2021, 3 pages;
9. Décision no. 1529 du 20 août 2021, 5 pages;
10. Décision no. 1531 du 23 août 2021, 5 pages;
11. Décision no. 1538 du 13 juillet 2021, 5 pages;
12. Décision no. 1540 du 12 juillet 2021, 6 pages;
13. Décision no. 1550 du 14 juillet 2021, 4 pages;
14. Décision no. 1552 du 24 août 2021, 4 pages;
15. Décision no. 1559 du 14 octobre 2021, 5 pages;
16. Décision no. 1562 du 21 juillet 2021, 4 pages;
17. Décision no. 1568 du 14 juillet 2021, 5 pages;
18. Décision no. 1573 du 5 octobre 2021, 5 pages;
19. Décision no. 1576 du 21 juin 2021, 3 pages;
20. Décision no. 1579 du 16 novembre 2021, 7 pages;
21. Décision no. 1580 du 12 août 2021, 4 pages;
22. Décision no. 1581 du 3 août 2021, 3 pages;
23. Décision no. 1583 du 30 août 2021, 4 pages;

... 2

24. Décision no. 1585 du 28 septembre 2021, 5 pages;
25. Décision no. 1586 du 12 juillet 2021, 3 pages;
26. Décision no. 1590 du 13 août 2021, 4 pages;
27. Décision no. 1591 du 27 août 2021, 4 pages;
28. Décision no. 1593 du 5 novembre 2021, 7 pages;
29. Décision no. 1595 du 12 octobre 2021, 5 pages;
30. Décision no. 1596 du 12 octobre 2021, 5 pages;
31. Décision no. 1597 du 16 septembre 2021, 3 pages;
32. Décision no. 1598 du 3 août 2021, 4 pages;
33. Décision no. 1599 du 23 septembre 2021, 4 pages;
34. Décision no.1600 du 19 novembre 2021, 6 pages;
35. Décision no. 1601 du 13 octobre 2021, 4 pages;
36. Décision no.1602 du 19 août 2021, 4 pages;
37. Décision no.1605 du 31 août 2021, 3 pages;
38. Décision no. 1607 du 25 octobre 2021, 4 pages;
39. Décision no.1608 du 23 septembre 2021, 4 pages;
40. Décision no. 1609 du 7 septembre 2021, 3 pages;
41. Décision no.1611 du 15 septembre 2021, 4 pages;
42. Décision no.1614 du 5 novembre 2021, 4 pages;
43. Décision no.1617 du 26 novembre 2021, 4 pages;
44. Décision no.1622 du 25 octobre 2021, 3 pages;
45. Décision no. 1633 du 21 juin 2021, 3 pages;
46. Décision no. 1641 du 7 juillet 2021, 3 pages;
47. Décision no. 1644 du 10 août 2021,3 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 48

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Champlain
Nom du représentant	Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1405
Numéro de la sanction	401821627
Date de la décision	2021-11-01

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à la Municipalité de Champlain, le 21 juin 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 5 septembre 2018 :

*A fait défaut de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4, à savoir que l'adresse 120, boulevard de la Visitation a été utilisée à plus d'une reprise au cours des 5 dernières années et qu'elle ne correspond pas aux sites d'échantillonnage à prioriser puisqu'il s'agit du réservoir.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (26)² et 30 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 6 avril 2016, le 23 février 2018 et le 3 avril 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (26) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 26° de s'assurer que les échantillons visés au premier alinéa de l'article 30 soient prélevés et conservés, conformément aux dispositions de l'annexe 4 [...] » [RQEP].

³ *Ibid*, art 30 al. 1 : « Quiconque est tenu par une disposition du présent règlement de prélever ou de faire prélever un échantillon d'eau à des fins d'analyse doit s'assurer que les échantillons soient prélevés et conservés conformément aux dispositions de l'annexe 4. [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme que selon ses informations, aucun échantillon n'a été prélevé au 120, boulevard de la Visitation le 5 septembre 2018. Selon elle, les lieux de prélèvement qu'elle aurait plutôt échantillonnés à cette date sont le 1200, le 1343, le 133, le 143, le 217, le 426, le 639 et le 740, rue Notre-Dame et elle soumet les certificats d'analyses relatifs à ces échantillons. Bien que ces certificats concernent à la fois des échantillons prélevés sur le réseau Champlain (de Ste-Marthe) et sur le réseau Champlain (Village), la demanderesse affirme que ces deux réseaux ne sont plus opérés séparément depuis plus de 15 ans, et devraient donc être considérés comme un seul système de distribution d'eau potable. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse soutient qu'elle n'était tenue que de prélever cinq échantillons conformes sur l'ensemble de cet unique réseau desservant 2350 personnes, ce qu'elle a fait, et que la sanction devrait donc être annulée.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que selon les informations au dossier de la Direction régionale, au moment de l'imposition de la sanction, la demanderesse est responsable de deux systèmes de distribution d'eau potable, soit le réseau Champlain (de Ste-Marthe) et le réseau Champlain (Village). Ce dernier, qui est concerné dans le présent dossier, dessert une population de 1920 personnes;
- CONSIDÉRANT en effet que selon les informations contenues aux dernières déclarations produites⁵ en vertu de l'article 10.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*⁶ (RQEP), ainsi qu'aux certificats d'analyse soumis au MELCC, les réseaux Champlain (de Ste-Marthe) et Champlain (Village) sont considérés comme distincts. Également, les deux réseaux ont continuellement été traités distinctement dans les échanges entre la Direction régionale et la demanderesse et cette dernière a donc eu de nombreuses opportunités de faire part au MELCC que les deux réseaux n'en était qu'un, mais ne l'a pas fait;
- CONSIDÉRANT que ce n'est qu'à la suite de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire que la demanderesse mentionne pour la première fois une connexion permanente entre ces deux réseaux au MELCC, mais qu'elle ne soumet aucune preuve appuyant ses propos, ni à l'effet que cette connexion était active au moment des faits. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les réseaux étaient distincts au moment de la commission du manquement, jusqu'à preuve du contraire;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 14.1 du RQEP, le responsable d'un système de distribution desservant entre 501 et 5000 utilisateurs doit, à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, prélever ou faire prélever un minimum de cinq échantillons de l'eau distribuée annuellement, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre;

⁵ La dernière en date du 12 février 2016.

⁶ RQEP, *supra* note 2, art 10.1.

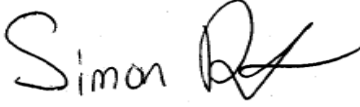
- CONSIDÉRANT que le 19 mars 2019, une vérification de la Direction régionale du système informatique « Suivi de l'eau potable » à l'aide de l'outil « Discoverer » permet de constater que la demanderesse déclare avoir prélevé cinq échantillons (tous le 5 septembre 2018) pour les paramètres du plomb et du cuivre aux adresses suivantes pour la période d'échantillonnage du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 2018 sur le réseau Champlain (Village) :
 - 120, boulevard de la Visitation;
 - 639, 740, 1200 et 1343, rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT qu'afin d'être conformes, les lieux d'échantillonnage doivent être, selon l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP :
 - une résidence unifamiliale ou un bâtiment résidentiel de moins de 8 logements, dont la tuyauterie, l'entrée d'eau ou des soudures sont en plomb ou susceptible de l'être, ou;
 - un bâtiment résidentiel dont la tuyauterie comporte des soudures en plomb ou qui est susceptible de contenir un tel métal, ou;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement de santé et de services sociaux dispensant des services à des enfants de 6 ans ou moins;
- CONSIDÉRANT que le 120, boulevard de la Visitation correspond à l'adresse du réservoir d'eau de la demanderesse et qu'il ne s'agit donc pas d'un lieu d'échantillonnage visé à l'article 3 de l'annexe 4 du RQEP;
- CONSIDÉRANT que, malgré les prétentions de la demanderesse, la preuve au dossier de la Direction régionale est probante quant au fait que l'adresse 120, boulevard de la Visitation a été échantillonnée le 5 septembre 2018 à des fins de contrôle du plomb et du cuivre, notamment parce que c'est la demanderesse elle-même qui a déclaré cette adresse. Rappelons également que cette dernière a été échantillonnée à chaque année depuis 2013, et qu'il apparaît en conséquence surprenant qu'elle ait été déclarée par erreur en 2018;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, même si la demanderesse soumet huit certificats d'analyses, dont quatre concerne le réseau de distribution Champlain (Village), elle ne démontre pas avoir prélevé un nombre suffisant d'échantillons à des lieux conformes. Le Bureau de réexamen confirme donc le manquement à l'article 30 al. 1 du RQEP;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché à l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401821627 à la Municipalité de Champlain.

Signature du coordonnateur	
	2021-11-01
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ciment McInnis inc.
Nom du représentant	Monsieur André Racine, Vice-président principal, développement des affaires corporatives et juridiques
Numéro de dossier de réexamen	1446
Numéro de la sanction	401820511
Date de la décision	2021-07-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Ciment McInnis inc. », le 26 septembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 12 novembre 2018 dans la municipalité de Port-Daniel-Gascons :

A fait défaut de respecter toute norme liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 21 décembre 2016 et modifiée les 20 février 2017 et 28 août 2018, pour le Projet de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons / Exploitation d'équipements de la cimenterie et du terminal maritime, soit la norme du paramètre matières en suspension (MES) à l'effluent du bassin de sédimentation le 12 novembre 2018 et la condition prévue par les mécanismes d'intervention du cahier 11.2 du programme de suivi environnemental lors du dépassement d'une norme applicable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, alinéa 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq années précédant la constatation du manquement sanctionné, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 9 septembre 2014, le 26 juin 2015 et le 19 janvier 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la demanderesse affirme avoir agi avec diligence et que, conformément à la jurisprudence⁵, la sanction devrait être annulée. Elle soutient avoir pris des mesures et précautions raisonnables pour éviter un dépassement de la norme du paramètre des matières en suspension énoncée à son certificat d'autorisation. Elle liste ensuite les mesures qu'elle a mises en place afin d'assurer sa conformité à la norme. Elle ajoute que ces mesures ont été prises avec l'approbation du MELCC en tant que précautions pour éviter un dépassement de la norme. Elle mentionne également que le manquement lui étant reproché constitue le premier dépassement de la norme depuis la mise en place de ces mesures.

Ensuite, la demanderesse affirme que, malgré toutes ces mesures préventives, le dépassement est survenu en raison de conditions hors de son contrôle. Elle explique que le 10 novembre 2018, une quantité abondante de pluie (19,1 mm) est tombée sur la région. Selon elle, cette pluie aurait entraîné des sédiments provenant de chez ses voisins et des alentours dans le bassin de sédimentation, ce qui aurait mené au dépassement de la norme. Elle soutient qu'à la suite de ces précipitations importantes, elle aurait encore une fois agi avec diligence en prenant des mesures pour remédier à la situation, en remplaçant notamment le filtre géotextile peu après l'événement.

Finalement, la demanderesse fait valoir que la Direction régionale a évalué les conséquences de ce manquement comme étant mineures et qu'il n'y a eu aucun impact pour l'environnement. Pour toutes les raisons susmentionnées, la demanderesse affirme que la sanction lui ayant été imposée devrait être annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une cimenterie dans la municipalité de Port-Daniel-Gascons et que pour ce faire elle possède une autorisation ministérielle prévoyant notamment comme condition le suivi des mécanismes d'intervention du cahier 11.2 du Programme de suivi environnemental, soit que lors du dépassement d'une norme applicable, elle doit en « *aviser le [MELCC] sans délai via le Responsable Environnement* »;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

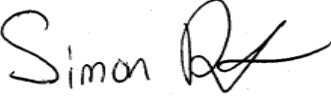
⁵ *Corporation de Gestion du Parc du Mont-St-Mathieu c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 38360.

- **CONSIDÉRANT** que le 6 mai 2019, la Direction régionale procède à une vérification des données transmises par la demanderesse concernant le bassin de sédimentation pour les deux derniers trimestres de 2018 et qu'elle constate notamment que la norme du paramètre matières en suspension à l'effluent du bassin de sédimentation, fixée à 30 mg/L, a été dépassée le 12 novembre 2018. L'inspecteur note à son rapport, qu'après vérification, aucun signalement n'a été retrouvé et conclut donc que la demanderesse n'a pas avisé le MELCC, contrairement à la condition prévue à son autorisation;
- **CONSIDÉRANT** le 8 juillet 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier notamment ce manquement à l'article 123.1 LQE;
- **CONSIDÉRANT** que peu importe les raisons du dépassement de la norme, le Bureau de réexamen considère que la demanderesse a commis ce manquement en n'en avisant pas le MELCC;
- **CONSIDÉRANT** ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché à l'avis de réclamation, soit le dépassement de la norme, et conséquemment sur les motifs de la demanderesse y étant relatifs. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est vrai, comme la demanderesse le souligne, que la Direction régionale a évalué la gravité des conséquences du manquement à « mineur », soit la plus basse gravité prévue au Cadre. Notons cependant que le fait que la demanderesse ait commis des manquements de même gravité objective dans les cinq années précédant la vérification du 6 mai 2019, que ceux-ci aient fait l'objet d'une communication écrite de la part du MELCC et qu'ils soient démontrés par la preuve au dossier, constitue un facteur aggravant valide et justifie donc l'imposition de la sanction en vertu du Cadre;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction a donc été imposée conformément au Cadre afin de dissuader la répétition du manquement, mais également de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401820511 à « Ciment McInnis inc. ».

Signature du coordonnateur	
	2021-07-09
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Béton Provincial Itée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1452
Numéro de la sanction	401857577
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Béton Provincial Itée », le 10 octobre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 26 juin 2019 dans la municipalité de Saint-Eugène :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit des boues provenant des bassins de sédimentation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. »

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. »

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée: <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une usine de béton dans la municipalité de Saint-Eugène. Elle détient à cet effet un certificat d'autorisation délivré le 27 mars 2001 pour l'exploitation d'une usine de béton de ciment incluant l'installation de bassins de sédimentation (le « CA de 2001 »), ainsi qu'un certificat d'autorisation délivré le 16 février 2012 pour le remplacement du système de dépoussiérage et la modification des bassins de sédimentation (le « CA de 2012 »).

Le 26 juin 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de béton de la demanderesse. Elle y constate notamment qu'une grande quantité de boues de lavage provenant des résidus enlevés du fond des bassins de sédimentation est accumulée sur une plateforme située près de ces derniers. Le volume des boues stockées est évalué par l'inspectrice à environ 250 m³. Également, celle-ci conclut que la demanderesse n'est pas autorisée par ses CA à entreposer les boues sur le terrain.

Le 7 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les boues provenant des bassins de sédimentation soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. L'avis de non-conformité fait également état d'autres manquements constatés le jour de l'inspection.

Le 10 octobre 2019, un avis de réclamation pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE est transmis à la demanderesse.

Le 6 novembre 2019, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen pour cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soulève plusieurs motifs de contestation au soutien de sa demande de réexamen.

1. Libellé de l'avis de réclamation

La demanderesse indique que le libellé de l'avis de réclamation du 10 octobre 2019 fait mention du défaut d'avoir respecté les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, alors que l'avis de non-conformité du 7 août 2019 fait uniquement référence au second alinéa de cette disposition. Elle mentionne ainsi qu'elle est justifiée de se questionner sur les faits qui ont mené à l'imposition de la sanction, c'est-à-dire s'il lui est reproché d'avoir stocké des matières résiduelles dans un lieu non autorisé ou de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées dans un lieu autorisé.

2. Autorisation de l'activité de stockage

La demanderesse soutient que le lieu visé par l'avis de réclamation constitue un site de stockage autorisé par le MELCC selon les CA de 2001 et de 2012. Elle indique que ces derniers traitent du mode de gestion des boues, mais qu'ils ne précisent aucune condition d'exploitation fixant une quantité maximale de boues stockées simultanément sur le site ni

de volume de stockage devant être obligatoirement disposé vers un lieu autorisé. Elle explique aussi que les boues doivent nécessairement être entreposées, puisque les bassins de sédimentation sont par définition un lieu d'entreposage des boues, et qu'une certaine quantité de boues doit être accumulée avant d'être acheminée vers un site autorisé.

Également, les plans joints au CA de 2001 présenteraient des aires d'égouttement des boues (deux plateformes), et le CA de 2012 autoriserait une nouvelle plateforme d'entreposage des boues d'une dimension de 89 pieds sur 118 pieds. La demanderesse rappelle que le volume de boues constaté lors de l'inspection est d'environ 250 m³ et indique que cela lui semble raisonnable par rapport à la superficie de la plateforme autorisée dans le CA de 2012. Elle conclut que la Direction régionale n'a pas tenu compte du CA de 2012 pour déterminer s'il y avait manquement, que les informations en lien avec les bassins et la gestion des boues ont été modifiées par l'autorisation de 2012 et qu'il a été déduit sans fondement que les boues étaient indéfiniment accumulées sur le site.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir reçu un avis d'infraction le 22 juillet 2011 pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE⁵, et qu'elle constate n'avoir eu aucune suite à cet avis en raison de l'absence de fréquence obligatoire pour disposer des boues.

3. Émission de contaminants dans l'environnement

La demanderesse souligne que le dossier de la Direction régionale ne démontre pas la présence de contaminants dans l'environnement en provenance des boues.

4. Disposition dans un lieu non autorisé

Puisqu'elle était autorisée à entreposer les boues sur son terrain, la demanderesse présume que la sanction pourrait seulement viser la disposition des matières résiduelles dans un lieu non autorisé. Elle indique à cet effet que les boues ont été acheminées au mois d'octobre 2019 dans un lieu autorisé à les recevoir, alors que celui-ci détient des autorisations ministérielles permettant le remplissage d'une carrière avec du béton pour des fins de réhabilitation.

5. Exemption administrative et valorisation des boues

La demanderesse allègue qu'en vertu du document « *Activités à risque négligeable - Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*⁶ » (la « Liste des exemptions administratives »), son activité de stockage est soustraite de l'article 22 de la LQE quant à l'obtention d'une autorisation préalable. Elle avance qu'en respectant les conditions énumérées à ce document, elle peut stocker temporairement les boues sur son terrain pour valorisation, et ce, sans autorisation ministérielle. Elle explique au surplus qu'elle stocke les boues afin d'établir une quantité suffisante pour la réalisation d'un projet

⁵ LQE, préc., note 1, art. 123.1 al. 1: « *Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.* ».

⁶ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Activités à risque négligeable - Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2 avril 2019 [Liste des exemptions administratives]. La demanderesse cite également dans sa demande de réexamen le document « *Procédure transitoire (mai 2014) en lien avec les Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* ».

de valorisation et que c'est dans une perspective de développement durable qu'elle réalise systématiquement la caractérisation de ses boues afin de les valoriser plutôt que de les disposer dans un site d'enfouissement.

Par ailleurs, la demanderesse indique que le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles*⁷ prévoit depuis le 31 décembre 2020 que les boues et les sédiments des bassins de béton prêt à l'emploi de siccité supérieure à 55 % peuvent être récupérés et valorisés au même titre que les résidus de béton. Ainsi, une grande quantité de ces boues n'auraient maintenant plus l'obligation d'être disposées vers un lieu d'élimination autorisé.

6. Facteurs atténuants

Finalement, la demanderesse met de l'avant que la Direction régionale n'a pas tenu compte de son plan de mesures correctives du 9 septembre 2019 qu'elle a mis en œuvre après la réception de l'avis de non-conformité. Elle est d'avis que ce plan établissait les mesures concrètes pour réduire les quantités de boues. Elle ajoute que son courriel daté du 21 octobre 2019 montre que le plan correctif a été appliqué, et que les bons de disposition joints à ce courriel indiquent que les boues ont été disposées dans un site autorisé entre le 9 et le 30 septembre 2019. Selon la demanderesse, sa collaboration et la mise en œuvre de son plan de mesures correctives constituent des facteurs atténuants qui auraient dû être pris en compte par la Direction régionale.

ANALYSE

1. Libellé de l'avis de réclamation

La demanderesse mentionne que le libellé de l'avis de réclamation du 10 octobre 2019 ne précise pas lequel des deux alinéas de l'article 66 de la LQE est visé, de sorte qu'elle ne peut connaître exactement le manquement ou les faits qui lui sont reprochés.

Il aurait effectivement été préférable que le libellé de l'avis de réclamation ne fasse référence qu'au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE et qu'il détaille l'obligation enfreinte, tel que le fait l'avis de non-conformité du 7 août 2019 transmis à la demanderesse :

Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des boues provenant des bassins de sédimentation, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Les boues sont entassées sur le terrain de l'usine.

Toutefois, puisque le manquement est justement détaillé dans cet avis de non-conformité, et puisque la seule référence légale en soutien au libellé de l'avis de réclamation est l'article 66 al. 2 de la LQE, le Bureau de réexamen est d'avis que ces informations étaient suffisantes pour que la demanderesse soit en mesure de connaître le manquement pour lequel la sanction lui a été imposée.

⁷ *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 49.

2. Autorisation de l'activité de stockage

La demanderesse indique que son terrain est un lieu autorisé pour l'entreposage des boues puisque ces dernières doivent forcément être entreposées et que les bassins de sédimentation sont par définition un lieu d'entreposage de boues. Rappelons cependant que le manquement reproché ne concerne pas les boues situées dans les bassins de sédimentation, mais bien celles déposées en amas à proximité des bassins.

La demanderesse allègue également que le CA de 2012 l'autorise à exploiter une plateforme de 89 pieds sur 118 pieds pour l'entreposage des boues des bassins de sédimentation. Cette plateforme est identifiée dans le devis des installations faisant partie intégrante⁸ du CA de 2012 comme étant une « aire de dépôt des résidus ». Notons d'une part qu'aucun document dans le CA de 2012 ne mentionne que cette aire a pour fonction d'entreposer des boues de lavage de béton. D'autre part, il est précisé dans un document faisant partie intégrante⁹ du CA de 2012 qu'il n'y aura aucun rejet d'eau à l'environnement provenant des bassins de sédimentation ainsi que de la *plateforme d'égouttage*, et que « [l'eau résiduelle provenant de l'égouttage des sédiments se dirige naturellement (pente propice) vers les bassins 1 et 2 lui faisant front ». Comme la seule « plateforme » prévue au devis du CA de 2012 est l'« aire de dépôt des résidus » et que celle-ci est adjacente aux bassins 1 et 2, le Bureau de réexamen est d'avis que cette aire aurait seulement pour fonction de déposer les boues pour qu'elles s'égouttent, et qu'elle n'a donc pas pour utilité d'accumuler et d'entreposer des boues de lavage de béton une fois leur égouttement terminé.

Dans la même veine, les CA de 2001 et de 2012 ne précisent à aucun endroit que les boues peuvent être stockées ou entreposées sur le site. L'acheminement des boues dans un lieu d'enfouissement autorisé après qu'elles aient été égouttées constitue la seule méthode de gestion de ces matières prévue aux deux CA. Ainsi, le formulaire de demande d'autorisation inclus au CA de 2001 indique, à la question « Où déposerez-vous les boues? », qu'elles le seront « [d]ans un site approuvé par le ministère de l'environnement »¹⁰. Dans un autre document du CA de 2001, on répète que les « [...] boues résiduelles des bassins de sédimentation iront dans un site autorisé [...] et plus particulièrement dans un site d'enfouissement [...] »¹¹. Le CA de 2012 mentionne la même chose, soit qu'« une fois séchées les boues seront acheminées à un site d'enfouissement [...] »¹² et que « [...] les résidus à disposer provenant des sédiments sortis des bassins de sédimentation seront transportés vers un lieu autorisé »¹³. Ainsi, les CA ne semblent

⁸ Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton de ciment, signé le 25 octobre 2011 par M. Christian Médieu, incluant les documents joints.

⁹ Lettre datée du 19 janvier 2012, signée par M. Christian Médieu, concernant des renseignements complémentaires sur les bassins de sédimentation et la gestion des boues.

¹⁰ Lettre au ministère de l'Environnement en date du 18 décembre 2000, signée par M. Harold Chassé de la firme Techni-Conseil H.C. inc, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de béton, à laquelle étaient joints un formulaire de demande de certificat d'autorisation et des documents décrivant le projet.

¹¹ Lettre au ministère de l'Environnement datée du 7 février 2001, signée par M. Harold Chassé de la firme Techni-Conseil H.C. inc. et documents joints.

¹² Lettre datée du 19 janvier 2012, préc., note 9.

¹³ Lettre datée du 26 janvier 2012, signée par M. Christian Médieu, concernant notamment des précisions sur les eaux de rinçage et la gestion des sédiments accumulés, incluant 1 document joint.

prévoir aucun délai d'entreposage entre la fin de l'égouttement des boues et leur transport vers un site d'enfouissement. Si la demanderesse souhaitait mettre en place un mode de gestion permettant l'entreposage des boues, par exemple en disposant ces dernières dans un lieu autorisé seulement lorsqu'un certain volume est atteint, elle devait le prévoir dans ses autorisations. En l'absence d'une quelconque mention d'entreposage ou de possibilité d'accumulation des boues dans les CA de 2001 et de 2012, il n'est pas possible de conclure que le terrain de la demanderesse est un lieu autorisé par le ministre à stocker des boues de lavage de béton.

Finalement, la quantité de boues constatée sur l'aire de dépôt lors de l'inspection du 26 juin 2019 laisse croire que ces matières y étaient entreposées depuis plusieurs mois, voire plusieurs années. Effectivement, un volume d'environ 250 m³ de boues était présent sur la plateforme au moment de l'inspection, alors que le CA de 2001 prévoit qu'un volume maximal de 50 m³ de boues serait généré annuellement¹⁴. Ainsi, en se fiant aux données de ce CA, le volume de 250 m³ serait le résultat de plus ou moins cinq années d'accumulation de boues sur l'aire de dépôt. Il est donc probant que l'aire de dépôt servait principalement à stocker les boues à long terme, ce qui, tel que mentionné précédemment, n'est pas prévu aux CA de 2001 et de 2012.

3. Émission de contaminants dans l'environnement

L'obligation prévue à l'article 66 al. 2 de la LQE existe indépendamment du fait que les matières résiduelles devant être disposées dans un lieu autorisé aient causé ou non un rejet de contaminants dans l'environnement¹⁵. Le motif de la demanderesse selon lequel il n'y a eu aucun rejet de contaminants à l'environnement ne peut donc être retenu.

4. Disposition dans un lieu non autorisé

La demanderesse allègue qu'elle était non seulement autorisée à entreposer les boues, mais que celles-ci ont par la suite été acheminées dans un lieu autorisé, en octobre 2019. Or, la sanction n'a pas été imposée pour avoir acheminé les boues dans un lieu considéré non autorisé par la Direction régionale, mais plutôt parce que le terrain de la demanderesse n'était pas un lieu autorisé à entreposer des boues et qu'en date de l'inspection du 26 juin 2019, elle n'en avait pas disposé dans un lieu autorisé. Qui plus est, la Direction régionale a été informée de la disposition des boues par une lettre de la demanderesse transmise le 21 octobre 2019, soit après l'imposition de la sanction. Il appert donc évident que la sanction ne visait pas l'acheminement des boues dans un lieu non autorisé, étant donné que la Direction régionale n'était pas encore au fait de cette mesure prise par la demanderesse.

5. Exemption administrative

La demanderesse mentionne qu'elle bénéficie d'exclusions administratives et qu'elle peut ainsi stocker des boues sur son terrain sans autorisation ministérielle. Plus précisément, elle

¹⁴ Lettre au ministère de l'Environnement datée du 7 février 2001, préc., note 11. Notons que le CA de 2012 ne modifie pas cette quantité.

¹⁵ *Gestions RGA inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 08452, par. 30 et 31.

explique que la Liste des exemptions administratives prévoit que, sous certaines conditions, les activités suivantes sont exemptées de l'application de l'article 22 de la LQE :

- Activité 40 : Stockage *pour valorisation* de moins 60 m³ de matériaux de construction et démolition incluant le béton, la brique et les enrobés bitumineux, de résidus encombrants, de branches et feuilles, tous triés à la source et situés sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant;
- Activité 59 : Établissement et exploitation d'une aire de stockage de 60 à 300 m³ de brique, de béton et d'enrobés bitumineux sur un même lot, dans un rayon de 500 m et par un même exploitant, *aux fins de leur valorisation*.

La demanderesse spécifie que ces exemptions s'appliquent à ses activités de stockage, notamment parce que celles-ci avaient pour but d'accumuler une quantité suffisante de boues en vue de les valoriser. Or, la preuve au dossier de la Direction régionale indique plutôt que la demanderesse accumulait les boues sur son terrain principalement pour éviter les coûts d'enfouissement, en attendant de trouver une solution pour les valoriser. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que la seule volonté de la demanderesse de valoriser les boues ne suffit pas à se prévaloir de l'exemption administrative, alors qu'elle n'avait mis en place, au moment de la constatation du manquement, aucun plan concret de valorisation. Malgré ses recherches en ce sens, la demanderesse devait, dans l'intervalle, les acheminer dans un lieu d'enfouissement autorisé, comme le prévoient ses certificats d'autorisation.

Puisqu'au moins l'une des conditions d'application des exemptions administratives citées par la demanderesse n'est pas remplie, soit le stockage de matières résiduelles pour valorisation, ces exemptions ne peuvent trouver application en l'espèce.

En ce qui concerne le *Règlement concernant la valorisation des matières résiduelles* invoqué par la demanderesse, il n'était pas en vigueur au moment de la commission du manquement le 26 juin 2019, et ne pouvait donc s'appliquer. En conséquence, le Bureau de réexamen ne retient pas le motif de la demanderesse en lien avec ce règlement.

6. Facteurs atténuants

La demanderesse allègue que la Direction régionale a omis de tenir compte de facteurs atténuants avant d'imposer la sanction, en l'occurrence le fait que la demanderesse ait fourni un plan des mesures correctives le 9 septembre 2019 et qu'elle ait disposé des boues dans un lieu autorisé. Toutefois, selon le Cadre, lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, l'imposition d'une sanction est recommandée, et ce, même s'il y a retour à la conformité après la constatation du manquement.

7. Conclusion

La preuve est prépondérante à l'effet que le site de la demanderesse n'est pas un lieu autorisé à stocker des matières résiduelles, soit des boues de lavage de béton. La demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE en accumulant


un volume d'environ 250 m³ de boues sur son site et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour en disposer dans un lieu autorisé.

La sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401857577 à « Béton Provincial ltée ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-18
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Fortress Specialty Cellulose inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1467
Numéro de la sanction	401854814
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-07-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Fortress Specialty Cellulose inc. », le 5 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 17 janvier 2019 sur le territoire de la ville de Thurso :

*A fait défaut de respecter une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite par l'article 27, selon les conditions qui y sont prévues, soit avoir dépassé la valeur limite quotidienne de la DBO₅ à l'effluent final.
Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, articles 27² et 137.7 (3)³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, RLRQ c Q-2, r 27, art 27 al. 2 : « La perte quotidienne totale de MES, en DBO₅ ou de COHA contenus dans les effluents finals ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne établie aux articles 24, 25, 29, 31 et 33. ».

³ *Ibid*, art 137.7 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: [...] 3° fait défaut de respecter une limite quotidienne ou mensuelle de perte ou de rejet prescrite par l'article 24 ou 25, par l'un ou l'autre des articles 27 à 33 ou 35 à 41, selon les conditions qui y sont prévues; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse nie avoir commis un manquement à l'article 27 du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* (RFPP). Elle mentionne également, en se référant au document « Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire », qu'il est erroné de prétendre qu'il y a eu répétition du dépassement de la norme en DBO₅.

Par ailleurs, la demanderesse soumet que la Direction régionale aurait identifié un facteur aggravant justifiant l'imposition de la sanction, soit la commission d'un ou de plusieurs manquements dans les cinq dernières années. Cependant, l'avis de non-conformité daté du 25 janvier 2019 et basé sur un rapport de vérification du 24 janvier 2019 ne relève que de prétendus manquements de gravité « mineure ». Cet avis de non-conformité ne devrait pas être considéré comme facteur aggravant puisque la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale du Centre de contrôle environnemental du Québec*⁵ (la « Directive ») prévoit que ce sont les manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée qui peuvent constituer un facteur aggravant, et non ceux de plus faible gravité.

La demanderesse ajoute qu'aucun rapport de vérification ne lui a été transmis concernant les autres avis de non-conformité qui lui ont été notifiés dans les cinq dernières années, et qu'elle n'a jamais eu l'occasion de contester le bien-fondé de ces avis. Également, aucun de ceux-ci ne porte sur le dépassement de la norme de DBO₅, faisant de ce dépassement, s'il est avéré, un évènement isolé et fortuit ou accidentel.

Selon la demanderesse, plusieurs facteurs atténuants auraient dû être considérés. Notamment, le manquement, s'il doit être qualifié comme tel, résulte d'un calibrage des équipements dans le contexte du redémarrage de ceux-ci, soit dans un contexte exceptionnel et particulièrement limité dans sa durée. En outre, dès le début des activités de l'entreprise, des mesures de prévention sont mises en place en vue de limiter au maximum les risques de dépassement de la norme de DBO₅.

Finalement, la demanderesse met de l'avant que dès qu'elle a été informée d'un risque de dépassement de la norme de DBO₅, le 17 janvier 2019, elle a procédé à la mise en place de mesures correctives, dont le réajustement des mesures de DBO₅. De manière générale, elle considère avoir fait preuve de diligence.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse opère une usine de pâte de cellulose dans la ville de Thurso;

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, révisée le 10 octobre 2013. Voir la version révisée de 11 mai 2021 au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités de production, la demanderesse rejette, dans la rivière des Outaouais, des effluents devant respecter les valeurs limites prescrites par le RFPP;
- CONSIDÉRANT que le 8 mai 2019, la Direction régionale procède à la vérification des données de rejets d'effluents de la demanderesse pour le mois de janvier 2019 via le Système de suivi environnemental et constate que, pour la journée du 17 janvier 2019, la perte quotidienne totale en DBO₅ est de 9220 kg/j, alors que la limite quotidienne réglementaire de rejet pour ce paramètre est fixée à 3976 kg/j⁶. Le dépassement de la norme est donc de l'ordre de 5244 kg/j;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a ainsi commis un manquement à l'article 27 al. 2 du RFPP, soit pour avoir fait défaut de respecter la limite de perte quotidienne totale en DBO₅ contenu dans l'effluent final, et que ce manquement lui a été notifié dans un avis de non-conformité transmis le 24 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que l'argument de la demanderesse selon lequel elle n'a commis aucun manquement doit donc être rejeté;
- CONSIDÉRANT que le dépassement aurait été causé par le calibrage des équipements lors du redémarrage de ceux-ci à la suite d'un arrêt de production. Il appert en conséquence que le manquement résulte des faits et gestes de la demanderesse, et non d'un évènement fortuit qu'elle ne pouvait prévoir. Aussi, les mesures qui ont été mises en place pour limiter les risques de dépassement de la norme de DBO₅ à ce moment ne sont pas précisées par la demanderesse. Cette dernière n'a donc pas démontré avoir pris tous les moyens à sa disposition pour prévenir la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT, dans la même veine, que le redémarrage des équipements ne constitue pas un contexte exceptionnel puisque, selon la preuve au dossier de la Direction régionale, il arrive à l'occasion que la demanderesse effectue des arrêts de production;
- CONSIDÉRANT que le manquement à l'article 14 du RFPP notifié dans l'avis de non-conformité du 25 janvier 2019 est de même gravité objective (10 000\$) que le manquement à l'article 27 du RFPP selon la catégorisation des sanctions prévues au Cadre⁷. Ce manquement ayant été commis dans les cinq dernières années, il aurait pu être retenu à titre de facteur aggravant selon le Cadre;
- RAPPELANT que la gravité objective des manquements ne doit pas être confondue avec l'évaluation de la gravité (mineure, modérée ou grave) des conséquences d'un

⁶ Cette norme a été déterminée selon le calcul de l'article 31 du RFPP (auquel réfère l'article 27), soit en multipliant la constante prévue à cette disposition (7,1 kg/t) par le rythme de production de référence (RPRT_F) de la demanderesse pour les produits finis (dans le présent cas, 560 t/j pour janvier 2019).

⁷ Cadre, préc., note 4, sections 5.1 et 5.3.


manquement sur l'environnement ou l'être humain, laquelle s'évalue au cas par cas selon les circonstances du dossier;

- **CONSIDÉRANT** que certains documents n'ont pas été transmis à la demanderesse, et ce, en application de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁸. Cependant, ces documents n'ont pas été pris en compte par le Bureau de réexamen dans l'analyse du dossier. Mentionnons toutefois que les rapports de vérification des 21 avril 2016 et 24 janvier 2019 et ayant respectivement mené aux avis de non-conformité des 25 avril 2016 et 25 janvier 2019 ont été communiqués à la demanderesse dans le cadre de sa demande de réexamen, et cette dernière a eu l'occasion de soumettre des motifs pour en contester les éléments de preuve;
- **CONSIDÉRANT** dans tous les cas que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, une sanction peut être imposée selon le Cadre, et ce, sans qu'il y ait présence d'un facteur aggravant au dossier, et même si des mesures ont été prises par la demanderesse pour corriger le manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » vu le dépassement significatif de la norme en DBO₅ et vu les risques d'impacts négatifs de l'augmentation de ce critère sur la vie aquatique;
- **CONSIDÉRANT** finalement que la Direction régionale ne reproche pas à la demanderesse, dans le document « Synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire » d'avoir répété le dépassement de la norme en DBO₅. Ce document indique plutôt que l'objectif de la sanction est de dissuader la demanderesse de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401854814 à « Fortress Specialty Cellulose inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-07-07
Maude Gagnon	Date

⁸ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Uniroc inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1473
Numéro de la sanction	401856976
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-09-22

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Uniroc inc. », le 7 novembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 28 août 2019 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter toute norme, condition, restriction, interdiction et exigence liées à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 12 juillet 2016 pour l'exploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts d'asphalte et de béton, soit l'entreposage de résidus de béton sur un site non autorisé au certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 février 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse admet que lors de l'inspection du 28 août 2019, l'amoncellement de béton recyclé était légèrement en dehors de la zone autorisée, soit à 75 mètres de celle-ci. Elle explique toutefois que cet amas se trouvait sur une aire réservée et autorisée pour l'entreposage de béton bitumineux recyclé. Elle souligne que puisqu'aucun béton bitumineux n'était entreposé dans la zone en question, il n'y avait aucun risque de contamination avec d'autres matériaux, dont le béton recyclé. Elle ajoute que le béton recyclé entreposé en dehors de la zone autorisée était propre, homogène et exempt de toute contamination, et donc sans conséquence pour l'environnement.

La demanderesse mentionne qu'à la suite de la première inspection de la Direction régionale, elle avait pris l'engagement de disposer graduellement de cet amas de béton recyclé grâce à des ventes quotidiennes de cette matière, et que ces ventes ont effectivement permis d'épuiser environ 75 % de l'amas. Elle indique néanmoins que les ventes ont été inférieures à ce qu'elle anticipait, pour des raisons hors de son contrôle. En effet, au printemps 2019, le fond de la carrière était recouvert de deux à quatre mètres d'eau, rendant ainsi l'amas de béton inaccessible jusqu'à la mi-juin 2019. Afin d'appuyer ses propos, la demanderesse joint à sa demande de réexamen deux photos de la carrière inondée. En raison de ces circonstances, elle n'a pas été en mesure de vendre l'ensemble de l'amas de béton, ce qui explique le fait qu'il en restait toujours une certaine quantité au moment de l'inspection de suivi. Elle affirme toutefois que les réserves restantes devraient être épuisées sous peu.

Elle indique qu'il lui aurait été possible de transporter l'amas de béton recyclé vers la zone autorisée, mais soutient que ce processus aurait été plus dommageable pour l'environnement puisqu'il aurait nécessité l'utilisation d'un chargeur sur roues.

Elle tient finalement à souligner que son dossier environnemental est sans faute, et qu'il s'agit de sa première sanction. Elle demande donc de convenir d'un délai raisonnable pour écouler les quantités restantes de béton recyclé et, par le fait même, l'annulation de la sanction.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une carrière dans la ville de Mirabel. Elle possède à cet égard un certificat d'autorisation (CA) délivré le 12 juillet 2016 pour l'« *[e]xploitation d'une carrière et d'un procédé de concassage, de tamisage et de recyclage de rebuts d'asphalte et de béton* »;
- **CONSIDÉRANT** que le 26 novembre 2018, la Direction régionale effectue une inspection sur le site de la demanderesse et constate notamment que des résidus de béton sont entreposés à un endroit non prévu à son CA, en contravention avec

l'article 123.1 de la LQE. Le 11 février 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;

- CONSIDÉRANT que le 28 août 2019, la Direction régionale procède à une inspection de suivi au site de la demanderesse afin de s'assurer que les correctifs requis ont été apportés. Il est alors constaté qu'un amas de béton (8 477,3 m³) est toujours entreposé au même endroit et, en conséquence, qu'elle ne respecte toujours pas son CA;
- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2019, un deuxième avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le dossier de la Direction régionale démontre de manière probante la commission du manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue avoir pris entente avec la Direction régionale à la suite de l'inspection de 2018 afin de disposer graduellement de l'amas de béton grâce à des ventes quotidiennes de cette matière, mais que les ventes ont été ralenties par l'inondation de la carrière, l'empêchant ainsi de corriger le manquement dans le délai prévu, soit avant le 1^{er} juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif puisque si la demanderesse rencontrait des difficultés à épuiser les quantités de béton dans le délai convenu, il lui revenait de mettre en place d'autres mesures afin de corriger le manquement, par exemple en déplaçant la quantité restante de béton dans la zone autorisée;
- CONSIDÉRANT à cet égard que la demanderesse indique avoir eu accès à l'amas de béton à la mi-juin 2019 à la suite de l'inondation de la carrière, ce qui signifie qu'elle a bénéficié de plus de deux mois avant l'inspection du 28 août 2019 pour vendre le béton, déplacer l'amas ou mettre en place toute autre mesure pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne peut invoquer avec succès que l'utilisation de camions pour déplacer l'amas de béton dans la zone autorisée était plus néfaste pour l'environnement, alors qu'une telle atteinte apparaît négligeable et n'empêchait en rien l'utilisation de cette mesure pour se conformer. Ajoutons que la demanderesse avait l'obligation, dès la délivrance de son CA, d'entreposer le béton dans la zone autorisée, ce qui lui aurait permis d'éviter toute cette situation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse allègue que le béton était stocké sur une aire autorisée pour l'entreposage de l'asphalte, et que cet entreposage était sans conséquence sur l'environnement. D'une part, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE ne nécessite pas la démonstration d'une atteinte à l'environnement. D'autre part, vu justement les faibles risques du manquement sur l'environnement, la gravité des conséquences de ce dernier a été évaluée à


« mineure » par la Direction régionale, ce qui correspond au seuil minimal de gravité prévu par le Cadre et la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵;

- **CONSIDÉRANT** à cet effet que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci a pour objectif d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, de dissuader la répétition du manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401856976 à « Uniroc inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-22
Maude Gagnon	Date

⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013. Voir en ligne la version à jour : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9031-8080 Québec inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1486
Numéro de la sanction	401872177
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-10-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 9031-8080 Québec inc. », le 5 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 1er novembre 2019 sur le territoire de la ville de Chambly :

A fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 24 octobre 2006 pour un centre de récupération de matières résiduelles, soit avoir entreposé des résidus de brique et de béton à l'extérieur alors qu'aucun entreposage de matières résiduelles ne doit être fait à l'extérieur.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que depuis la délivrance de son certificat d'autorisation, elle n'a jamais eu d'infraction pour cet emplacement. Elle ajoute qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, elle a communiqué à plusieurs reprises avec l'inspectrice de la Direction régionale pour s'assurer que chaque correctif était à sa satisfaction. Finalement, elle souligne avoir communiqué avec la Direction régionale le 4 décembre 2019 pour l'informer que tous les correctifs nécessaires avaient été apportés. Ainsi, elle est d'avis que puisque les manquements avaient été corrigés avant l'imposition de la sanction, celle-ci n'était pas justifiée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opère un centre de tri de matériaux secs à Chambly, activité pour laquelle elle a obtenu un certificat d'autorisation (CA) le 24 octobre 2006;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} novembre 2019, la Direction régionale effectue une inspection au centre de tri de la demanderesse. Elle constate notamment qu'un amas d'environ 180 m³ composé de résidus de briques et de béton est entreposé à l'extérieur, à environ 15 m d'un cours d'eau;
- **CONSIDÉRANT** qu'une lettre⁵ faisant partie intégrante du CA de la demanderesse prévoit qu'aucun entreposage de matières résiduelles ne sera fait à l'extérieur du bâtiment;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter une condition de son CA;
- **CONSIDÉRANT** que le 12 novembre 2019, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement, ainsi que pour des manquements au *Règlement sur les matières dangereuses*⁶ également constatés le jour de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, mais soumet essentiellement qu'il s'agit du premier avis de non-conformité pour ce centre de tri, et qu'elle a corrigé l'ensemble des manquements avant l'imposition de la sanction;

⁵ Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 18 octobre 2006, signée par Gilles Fréchette, concernant des précisions relativement au projet.


⁶ *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32.

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salut les correctifs apportés par la demanderesse à la suite de la réception de l’avis de non-conformité, mais que le Cadre recommande l’imposition d’une sanction, *sans égard au retour à la conformité*, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu’il y a présence d’un facteur aggravant, soit en l’espèce la constatation de plusieurs manquements le jour de l’inspection;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction peut être imposée dans ces circonstances après l’envoi d’un seul avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401872177 à « 9031-8080 Québec inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2021-10-19
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Carleton-sur-Mer
Nom du représentant	Monsieur Vincent Leblanc, directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	1501
Numéro de la sanction	401848857
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-10-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à la Ville de Carleton-sur-Mer, le 19 décembre 2019, à l'égard du manquement suivant commis le 10 avril 2020 sur son territoire :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 21 mars 2019, pour une Stabilisation riveraine du chemin Beaulieu - rivière Stewart, soit ne pas avoir mis en place une zone de confinement des travaux permettant de limiter l'apport de sédiments dans la rivière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24, alinéa 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'au moment d'effectuer les travaux d'encrochement le long de la rivière Stewart, la largeur et l'emplacement de la rivière dans le secteur des travaux, ainsi que le couvert de neige, ne permettaient pas de confiner la zone des travaux selon les règles de l'art. Effectivement, la fin de la clé d'encrochement à construire était située trop près de la rive opposée, et il était impossible de confiner la zone des travaux sans entraver complètement la rivière. La demanderesse a donc décidé de contrôler et limiter l'apport en sédiments dans la rivière en installant une barrière à sédiments et des ballots de paille de part et d'autre de la rivière, en aval des travaux, et d'installer un batardeau temporaire en amont des travaux, de façon à diminuer la vitesse du courant. Toutefois, les aménagements ont fait monter le niveau de l'eau dans le secteur des travaux, ce qui a fait en sorte que la rivière s'est frayé un chemin sous le couvert de neige, emportant par le fait même celui-ci. La demanderesse a donc dû ajuster la barrière à sédiments tout au long des travaux afin de couvrir à nouveau la largeur de la rivière.

La demanderesse considère qu'en vertu des enjeux reliés à la réalisation des travaux et des délais dont elle disposait pour les exécuter, les méthodes de construction ont été choisies de façon à limiter l'apport en sédiments.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 21 mars 2019, le MELCC délivre une autorisation à la demanderesse pour la stabilisation de la rive de la rivière Stewart, le long du chemin Beaulieu;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 avril 2019, la Direction régionale effectue une inspection de conformité sur les lieux des travaux de stabilisation. Elle constate notamment les éléments suivants :
 - Une pelle mécanique creuse le lit de la rivière en vue de réaliser la clé d'encrochement;
 - Un déflecteur est en place en amont des travaux. Il n'est pas étanche et ne permet pas de dévier le courant pour éviter que les sédiments soulevés par la pelle mécanique dévalent la rivière;
 - Une barrière à sédiments est installée en aval du site des travaux, mais est inefficace, alors que l'eau chargée en sédiments s'écoule aux deux extrémités de la barrière;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut que la demanderesse n'a pas respecté l'une des conditions de son autorisation, soit de confiner la zone des travaux de façon à limiter l'apport de sédiments dans la rivière⁵. Notons que cette

⁵ Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 20 décembre 2018, signé par Marc-Antoine Babin, ing., 15 pages, annexe 3.


condition se traduisait notamment par l'installation d'un déflecteur temporaire en pierre, parallèle à la zone des travaux;

- CONSIDÉRANT que le 26 avril 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission du manquement, mais explique que, pour diverses considérations techniques, elle ne pouvait confiner la zone des travaux selon les règles de l'art. Pour les motifs suivants, le Bureau de réexamen ne peut faire droit à cet argument;
- CONSIDÉRANT qu'en constatant, au moment des travaux, les difficultés liées à la mise en place d'une zone de confinement efficace conformément à son autorisation, la demanderesse aurait pu contacter le MELCC afin de se renseigner sur les options qui s'offraient à elle dans une telle situation, notamment quant à la possibilité de convenir d'une mesure alternative permettant de limiter le rejet de sédiments dans la rivière;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a plutôt décidé de débiter ou de poursuivre les travaux de stabilisation de la rive, et ce, même si la solution alternative en place, en l'occurrence l'installation d'un déflecteur en amont des travaux, ne limitait pas les rejets de sédiments à la rivière, le tout en contravention de son autorisation;
- CONSIDÉRANT au surplus que la barrière à sédiments installée par la demanderesse en aval des travaux était également inefficace et laissait s'écouler une eau chargée en sédiments. C'est avec l'intervention de l'inspecteur de la Direction régionale que des corrections ont été apportées au système de contrôle de sédiments;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Cette dernière a pour objectif de dissuader la demande de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401848857 à la Ville de Carleton-sur-Mer.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-12
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	7125585 Canada inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1524
Numéro de la sanction	401884358
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-08

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « 7125585 Canada inc. », le 12 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 8 août 2019 sur le territoire de la ville de Laurierville :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 17 décembre 2018 pour l'exploitation d'une usine de déchiquetage de pneus, soit de ne pas avoir respecté la condition qui mentionne que la réserve d'eau en cas d'incendie aura une capacité de 200 m³ et qu'elle sera située à l'extérieur, alors que la réserve d'eau en place est à l'intérieur et d'une capacité inférieure à 200 m³.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il y a eu une erreur de transcription et de localisation dans la demande de certificat d'autorisation par la firme mandatée. Ainsi, on devrait lire 5 000 gallons à la place de 50 000 gallons, et ce, en conformité avec la soumission de la compagnie de gicleur. Elle ajoute qu'il était d'autant plus difficile d'installer un réservoir d'eau de 50 000 gallons à l'extérieur puisqu'il aurait gelé. Il était donc prévu d'installer le réservoir à l'intérieur pour le protéger du gel, tel que spécifié par la compagnie de gicleur dans sa soumission, et un réservoir de 10 000 gallons a finalement été installé à l'intérieur de l'usine. Par ailleurs, elle précise que sa demande d'autorisation ne prévoyait aucun élément en lien avec l'installation d'un réservoir à l'extérieur pour l'entreposage d'eau et l'utilisation d'eau en cas d'incendie.

Finalement, la demanderesse fournit certains documents afin d'appuyer ses prétentions.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une usine de déchetage de pneus et qu'une autorisation lui a été délivrée à cet effet le 17 décembre 2018;
- **CONSIDÉRANT** que le 8 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Elle constate notamment que le réservoir d'eau de 200 m³ illustré sur un plan de l'usine faisant partie intégrante⁵ de l'autorisation de la demanderesse n'est pas installé à l'endroit prévu, à l'extérieur de l'usine. Il est plutôt constaté qu'un réservoir d'eau, d'une capacité inférieure à 200 m³, est présent à l'intérieur de l'usine;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale conclut ainsi au non-respect, par la demanderesse, de l'une des conditions de son autorisation, et lui transmet, le 24 octobre 2019, un avis de non-conformité pour un manquement à l'article 123.1 de la LQE, ainsi que pour la constatation de plusieurs autres manquements le jour de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que les documents faisant partie intégrante de l'autorisation sont sans ambiguïté quant à l'obligation d'installer, en cas d'incendie, un réservoir d'eau de 200 m³ à l'extérieur de l'usine. Ainsi, un plan inclus à l'autorisation fait état d'un réservoir d'eau de 200 m³ situé à l'extérieur de l'usine, et une lettre datée du 21 novembre 2018 précise à cet effet que « [l]e réservoir de 200 m³ constituera une réserve d'eau en cas d'incendie »⁶;

⁵ Lettre du 21 novembre 2018, signée par MM. Alexandre Montcalm et Christian Gagnon, Cima+, concernant des renseignements supplémentaires notamment sur le dépoussiéreur, les eaux et l'engagement concernant les odeurs et l'étude de bruit, incluant les documents joints.


⁶ *Ibid.*

- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse est d’avis que sa demande d’autorisation du 12 octobre 2018 ne prévoyait rien en lien avec la prévention des incendies et l’entreposage d’eau dans un réservoir extérieur, le document du 21 novembre 2018 est venu préciser une telle condition à l’autorisation. Cette dernière prévoit d’ailleurs qu’« *[e]n cas de divergence entre [l]es documents [faisant partie intégrante de l’autorisation], l’information contenue au document le plus récent prévaut.* » (Notre soulignement);
- CONSIDÉRANT que si, de l’avis de la demanderesse, il y avait erreur quant à la localisation et le volume du réservoir d’eau dans les documents faisant partie intégrante de l’autorisation, elle ne pouvait décider unilatéralement de mettre en place un réservoir d’eau selon des conditions qui n’ont jamais été autorisées par le MELCC;
- CONSIDÉRANT d’autant plus que, selon l’avis de non-conformité du 24 octobre 2019, la présence d’une réserve d’eau suffisante à l’extérieur de l’usine constituait une condition importante d’exploitation pour la Direction régionale, vu notamment les risques d’émissions de contaminants en cas d’incendie;
- CONSIDÉRANT qu’il était donc de la responsabilité de la demanderesse de s’informer auprès de la Direction régionale quant aux options disponibles dans cette situation, telles que soumettre une demande de modification de son autorisation afin d’avoir un réservoir d’eau autorisé, et ce, avant l’installation de celui-ci et le début de l’exploitation de l’usine;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d’un manquement est évaluée à « modérée » et qu’il y a présence de facteurs aggravants au dossier, comme en l’espèce, le Cadre recommande que le dossier soit transféré au système pénal. Cependant, la directrice régionale a décidé d’imposer une sanction administrative pécuniaire afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et de prévenir la commission d’autres manquements à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401884358 à « 7125585 Canada inc. ».

Signature de l’agente de réexamen	
	2021-11-08
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Remblayage Solterra inc.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1529
Numéro de la sanction	401893109
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Remblayage Solterra inc. », le 10 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis en 2019 sur le territoire de la ville de Mascouche :

A fait défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2, soit avoir permis le dépôt de sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit sur le lot 5 474 267 à Mascouche. Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, articles 13.5 (3)² et 13.0.2 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, RLRQ c Q-2, r 37, art 13.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3; ».

³ *Ibid*, art 13.0.2 al. 1 : « Sauf dans les cas prévus par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas:

1° par une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;

3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée: <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise d'excavation et de remblayage. Elle détient une autorisation datée du 15 janvier 2019 pour le recouvrement d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles, soit une partie du lot 5 472 413 du cadastre du Québec, à Mascouche.

Le 3 décembre 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot dans le but de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant du remblai et du déboisement.

Lors de cette inspection, il est constaté que des sols ont été déposés sur le lot voisin, soit le lot 5 474 267. Un échantillon est prélevé à même la pile de sols déposés afin de déterminer s'ils sont contaminés.

Entre les 9 et 15 janvier 2020, les résultats d'analyse des sols prélevés sont acheminés à la Direction régionale. Ceux-ci révèlent une contamination « A-B » pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et pour le plomb⁵. Il est donc conclu que la demanderesse a déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, contrevenant ainsi à l'article 13.0.2 al. 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT).

Le 29 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui notifier ce manquement, de même que d'autres manquements constatés lors de l'inspection du 3 décembre 2019.

Le 10 mars 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet, au soutien de sa demande de réexamen, plusieurs motifs de contestation.

1. Application de l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT

La demanderesse allègue qu'aucune activité de remblayage n'a été effectuée sur le lot 5 474 267, et que, par conséquent, aucun dépôt n'a eu lieu. Seuls quelques amoncellements ont été entreposés de manière temporaire, et en date du 9 mars 2020, ils avaient déjà été déplacés sur le lot 5 473 413, pour lequel une autorisation lui a été délivrée. Selon la

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, 2019, p. 224.

demanderesse, la notion de dépôt à l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT devrait se lire comme signifiant un dépôt définitif des sols, alors que le *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*⁶ (Guide sur le RSCTSC) traite du dépôt définitif pour l'article 4 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*⁷. Ainsi, le même principe devrait s'appliquer pour l'article 13.0.2 du RPRT. En l'espèce, aucun remblai ou autre valorisation des sols n'a été effectué sur le lot 5 474 267, et donc, la demanderesse considère n'avoir effectué aucun dépôt de sols contaminés.

2. Évaluation de la gravité des conséquences du manquement

La demanderesse invoque que la gravité des conséquences du manquement n'a pas adéquatement été évaluée puisque l'explication fournie par la Direction régionale à cet effet, soit que le camionnage pour le transport des sols incommode les résidents, apparaît sans pertinence quant au manquement commis. Il en est de même pour les critères retenus par la Direction régionale pour l'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune étant donné qu'ils réfèrent à la coupe d'arbres et à l'aménagement de chemins.

De plus, une étude de caractérisation environnementale préliminaire des sols a été effectuée le 4 octobre 2019 sur le lot 5 474 267 et démontre la présence de sols contaminés et de matières résiduelles. Ainsi, il serait peu probable que le dépôt temporaire de sols contenant des contaminants ait été susceptible de contaminer davantage le terrain.

3. Facteurs aggravants et atténuants

La demanderesse explique que le rapport d'inspection de la Direction régionale précise qu'en raison des circonstances particulières du dossier, il est convenu de ne pas tenir compte des facteurs aggravants. Elle ajoute que cette position se confirme en ce que la documentation qui lui aurait été transmise n'inclut aucun document permettant de démontrer la présence de facteurs aggravants. En conséquence, selon la demanderesse, aucun facteur aggravant ne peut être retenu par le Bureau de réexamen.

Par ailleurs, la demanderesse plaide que le déplacement des sols peu de temps après la réception de l'avis de non-conformité devrait être retenu à titre de facteur atténuant. Elle cite à cet effet une décision du Tribunal administratif du Québec qui retient la diligence après information de la présence d'un manquement à titre de facteur atténuant⁸.

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, 15 juin 2008, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/Guide-applicationRSCTSC.pdf>>.

⁷ *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 46, art. 4 al. 1 : « Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I, ou d'en permettre le dépôt, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés. ».

⁸ *Carrières Dubé et Fils inc. c Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2020 QCTAQ 01430.

ANALYSE

1. Application de l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT

Le Bureau de réexamen considère que l'obligation prévue à l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT s'appliquait à la demanderesse pour le dépôt de sols contaminés sur le lot 5 474 267, et ce, même si ce dépôt était temporaire. En effet, cette disposition ne précise pas, pour que l'interdiction qu'elle prescrit s'applique, que le dépôt de sols contaminés sur un terrain doive être définitif. Également, le Guide sur le RSCTSC précise la notion de « dépôt » incluse à l'article 4 du RSCTSC seulement, et non la portée de ce terme utilisée à l'intérieur d'autres règlements. Le Bureau de réexamen n'est donc pas d'avis qu'un guide administratif non applicable au RPRT permette de restreindre la portée de l'article 13.0.2 al. 1 de ce règlement. Notons que le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*⁹ apporte certaines précisions quant à l'application de l'article 13.0.2 al. 1 à la suite de son ajout récent dans le RPRT, et ne mentionne aucunement que seul le dépôt définitif de sols est visé par cette disposition.

Pour ces raisons et avec égards, le Bureau de réexamen ne peut retenir l'interprétation que la demanderesse fait de l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT.

2. Évaluation de la gravité des conséquences des manquements

Le Bureau de réexamen considère que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » vu les risques d'atteinte à la qualité des eaux de surface et du sol d'un dépôt de sols contaminés supplémentaires sur le terrain récepteur, et ce, même si une caractérisation préliminaire effectuée par le consultant de la demanderesse en septembre 2019 a révélé que les sols récepteurs étaient déjà contaminés. Notons à cet effet que les résultats d'échantillons des sols déposés prélevés par l'inspectrice montrent entre autres une concentration supérieure en HAP (« A-B ») à certains résultats d'échantillons (« <A ») prélevés dans les sols récepteurs par le consultant de la demanderesse.

3. Facteurs aggravants et atténuants

L'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « modérée » et la présence de facteurs aggravants au dossier, comme en l'espèce, mènent généralement à une enquête pénale selon le Cadre. Or, il est précisé au rapport d'inspection du 3 décembre 2019 qu'au moment de la vérification de ce dernier par la chef d'équipe et le directeur régional adjoint, les facteurs aggravants n'ont pas été considérés, et ce, en vue d'imposer une sanction administrative pécuniaire afin d'inciter la demanderesse à apporter rapidement des mesures correctives et pour dissuader la répétition du manquement. Même si la gravité des conséquences du manquement devait être réévaluée à « mineure », comme le soutient la demanderesse, la sanction demeure tout de même valide vu la présence de facteurs aggravants au dossier, soit, notamment, la constatation de plusieurs manquements le jour de l'inspection du 3 décembre 2019. Notons au passage que la preuve au dossier indique que le rapport d'inspection du 3 décembre 2019 a été acheminé au représentant de la

⁹ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*, mai 2021, en ligne: <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>>.


demanderesse dans le cadre du réexamen et qu'il a donc eu l'occasion de prendre connaissance de ce facteur aggravant.

Finalement, le fait d'avoir corrigé le manquement à la suite de la réception de l'avis de non-conformité, bien que cette démarche soit à saluer, ne suffit pas à infirmer la sanction puisque, comme le précise le Cadre, une sanction est recommandée lorsque la gravité des conséquences est évaluée à « modérée » et ce, même s'il y a retour à la conformité. La sanction est en l'espèce justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401893109 à « Remblayage Solterra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-20
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Plastifab Industries inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1531
Numéro de la sanction	401864405
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Plastifab Industries inc. », le 10 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 11 juillet 2019 sur le territoire de la ville de Montréal :

*A fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8 à savoir ne pas avoir transmis la déclaration annuelle de redevance pour l'utilisation de l'eau, pour les années 2017 et 2018, avant le 31 mars 2018 et le 31 mars 2019 respectivement.
Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau, articles 11.2 (3)² et 8 al. 2, partie 1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau* [RREUE], RLRQ c Q-2, r 42.1, art 11.2 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8. ».

³ *Ibid*, art 8 al. 2 : « Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants: [...] ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

raison de la nature administrative du manquement. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 7 février 2019;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que le 5 août 2019, elle s'est inscrite aux services en ligne du MELCC et qu'elle a, le même jour, communiqué avec une préposée à l'exploitation des compteurs d'eau du Service de l'eau de la Ville de Montréal pour connaître l'unité de mesure du compteur d'eau, lequel a été remplacé par la Ville le 14 janvier 2019. Il lui a alors été répondu que la lecture se faisait en gallon impérial. La demanderesse indique également avoir communiqué avec le fournisseur du compteur d'eau pour valider l'unité de mesure. Selon l'ingénieur du fournisseur, l'unité serait possiblement en gallon US.

Ensuite, la demanderesse explique que dès qu'elle a eu accès au site, elle a commencé à remplir sa déclaration, mais qu'elle a dû faire quelques appels téléphoniques au mois d'août 2019 pour avoir des précisions sur plusieurs sections de la déclaration. En date du 4 septembre 2019, la demanderesse n'avait toujours pas obtenu l'ensemble des réponses demandées. Elle ajoute qu'il n'est toujours pas clair si l'ancien compteur se lisait en gallon US ou impérial et qu'elle n'a pas pu compléter sa déclaration, comme cette information détermine si le seuil de 75 m³ est dépassé.

La demanderesse indique avoir été informée par la Direction régionale de l'imposition de la sanction le 12 mars 2020, et elle explique pourquoi elle n'a pas pu compléter la déclaration. Il lui aurait été suggéré par la Direction régionale d'estimer le volume d'eau. Le même jour, la demanderesse est donc retournée sur le site pour compléter sa déclaration pour 2017. En date du 20 mars 2020, elle était toujours en attente que sa déclaration pour 2017 soit traitée pour qu'elle puisse saisir sa déclaration pour 2018.

Finalement, la demanderesse allègue ne pas avoir reçu l'avis de non-conformité du 7 février 2019. Ses premiers échanges avec la Direction régionale auraient eu lieu en janvier 2019 et elle aurait été informée seulement le 11 juillet 2019 que sa déclaration n'avait pas été remplie.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse œuvre dans le domaine de la fabrication et la vente de thermoplastique;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 janvier 2019, la Direction régionale effectue une inspection à l'usine de la demanderesse. Cette dernière mentionne notamment qu'elle utilise l'eau de la Ville de Montréal pour son système de refroidissement et que son consultant prend un relevé du compteur d'eau tous les six mois;

- CONSIDÉRANT que lors d'une vérification complémentaire, la Direction régionale prend connaissance, notamment, de la facture du relevé du compteur d'eau pour la période du 27 mars 2017 au 12 septembre 2017. La facture indique que pour 169 jours, 2 841 100 gallons d'eau ont été consommés par la demanderesse. L'inspecteur conclut que ce volume est équivalent à une moyenne journalière d'au moins 76,4 m³;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du *Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau*⁵ (RREUE) le résultat de 76,4 m³ assujettit la demanderesse à une redevance pour l'utilisation de l'eau, et elle doit en conséquence transmettre une déclaration annuelle au ministre précisant les renseignements énumérés à l'article 8 al. 2 du RREUE, et ce, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration;
- CONSIDÉRANT qu'après vérification dans son système informatique, la Direction régionale constate que la demanderesse n'a transmis aucune déclaration au ministre pour l'année 2017;
- CONSIDÉRANT que le 7 février 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 8 al. 2 partie 1 du RREUE;
- CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2019, la Direction régionale effectue entre autres une vérification sur le site des préleveurs et constate que la demanderesse n'a toujours pas rempli sa déclaration pour l'année 2017;
- CONSIDÉRANT ainsi que le 9 août 2019, un second avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 8 al. 2 partie 1 du RREUE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque qu'il soit possible que le compteur d'eau en place en 2017 effectuait une lecture en gallon US, et non en gallon impérial⁶, soit la mesure utilisée par la Direction régionale dans ses calculs pour déterminer la consommation d'eau de la demanderesse. Il appert, selon la preuve au dossier, que si la mesure s'effectuait en gallon US, le seuil d'assujettissement de 75 m³ moyen requis par l'article 4 du RREUE n'était pas atteint pour 2017;
- CONSIDÉRANT que le fournisseur du compteur indique, dans un courriel acheminé le 20 août 2019 à la demanderesse, que selon la photo du compteur, et vu l'âge du compteur, il ne peut garantir qu'il s'agit de gallon US ou impérial, que l'un de ses ingénieurs *croit* qu'il s'agit de gallon US, mais que pour être certain, le

⁵ RREUE, *préc.*, note 2, art. 4 : « Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m³ ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du *Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau* (chapitre Q-2, r. 14).

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année. ».

⁶ À titre informatif, un gallon impérial équivaut à environ 1.2 gallons US.

compteur devrait être testé. Or, en date des échanges de ces courriels, le compteur en question avait été recyclé par la Ville de Montréal et ne pouvait être vérifié;


- **CONSIDÉRANT** qu'une préposée à l'exploitation des compteurs d'eau du Service de l'eau de la Ville de Montréal indique, dans des courriels transmis à la demanderesse le 5 août 2019, que la lecture du compteur d'eau se faisait en gallon impérial et que la Ville n'utilise jamais les gallons US. Notons que la Direction régionale avait également obtenu la même confirmation de la part d'une autre employée de la Ville de Montréal, préalablement à l'imposition de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** la réponse ambivalente du fournisseur du compteur, laquelle se fonde sur une photo de mauvaise qualité du compteur d'eau, vu les propos non équivoques de la Ville de Montréal, et puisque cette dernière a probablement utilisé le compteur pendant plusieurs années, le Bureau de réexamen conclut qu'il est davantage probant que la lecture du compteur devait se faire en gallon impérial;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le motif de la demanderesse selon lequel elle a dû attendre des réponses du MELCC pour compléter sa déclaration pour 2017 ne peut être retenu puisque la demanderesse a débuté ses démarches à cet effet seulement en août 2019, en l'occurrence un mois après la deuxième inspection constatant le non-retour à la conformité à l'article 8 al. 2 partie 1 du RREUE, et six mois après avoir reçu un premier avis de non-conformité pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale indique que la demanderesse avait bien reçu l'avis de non-conformité du 7 février 2019 puisqu'une discussion téléphonique avait eu lieu en février 2019 entre l'inspecteur et l'un des représentants de la demanderesse en lien avec la réception de ce document. Notons également que les deux avis de non-conformité ainsi que l'avis de réclamation ont été transmis à l'adresse du domicile élu inscrite à la fiche de la demanderesse au registraire des entreprises, et que la Direction régionale a confirmé au Bureau de réexamen n'avoir eu aucun retour à l'expéditeur de l'avis de non-conformité de février 2019;
- **RAPPELANT** à la demanderesse qu'elle avait donc été notifiée par l'entremise de l'un de ses représentants du manquement dès février 2019, et non en juillet 2019, tel qu'elle l'allègue. Dans tous les cas, elle devait connaître les obligations légales qui lui incombaient;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » et qu'il y a eu, au moment de l'inspection du 11 juillet 2019, absence de retour à la conformité après la notification du premier avis de non-conformité le 7 février 2019, une sanction peut être imposée selon le Cadre. La sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour dissuader la répétition du manquement;

- **CONSIDÉRANT** les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation et sur les motifs de la demanderesse qui y sont relatifs.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401864405 à « Plastifab Industries inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-23
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9347-3338 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1538
Numéro de la sanction	401897222
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-07-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9347-3338 Québec inc. », le 26 février 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 19 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Québec :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles telles que du béton, du métal, de l'asphalte, du bois, des bardeaux d'asphalte, des débris végétaux, un bateau incendié, des déchets domestiques et autres débris, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

MISE EN CONTEXTE

La demanderesse est propriétaire des lots 2 152 207 et 2 152 208 du cadastre du Québec (le « Terrain ») situés sur le territoire de la ville de Québec.

Le 26 février 2018, la Direction régionale effectue une inspection sur le Terrain. Elle constate notamment la présence d'un amas de béton concassé d'environ 336 m³. Contactée par la Direction régionale le 13 mars 2018, la demanderesse indique notamment vouloir installer une clôture permanente pour bloquer l'accès au Terrain, et qu'elle fera retirer les matières résiduelles une fois la clôture installée.

Le 28 mars 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir, en tant que propriétaire du Terrain, omis de prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles qui y ont été déposées soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 17 octobre 2018, la Direction régionale effectue une seconde inspection sur le Terrain. Les matières résiduelles constatées lors de l'inspection précédente sont toujours présentes et de nouveaux amas de matières résiduelles, composés de métal, d'asphalte, de bois, de bardeaux et de débris végétaux, y ont été déposés. Le volume de l'ensemble des amas sur le Terrain est estimé à 1207 m³. Le 23 octobre 2018, la demanderesse informe la Direction régionale que l'installation de la clôture a débuté la veille et que, pour effectuer cette installation, elle a dû attendre tout l'été pour obtenir une confirmation de la Ville puisque le chemin d'accès au Terrain appartient à cette dernière. Elle indique également qu'il était hors de question de retirer les amas avant d'installer la clôture puisque le retrait des matières résiduelles coûte chaque fois entre 10 000\$ et 25 000\$.

Le 6 novembre 2018, un second avis de non-conformité pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE est acheminé à la demanderesse.

Le 2 juillet 2019, lors d'une conversation téléphonique, la demanderesse indique à la Direction régionale qu'elle a tenté d'accéder au Terrain à la fin du mois de mai 2019, mais que cela n'a pas été possible puisque le ponceau donnant accès au Terrain, mais situé sur le terrain de la Ville, a cédé. La demanderesse précise n'avoir effectué aucune démarche auprès de la Ville pour réparer ledit ponceau, et qu'elle ne souhaite pas payer pour de tels travaux.

Le 19 septembre 2019, la Direction régionale effectue une troisième inspection sur le Terrain et y constate que les amas de matières résiduelles totalisant 1207 m³ sont toujours présents, en plus d'un bateau incendié et de débris domestiques. Elle constate également que le ponceau pour accéder au Terrain est endommagé, et que la barrière installée l'année dernière par la demanderesse peut facilement être contournée.

Le 30 janvier 2020, un troisième avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 26 février 2020, un avis de réclamation pour ce manquement est acheminé à la demanderesse.

Le 27 mars 2020, la demanderesse transmet une demande de réexamen contestant cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a tenté de plusieurs façons de contrôler l'accès à son terrain, notamment en installant une barrière métallique de qualité industrielle, laquelle a été forcée à au moins deux reprises par des tiers. Également, elle indique avoir installé des blocs de béton, ce qui n'a pas empêché que des individus jettent des déchets sur son terrain sans son consentement. La demanderesse mentionne également que le ponceau permettant d'accéder à son terrain a été arraché à la suite de la crue des eaux au printemps 2019, et qu'il était en conséquence impossible de se rendre sur le terrain en véhicule.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant qu'une route est entretenue par la Ville de Québec, ce qui facilite l'accès à ses lots. La Ville ne ferait rien pour l'aider à empêcher les intrusions.

Finalement, la demanderesse considère avoir pris tous les moyens nécessaires pour éviter la commission du manquement, mais qu'elle ne peut régler la situation dans un court délai sans la collaboration soutenue de la Ville de Québec et sans investissement majeur. Elle indique avoir entrepris des démarches pour disposer des matières résiduelles d'ici la fin de l'année 2021. Une sanction serait hautement injuste étant donné les nombreux coûts déjà engendrés pour nettoyer le terrain.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE est prouvé de manière prépondérante au dossier de la Direction régionale. La demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, mais soumet des motifs visant à infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, en tant que propriétaire du Terrain, doit prendre les mesures nécessaires pour que toute matière résiduelle soit acheminée dans un lieu autorisé, et ce, même si ces matières ont été déposées sur le Terrain par des tiers sans son consentement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse invoque en ce sens que le ponceau permettant d'accéder au Terrain avait été arraché par la crue des eaux au printemps 2019, et qu'il n'était donc pas possible d'accéder au terrain en véhicule. À cet effet, la preuve au dossier de la Direction régionale montre que la demanderesse savait depuis au plus tard mai 2019 que le ponceau était endommagé et qu'elle n'avait

toujours pris aucune mesure, lors de l'inspection de septembre 2019, pour faire réparer le ponceau ou installer un accès temporaire en attendant sa réparation;

- CONSIDÉRANT à cet égard que, de l'avis de la Direction régionale, le problème pouvait être corrigé à court terme par des moyens simples, rapides et peu onéreux, soit notamment en renforçant le chemin d'accès avec des plaques d'acier ou des poutrelles de bois;
- CONSIDÉRANT au surplus que la demanderesse indique à la Direction régionale, lors d'une discussion téléphonique tenue le 8 juillet 2019, qu'elle ne contacterait pas la Ville pour vérifier si cette dernière pouvait réparer le ponceau situé sur son terrain, qu'elle n'avait pas de temps pour ce faire, et qu'elle ne débourserait aucun montant pour des travaux de réparation. Elle insiste même pour que la Direction régionale fasse des démarches auprès de la Ville à sa place. Force est d'admettre qu'à ce stade, la demanderesse ne déploie pas d'effort pour tenter de régler la situation ni pour corriger le manquement;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que la demanderesse aurait pu débiter le retrait des matières résiduelles bien avant le bris du ponceau au printemps 2019, mais qu'elle n'a pas procédé ainsi en vue d'éviter, dans l'attente de l'installation d'une clôture, de possibles coûts supplémentaires afférents au retrait de matières résiduelles. Or, les coûts nécessaires pour effectuer un retour à la conformité et la situation financière d'une personne ne peuvent justifier l'inaction ou le retard pour prévenir et faire cesser le manquement⁵;
- CONSIDÉRANT les motifs ci-dessus, le Bureau de réexamen est d'avis qu'à l'inspection du 19 septembre 2019, la demanderesse avait déjà bénéficié d'un délai suffisant pour retirer les matières résiduelles du Terrain, alors qu'une période de près de 18 mois s'était écoulée depuis la notification du premier avis de non-conformité le 28 mars 2018;
- RAPPELANT à la demanderesse qu'en date de la transmission de ses motifs supplémentaires le 21 juin 2021, il appert que les matières résiduelles étaient toujours présentes sur le Terrain, et ce, bien que trois années se soient écoulées depuis la première inspection de la Direction régionale. Ainsi, il ne s'agit aucunement d'un court délai pour corriger la situation, contrairement à ce que la demanderesse allègue;
- CONSIDÉRANT l'évaluation à « modérée » de la gravité des conséquences appréhendées du manquement sur l'environnement et la présence d'un facteur aggravant au dossier, le Cadre recommande la poursuite pénale. Cependant, la directrice régionale a décidé d'imposer une sanction en vue d'inciter la


⁵ 9286-1525 *Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2020 QCTAQ 01233, par. 45; *Ghislain Gervais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 09956, par. 31.

demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401897222 à « 9347-3338 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-07-13
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Alain et Richard Ostiguy inc.
Nom du représentant	Monsieur Christian Ostiguy, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	1540
Numéro de la sanction	401885977
Agente de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-07-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Ferme Alain et Richard Ostiguy inc. », le 9 mars 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 29 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sabine :

Avoir refusé ou avoir négligé de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi, soit d'avoir :

- *omis de procéder à la disposition complète des matières résiduelles contenues sur le site avant le 31 décembre 2018;*
- *procédé au remblai des excavations dans la zone C avec des sols tamisés sans l'approbation du MELCC;*
- *omis d'identifier et marquer (piquets, rubans et peinture) tous les amas de matières résiduelles et piles de sols tamisés ainsi que les cellules de matières résiduelles enfouies et excavées;*
- *omis la présence d'un tiers expert pour la supervision des travaux de remblai des excavations;*

et ce, contrairement aux spécifications du plan de remise en état lié à l'ordonnance n° 639 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (10)²

Notons que l'avis de réclamation indique que le manquement a été commis le 29 juillet 2020. Toutefois, nous aurions dû lire le 29 juillet 2019.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, RLRQ c Q-2, art 115.26 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la poursuite pénale est généralement priorisée lors du non-respect d'une ordonnance du ministre. Or, dans les circonstances, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction en raison des objectifs poursuivis, soit le retour rapide à la conformité et la dissuasion de la répétition du manquement.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire du lot 4 376 717 du cadastre du Québec. Le 10 juillet 2014, une ordonnance est signifiée à la demanderesse en raison de contraventions multiples à la LQE depuis de nombreuses années, notamment concernant la gestion des matières résiduelles sur le lot. Il est entre autres ordonné à la demanderesse de procéder à une caractérisation du terrain, de soumettre un plan de remise en état du lot (Plan), pour approbation par la Direction régionale et de réaliser ce Plan dans un délai d'un an de l'approbation du Plan par la Direction régionale.

Le 30 juillet 2014, un représentant de la Direction régionale effectue une inspection sur le lot de la demanderesse. Il est constaté que les travaux ont été entrepris alors que la caractérisation des matières résiduelles n'a pas été faite, ce qui, selon l'ordonnance, devait être fait avant le début des travaux de remise en état.

Le 4 août 2014, la Direction régionale envoie un avis de non-conformité pour le non-respect de l'ordonnance. Le 21 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 novembre 2017, le Plan est transmis à la Direction régionale. Le 30 novembre 2017, la Direction régionale approuve le Plan.

Les 6 et 13 décembre 2017, et le 17 janvier 2018, des inspections sont réalisées sur le lot. Il est notamment constaté que, contrairement à ce qui était prévu à l'échéancier du Plan, les matières résiduelles n'ont pas été entièrement excavées au plus tard le 31 décembre 2017. D'autres modalités prévues au Plan ne sont pas respectées.

Un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour lui signifier ce manquement, le 30 avril 2018.

Le 4 octobre 2018, une inspection de suivi est réalisée sur le lot de la demanderesse. Lors de cette inspection, les administrateurs de la demanderesse expliquent aux intervenants de la Direction régionale que les travaux de triage et tamisage ont été réalisés les fins de semaine et durant leurs deux semaines de vacances l'été. Il est mentionné par les intervenants de la Direction régionale que trop peu de journées sont accordées pour se

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

conformer à l'ordonnance et respecter les délais. La Direction régionale souligne que certains délais prévus au Plan ne sont pas respectés. Lors de cette inspection, il est également constaté que certaines modalités prévues au Plan ne sont pas en place, notamment les piquets, rubans et peinture pour identifier les amas de matières résiduelles sont absents, de même que les toiles imperméables sur les amas de matières.

Le 12 novembre 2018, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour le manquement constaté le 4 octobre 2018, soit le non-respect du Plan lié à l'ordonnance.

Le 28 novembre 2018, la demanderesse écrit à la Direction régionale. Elle mentionne notamment qu'elle essaiera de trouver du personnel afin que les travaux soient réalisés plus rapidement, et fait un suivi des travaux effectués, et de ceux qui sont à venir.

Le 23 janvier 2019, une inspection de suivi est réalisée par les intervenants de la Direction régionale. Il est alors constaté un non-respect de l'ordonnance, soit l'absence de toiles imperméables sur les amas de matières résiduelles, et le non-respect de l'échéancier prévu au Plan, soit qu'il reste encore des secteurs où des matières résiduelles sont enfouies alors que le délai était le 31 décembre 2017, et que des matières résiduelles sont encore présentes sur le site, alors que l'échéance était le 31 décembre 2018.

Le 12 février 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour le non-respect des modalités prévues au Plan lié à l'ordonnance.

Le 19 février 2019, la demanderesse et la Direction régionale discutent par téléphone du dossier. La demanderesse informe que trois personnes ont été embauchées pour réaliser le travail à temps plein. Ils recommenceront les travaux lorsque la température le permettra.

Le 5 mars 2019, la demanderesse confirme à la Direction régionale avoir acheté une nouvelle excavatrice ainsi qu'un nouveau tracteur afin d'accélérer les travaux.

Le 29 juillet 2019, une inspection est réalisée sur le lot de la demanderesse afin de faire le suivi des travaux faisant l'objet de l'ordonnance. Il est constaté que :

- l'échéancier présenté dans le Plan n'est pas respecté, car les matières résiduelles n'ont pas été entièrement disposées avant le 31 décembre 2018;
- la demanderesse a procédé au remblai des excavations dans la zone C avec des sols tamisés sans l'approbation du MELCC;
- la demanderesse a omis d'identifier et de marquer (piquets, rubans et peinture) tous les amas de matières résiduelles et piles de sols tamisés ainsi que les cellules de matières résiduelles enfouies et excavées;
- la demanderesse a omis la présence d'un tiers expert pour la supervision des travaux de remblai des excavations.

Le 5 septembre 2019, un cinquième avis de non-conformité pour le non-respect de l'ordonnance est transmis à la demanderesse, en lien avec les manquements au Plan constatés le 29 juillet 2019.

Le 9 mars 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 mars 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique chacun des éléments reprochés à l'avis de réclamation. Concernant le premier point, relatif au délai de décembre 2018, la demanderesse explique que dans le Plan initialement proposé, il était plutôt question de décembre 2020. Or, ce délai a été rejeté par le MELCC, qu'il estimait trop long. La seule façon que le MELCC approuve le Plan a donc été de devancer le délai au 31 décembre 2018, mais cela était irréaliste. De plus, ce n'est que lorsque les matières résiduelles ont pu être excavées en totalité que la quantité de matières a pu être connue.

Concernant le deuxième et le quatrième point, relatifs au remblai avec des sols tamisés sans approbation du MELCC, et de l'absence d'un tiers expert pour la supervision des travaux de remblai, la demanderesse explique qu'après avoir débuté les travaux, l'ampleur de ceux-ci s'est révélée plus importante que prévu. Elle a donc voulu déroger au Plan à ce moment. Une demande a été faite par la demanderesse au MELCC concernant plusieurs éléments. Une réponse n'aurait toutefois pas été obtenue de la part du MELCC concernant ces éléments. Ainsi, se retrouvant sans réponse, son consultant aurait donné son assentiment à ce qu'il y ait dérogation au plan, pensant qu'il n'y avait aucune raison pour le MELCC de refuser cette demande.

Finalement, concernant le troisième point relatif à l'omission d'identifier et de marquer tous les amas de matières résiduelles, piles de sols tamisés et cellules de matières résiduelles enfouies et excavées, la demanderesse prétend que c'est son consultant, mandaté pour faire les travaux, qui aurait installé moins de piquets que désiré par le MELCC. Elle mentionne qu'elle est mal placée pour reprocher le travail à son consultant, puisque c'est lui l'expert.

Finalement, la demanderesse souligne que de devoir déboursier 10 000\$ pour la sanction ne l'aide pas, et que cela ne changera rien à ce qu'elle est en mesure de faire pour se conformer à l'ordonnance. Cela représente plutôt 10 000\$ de moins dans son budget.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire du lot 4 376 717, et qu'elle est visée par une ordonnance du ministre émise le 10 juillet 2014;
- **CONSIDÉRANT** que plusieurs éléments du Plan lié à cette ordonnance ne sont pas respectés lors de l'inspection du 29 juillet 2019;
- **CONSIDÉRANT** que l'ordonnance du ministre vise à ce que les travaux soient effectués rapidement, cette mesure étant prise alors que de nombreux manquements à la LQE se poursuivent depuis plusieurs années. Ainsi, il est tout à fait justifié que


le MELCC ait demandé que les travaux soient réalisés rapidement, et non au rythme choisi par la demanderesse;

- CONSIDÉRANT d'ailleurs que le Plan a été approuvé le 30 novembre 2017, mais que près d'un an plus tard, la demanderesse, par l'entremise de ses administrateurs, ne travaille que deux jours par semaine, et pendant leurs deux semaines de vacances estivales, sans avoir embauché d'employés pour l'aider dans cette tâche, et que ce n'est que le 28 novembre 2018 qu'elle mentionne au MELCC qu'elle essaiera de trouver du personnel pour que les travaux s'accélèrent. Or, vu l'ampleur des travaux, la demanderesse devait, pour se conformer au Plan, déployer les efforts nécessaires et ainsi s'assurer d'avoir le personnel requis pour respecter les délais impartis. Ces efforts n'étaient aucunement irréalistes;
- CONSIDÉRANT que l'absence de réponse du MELCC ne peut en aucun cas être considérée comme un acquiescement aux demandes. En effet, le Plan et ses exigences sont valides tant que le MELCC n'a pas explicitement mentionné à la demanderesse qu'il a acquiescé à ses demandes de modification, et qu'il est de la responsabilité de la demanderesse, visée par l'ordonnance, de s'assurer que le Plan est respecté;
- CONSIDÉRANT que d'une part, la demanderesse doit s'assurer que son consultant effectue les travaux correctement et que, d'autre part, elle avait été avisée au préalable par deux avis de non-conformité, soit ceux du 30 avril et du 12 novembre 2018, que l'identification et le marquage des amas de matières résiduelles, des piles de sols tamisés et des cellules étaient inadéquats;
- CONSIDÉRANT l'historique environnemental de la demanderesse, la sanction est amplement justifiée, puisque malgré une ordonnance du ministre, et la transmission de quatre avis de non-conformité pour le non-respect de celle-ci, la demanderesse néglige toujours de respecter la LQE et de se conformer à l'ordonnance;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse soulève qu'elle ne peut en faire plus, le Bureau de réexamen n'est pas de cet avis, et estime qu'il est justifié d'imposer une sanction afin d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, et à la dissuader de répéter le manquement, soit en respectant tous les éléments prévus au Plan jusqu'à sa réalisation complète;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401885977 à « Ferme Alain et Richard Ostiguy inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-07-12
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9332-7922 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Steeve Hutchins, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1550
Numéro de la sanction	411870298
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-07-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9332-7922 Québec inc. », le 12 février 2020, à l'égard des manquements suivants commis aux mois d'août et de septembre 2019 sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène :

Ne pas avoir prélevé ou fait prélever les échantillons d'eau selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir :

- *un seul échantillon prélevé pour le mois d'août 2019 et aucun échantillon n'a été prélevé pour le mois de septembre 2019, pour l'analyse des paramètres microbiologiques alors que la fréquence d'échantillonnage est de 2 par mois séparés d'un minimum de 7 jours.*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

² *Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.*² *Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».*

² *Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2.*² *Règlement sur la qualité de l'eau potable, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues ».*

³ *Ibid*, art 11 al. 1 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2 [...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 5 juillet 2016, le 28 octobre 2016 et le 22 juillet 2019;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque avoir été très occupée à l'été 2019, en raison notamment du mariage du représentant et des nombreux investissements pour son camping. Elle affirme qu'elle ne comprenait pas à ce moment comment fonctionnait le calendrier d'échantillonnage, puisqu'il s'agit d'un nouveau métier pour le représentant que de gérer un camping et l'échantillonnage de l'eau. Elle mentionne avoir déjà reçu une sanction par le passé, en plus de celle-ci, et qu'elle fait maintenant tous les efforts nécessaires pour régler la situation. Son représentant a pris le temps de parler avec quelqu'un du laboratoire d'analyse afin de ne pas commettre de manquement à nouveau.

La demanderesse explique avoir reçu les résultats de tests le 26 et le 30 juillet 2019, et que ceux-ci étaient conformes. Par la suite, elle a reçu des résultats les 21 et 22 août 2019, qui étaient également conformes. Pour le mois de septembre, la demanderesse affirme avoir fait un test le 1^{er} septembre 2019, mais ne jamais avoir eu son résultat. En contactant le laboratoire, elle s'est rendu compte qu'elle avait transmis le formulaire pour un échantillon de piscine, ce qui était une erreur. Cela a donc généré un retard dans les résultats d'échantillons. De plus, la demanderesse invoque que sa saison d'ouverture est du 15 mai au 15 septembre. Elle affirme qu'elle modifiera sa déclaration au MELCC concernant ses dates d'ouverture annuelle.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un camping dans la municipalité de Saint-Eugène et qu'elle est responsable du système de distribution d'eau le desservant;
- **CONSIDÉRANT** qu'une vérification effectuée par la Direction régionale le 15 octobre 2019 permet notamment de constater que la demanderesse n'a prélevé ou fait prélever, pour le mois de septembre 2019, aucun échantillon des eaux distribuées pour des fins de contrôle des paramètres microbiologiques (bactéries coliformes totales et bactéries *Escherichia coli*);

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.


- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) en faisant défaut de prélever deux échantillons par mois pour le contrôle des paramètres bactériologiques;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 12 novembre 2019 pour ce manquement, ainsi que pour d'autres manquements au RQEP constatés le même jour;
- CONSIDÉRANT que le fait d'être occupé ou de ne pas bien comprendre ses obligations ne permettent pas d'excuser le manquement;
- CONSIDÉRANT que pour le mois de septembre, même si la demanderesse prouvait avoir prélevé un échantillon le 1^{er} septembre 2019, elle devait tout de même en prélever deux malgré la fermeture du camping au 15 septembre 2019⁵. Ainsi, malgré l'erreur de la demanderesse quant au formulaire pour les analyses d'eau de piscine plutôt que d'eau potable, elle n'a pas respecté la fréquence d'échantillonnage requise;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché, soit celui relatif à l'échantillonnage d'août 2019, ainsi que les motifs y étant associés. Toutefois, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à mineure mais que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, une sanction est généralement imposée en vertu du Cadre;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait désormais pris des mesures pour ne pas recommettre le manquement, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci ayant justement pour objectif de dissuader la répétition du manquement, de même que prévenir tout autre manquement à la législation environnementale, notamment en matière d'eau potable.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2019, p 27 : « Lorsqu'un système de distribution n'est en fonction qu'une partie d'un mois donné, le Ministère considère que le responsable doit néanmoins effectuer les prélèvements requis, dans la mesure où il peut le faire sans contrevenir à l'intervalle d'au moins sept jours exigé au 2^e alinéa ».

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 411870298 à « 9332-7922 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-07-14
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Généreux Construction inc.
Nom du représentant	Monsieur Hugues Généreux, ingénieur et président
Numéro de dossier de réexamen	1552
Numéro de la sanction	401905106
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Généreux Construction inc. », le 8 juin 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 7 novembre 2019 sur la municipalité de à Notre-Dame-de-Lourdes :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3, à savoir sur le lot 5 187 163 cadastre du Québec à Notre-Dames-de-Lourdes.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1)² et 3³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés*, RLRQ c Q-2, r 18, art 57.6 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3; » [RESC].

³ *Ibid*, art 3 : « Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée: <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse effectue notamment des activités d'excavation, d'entretien de routes, de pavage et de déneigement. Elle opère un centre de tri, situé au bout d'un chemin privé de 2 km, à Notre-Dame-de-Lourdes.

Le 7 novembre 2019, une inspection de la Direction régionale est réalisée sur le lot 5 187 163 du cadastre du Québec, qui se situe avant le centre de tri, soit le long du chemin privé y menant. Cette inspection permet de constater un remblai, de même que des amas de sols. Des matières résiduelles y sont également présentes. Alors que les inspecteurs s'affairent sur les lieux, un camionneur arrive avec un chargement de sols. Il mentionne aux inspecteurs que les amas sont poussés et étalés chaque semaine par la demanderesse. Il indique également que l'enregistrement des camions qui déposent des sols sur ce terrain s'effectue à la balance du centre de tri, au bout du chemin. Un échantillonnage des sols remblayés, des amas et des sols situés à l'extérieur de la zone de dépôt est réalisé lors de cette inspection.

Le 28 novembre ainsi que les 2, 5 et 6 décembre 2019, l'inspectrice reçoit les résultats d'analyse des échantillons de sols prélevés. Ils démontrent que le sol récepteur n'est pas contaminé et que les sols déposés sur le lot 5 187 163 sont contaminés au-delà du critère B de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*⁵.

Le 6 décembre 2019, l'inspectrice communique avec le propriétaire du lot 5 187 163, qui affirme être en association avec la demanderesse, et que c'est elle qui effectue les travaux sur ce lot.

Cette même journée, l'inspectrice discute avec le président de la demanderesse, lequel indique que des travaux sont réalisés dans l'étang pour éviter l'inondation du chemin de la sablière et qu'il a fait des correctifs au ponceau et au fossé de drainage. Il explique également que des travaux de remblai ont débuté depuis plusieurs années, et que les sols ont été étalés à l'aide d'un chargeur la dernière fois le 7 novembre 2019. Ces sols proviennent notamment de travaux pour la construction d'une bâtisse ou de travaux d'égouts. Ainsi, les premiers huit à dix pieds de sols sont récupérés sur place, et les sols plus profonds sont déposés sur le lot 5 187 163 puisqu'il n'est plus possible de les déposer en terres agricoles.

Le 23 janvier 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. Il lui est notamment reproché d'avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE, en contravention avec l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RESC).

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 2017, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>>; voir également RESC, *supra* note 2, annexe 1.

Le 27 février 2020, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité et mentionne notamment qu'aucun travail de remblayage ou autre ne sera effectué sur le site avant que la situation ne soit régularisée.

Le 21 avril 2020, après avoir reçu une copie des documents relatifs à l'inspection du 7 novembre 2019, la demanderesse écrit à nouveau à la Direction régionale. Elle explique qu'aucun chargement n'a été épandu depuis l'inspection du 7 novembre 2019, qu'elle procède à la récupération des amas contaminés, qu'elle en disposera dans un site autorisé, et qu'elle fera appel à un sous-traitant spécialisé en analyse de sols pour procéder à une caractérisation du site.

Le 8 juin 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 3 du RESC.

Le 23 juin 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que des sols contaminés ont été déposés sur son terrain à son insu par un tiers, soit une entreprise de transport. Elle explique que le lot est situé dans une zone peu fréquentée, soit le long du chemin privé de 2 km pour se rendre au centre de tri, qu'il est difficile de contrôler l'accès à ce chemin et que certaines personnes vont y déposer des matières résiduelles lorsque la barrière du centre de tri est fermée. Elle mentionne qu'elle dépose des sols sur ce lot, mais que, contrairement aux sols contaminés qui ont été déposés à son insu par une entreprise tierce, les sols qu'elle y dépose sont contrôlés. Elle allègue qu'elle a donc appris, uniquement en recevant copie du rapport d'inspection, que l'entreprise tierce déversait de la terre contaminée sans son autorisation.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que le 7 novembre 2019, une inspection de la Direction régionale effectuée sur le lot 5 187 163 du cadastre du Québec permet de constater un manquement à l'article 3 du RESC, puisque du stockage de sols contaminés en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en métaux au-delà du critère B y est effectué alors qu'il ne s'agit pas d'un lieu pour lequel un tel stockage est permis selon les prescriptions de cette disposition;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse allègue que les sols dont elle a permis le dépôt étaient contrôlés et non contaminés, alors que les sols contaminés constatés par la Direction régionale auraient été déposés à son insu par une entreprise tierce. Avec égards, pour les motifs qui suivent, le Bureau de réexamen ne peut retenir la version des faits de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** d'abord que la demanderesse ne fournit aucune preuve pour démontrer que les sols qu'elle admet avoir reçus pour remblayer le terrain n'étaient pas contaminés, ni ne précise quelle forme de contrôle elle effectuait afin de recevoir seulement des sols permis;

- **CONSIDÉRANT** que si la demanderesse effectuait un contrôle rigoureux des sols reçus sur son terrain, tel qu'elle l'allègue, elle aurait constaté, avant de les remblayer, la présence d'amas de sols déposés sans son autorisation et dont la provenance lui est inconnue;
- **CONSIDÉRANT** au surplus que l'entreprise tierce a déclaré, lors d'une conversation téléphonique tenue le 17 décembre 2019 avec la Direction régionale, qu'elle avait été contactée par la demanderesse pour lui demander de cesser de déposer des sols sur le lot 5 187 163, étant donné que des certificats d'analyse devaient être obtenus préalablement. On peut donc en déduire qu'il appert non seulement la demanderesse était au fait, avant la réception d'une copie du rapport d'inspection au mois de mars ou d'avril 2020, que l'entreprise tierce déposait des sols sur le terrain, mais également que ceux-ci étaient reçus sans que des rapports d'analyse d'échantillons de sols ne soient obtenus au préalable;
- **CONSIDÉRANT** que lorsqu'un manquement est constaté, que la gravité de ses conséquences est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, le Cadre recommande que le dossier soit transféré vers le système pénal. Néanmoins, la directrice régionale a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire puisque celle-ci répondait aux objectifs d'inciter un retour à la conformité et de dissuader la répétition du manquement ou de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401905106 à « Généreux Construction inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-24
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9176-2476 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1559
Numéro de la sanction	401938517
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-10-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9176-2476 Québec inc. », le 8 septembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 17 et le 18 décembre 2019 sur le territoire de la ville de Saguenay :

*A fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions de particules, conformément à l'article 75 al.1, à savoir avoir dépassé la valeur limite d'émission de matières particulaires de 150 mg/m³R lors de la caractérisation atmosphérique réalisée les 17 et 18 décembre 2019 sur l'appareil de chauffage au bois de marque Heatmore.
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (1) a) et 75 al.1*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et l'être humain et la vulnérabilité du milieu touché et susceptible d'être touché.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Les articles 75 al. 1 et 202.7 (1) a) du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*³ (RAA) édictent :

75. Un appareil de combustion utilisant comme combustible du bois, des résidus de bois ou des matières résiduelles de fabrication de pâtes et papiers, seuls ou

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement* [LQE], RLRQ c Q-2.

² Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

³ *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RLRQ c Q-2, r 4.1.

combinés avec un combustible fossile autre que des huiles usées, ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules au-delà des valeurs limites prescrites au tableau suivant:

Puissance nominale (MW)	Combustible utilisé	Valeurs limites d'émission de particules (mg/m ³ R de gaz sec)	
		Appareil existant	Appareil nouveau
< 3	Bois ou résidus de bois, utilisés seuls ou avec un combustible fossile [...]	600	150

[...]

202.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° fait défaut de respecter les valeurs limites ou les concentrations prescrites et applicables aux émissions:

a) de particules, conformément à l'article 9, 10 ou 64, au premier, deuxième, quatrième ou cinquième alinéa de l'article 75, au paragraphe 1 de l'article 77, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 78, au premier alinéa de l'article 80, 88, 92 ou 125, à l'un ou l'autre des articles 133 à 135, à l'article 144 ou 145, à l'un ou l'autre des articles 148 à 150, au premier alinéa de l'article 153, à l'article 154, au premier alinéa de l'article 155 ou 164, au paragraphe 1 de l'article 168 ou à l'article 176, 180, 181 ou 185;

MISE EN CONTEXTE

La demanderesse opère une usine de fabrication de produits de bois à Saguenay, et utilise un appareil de combustion au bois dont la puissance nominale est inférieure à 3 MW.

Le 9 mai 2019, à la suite d'une vérification effectuée le 2 mai 2019, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse pour un manquement à l'article 86⁴ du RAA, soit pour ne pas avoir procédé à l'échantillonnage à la source des gaz émis à l'atmosphère de l'appareil de combustion au bois une fois aux cinq ans.

Ainsi, les 16, 17 et 18 décembre 2019, un consultant engagé par la demanderesse procède à la caractérisation atmosphérique de l'appareil de chauffage au bois, et une copie du rapport est transmise à la Direction régionale le 8 avril 2020. La concentration moyenne des émissions de particules obtenue lors de la caractérisation est de 220,9 mg/m³R corrigée à 7% d'O₂. Puisque la demanderesse aurait informé son consultant que la chaudière à

⁴ Id, art. 86 al. 1 (1) : « L'exploitant d'un appareil de combustion visé à l'une des dispositions des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 75, [...] doit procéder à l'échantillonnage à la source des gaz émis dans l'atmosphère par cet appareil, en calculer le taux des contaminants mentionnés aux dispositions qui lui sont applicables, et à cette fin, mesurer chacun des paramètres nécessaires à ce calcul, selon la fréquence suivante:

1° au moins une fois tous les 5 ans, dans le cas d'un nouvel appareil d'une puissance nominale inférieure à 3 MW autre que celui visé au paragraphe 2; ».

résidus de bois avait été achetée avant le 30 juin 2011, le rapport conclut que le résultat de 220,9 mg/m³R corrigée à 7% d'O₂ respecte la norme règlementaire de 600 mg/m³R de gaz sec pour un appareil existant⁵. Cependant, comme la Direction régionale avait été informée par la demanderesse, dans une lettre du 14 décembre 2014, que l'appareil de combustion avait plutôt été installé et mis en fonction en 2014, elle conclut qu'il ne s'agissait pas d'un appareil existant au 30 juin 2011, et que la valeur limite règlementaire à respecter était celle pour un nouvel appareil, soit de 150 mg/m³R de gaz sec.

Considérant le dépassement de cette valeur limite d'émission de matières particulaires, la Direction régionale transmet un avis de non-conformité à la demanderesse le 21 juillet 2020 pour un manquement à l'article 75 al. 1 du RAA.

Le 8 septembre 2020, un avis de réclamation est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 24 septembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le 3 novembre 2015, il lui avait été confirmé par les représentants du MELCC que, si l'appareil de combustion au bois était seulement utilisé pour chauffer l'usine, et qu'il n'était pas utilisé pour l'opération du séchoir à bois, l'appareil n'était pas considéré être à des fins industrielles et était donc exclu du RAA.

Elle explique avoir donc cessé l'utilisation de son appareil de combustion au bois pour un usage autre que le chauffage, mais qu'elle a tout de même reçu, le 9 mai 2019, une demande de caractérisation atmosphérique de l'appareil de combustion de la part du MELCC. La demanderesse a en conséquence procédé de bonne foi à la caractérisation, malgré les contraintes et les sommes substantielles à investir. Elle ajoute que lors de cette caractérisation, le MELCC est intervenu indument auprès des professionnels engagés par l'entreprise, photographiant tous leurs faits et gestes.

Par ailleurs, la demanderesse allègue que les documents au dossier démontrent que la Ville de Saguenay a exercé une forte pression sur le MELCC pour qu'il impose cette caractérisation, et qu'il y a eu violation des règles de justice naturelle. Elle indique aussi que la totalité des dossiers constitués à son égard ne lui a pas été communiqué.

Finalement, la demanderesse soumet que le rapport de caractérisation obtenu le 23 mars 2020 conclut que la concentration des matières particulaires à la sortie de la cheminée de la chaudière à résidus de bois respecte la norme de 600 mg/m³R (corrigée à 7% d'O₂) de l'article 75 du RAA, et soutient en ce sens que l'unité de chauffage a été installée en 2007.

⁵ *Id.*, art. 3 al. 1 (1) : « 1° on entend par :

« existant » : établi ou mis en exploitation ou dont a commencé la construction avant le 30 juin 2011, à l'exception de toute partie de source de contamination modifiée ou agrandie à compter de cette date; »

ANALYSE

D'abord, la demanderesse allègue que son appareil de combustion a été installé en 2007, et que la norme de 600 mg/m³R (corrigée à 7% d'O₂) pour un appareil existant devait s'appliquer. Au soutien de ce motif, elle fournit un « Certificat de conformité » daté du 19 mars 2007 concernant l'installation d'un poêle et d'une cheminée. Cependant, ce document fait référence à l'installation d'un poêle de marque 23-24 et ne semble donc pas concerner l'appareil de combustion de marque 23-24 ayant fait l'objet de la caractérisation en décembre 2019. Aussi, la demanderesse avait écrit, dans une lettre transmise à la Direction régionale le 14 décembre 2014, que l'« [a]ppareil de chauffage au bois a été installé en janvier 2014 [...] et [est] en fonction que depuis mai 2014 ». Vu ces éléments, le Bureau de réexamen retient qu'il est probant que l'appareil de combustion visé constituait un nouvel appareil au sens du RAA, soit parce qu'il a été « [...] établi ou mis en exploitation [...] le ou après le 30 juin 2011 », ce qui comprend « [...] la partie d'une source de contamination existante [...] modifi[é]e ou agrandi[e] à compter de cette date. ⁶».

En conséquence, la preuve au dossier de la Direction régionale, soit notamment le rapport de caractérisation du 23 mars 2020, démontre de manière probante le dépassement de la valeur limite d'émission de 150 mg/m³R de gaz sec vu l'obtention d'une concentration moyenne des émissions de matières particulaires de 220,9 mg/m³R corrigée à 7% d'O₂. Ainsi, la commission, par la demanderesse, d'un manquement à l'article 75 al. 1 du RAA est fondée.

Ensuite, comme l'affirme la demanderesse, il appert de la preuve au dossier que la Direction régionale avait confirmé, lors d'échanges survenus en 2015, que si l'appareil de combustion était uniquement utilisé pour le chauffage de l'usine, et non pour le chauffage du séchoir à bois, une telle utilisation était considérée être à des fins domestiques, ce qui exemptait la demanderesse de l'application de l'article 75 du RAA⁷, notamment. Cependant, en mai 2019, la Direction régionale conclut que l'appareil de combustion de la demanderesse est assujetti au RAA, et ce, même s'il sert seulement à chauffer l'usine.

D'une part, le Bureau de réexamen est d'avis que l'utilisation d'un appareil de combustion pour le chauffage d'une usine ne doit pas être considérée à des fins domestiques, mais bien à des fins industrielles, vu la définition usuelle du terme « domestique », soit « [q]ui concerne la vie à la maison, en famille ⁸». ⁹ Ainsi, l'appareil de combustion de la demanderesse était assujetti au RAA.

D'autre part, la Direction régionale a expliqué sa position à la demanderesse quant à l'assujettissement de l'appareil de combustion au RAA lors d'un appel téléphonique le

⁶ Id.

⁷ Id, art. 2 al. 1 (5) : « Le présent règlement s'applique à toute source de contamination de l'atmosphère, sous réserve des cas suivants : [...] »

⁵ dans le cas des appareils de combustion utilisés pour le chauffage domestique, seules s'appliquent les normes de teneur en soufre des combustibles prévues à l'article 57. ».

⁸ Dictionnaire Larousse en ligne : <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/domestique/26365>>.

⁹ À noter que le RAA ne contient pas de définition pour le terme « domestique ».

3 mai 2019, et lors d'une rencontre tenue le 9 mai 2019. Il a alors été confirmé à la demanderesse qu'elle devait procéder à la caractérisation des émissions atmosphériques de son appareil, vu les dispositions de l'article 86 du RAA, et un délai de sept mois lui a été donné pour ce faire, soit jusqu'au 18 décembre 2019. Bien que la demanderesse invoque avoir procédé à cette caractérisation malgré les contraintes et les sommes substantielles à investir, rappelons qu'il s'agissait dans les faits d'une obligation qui lui a toujours été imposée par le RAA et qu'elle devait en conséquence respecter.

Dans la même veine, le motif de la demanderesse selon lequel la Ville de Saguenay a exercé une pression sur le MELCC pour exiger une étude de caractérisation – motif qui n'est d'ailleurs pas davantage détaillé dans la demande de réexamen – n'est pas pertinent puisque, tel que mentionné précédemment, cette étude était dans tous les cas requise par le RAA et a permis de constater un manquement à l'article 75 du RAA.

Par ailleurs, les motifs de réexamen ne démontrent pas en quoi la Direction régionale est intervenue de manière indue auprès des consultants de la demanderesse lors de la caractérisation en décembre 2019. Rappelons à cet effet que les inspecteurs du MELCC ont le pouvoir, dans le cadre d'inspections effectuées aux fins de l'application de la LQE et de ses règlements, d'« *enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels*¹⁰ ».


La demanderesse invoque aussi que la totalité des dossiers constitués à son égard ne lui a pas été communiqué, mais ne détaille pas les documents auxquels elle fait référence. Il appert pourtant que la demanderesse a reçu les documents demandés en lien avec l'imposition de la sanction.

Pour terminer, lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci est en l'espèce justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401938517 à « 9176-2476 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-14
Maude Gagnon	Date

¹⁰ LQE, *préc.*, note 1, art. 119 al. 3 (6).

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Strom Spa Inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1562
Numéro de la sanction	401901926
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-07-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « Strom Spa Inc. », le 10 septembre 2020, à l'égard des manquements suivants commis entre le 10 septembre 2019 et le 10 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Montréal :

A fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité physico-chimique de l'eau des bassins prescrite à l'article 5, soit le chlore résiduel libre ne respecte pas la norme à 164 reprises dans les bassins A, C et E.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1)² et 5³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] »

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Chlore libre	[...] bassins extérieurs » 0,8 à 3,0 mg/l

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* [Cadre], 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'il s'agit de son premier avis de ce genre depuis le début de ses opérations, il y a plus de dix ans. Elle précise qu'il est indiqué au rapport d'inspection que la gravité des conséquences du manquement constaté a été évaluée comme ayant un très faible risque ou aucun risque d'atteinte. En effet, elle souligne qu'il est mentionné au rapport que la plupart des non-respects soulevés sont près de la norme, et que la différence entre le résultat d'analyse et la norme se situe en général entre 0,1 et 0,4 mg/L. Ainsi, compte tenu de la précision de l'appareil, cela pourrait représenter la marge d'erreur de celle-ci.

Concernant le nombre de mesures qui ne respectait pas la norme, la demanderesse invoque que certains des manquements auraient été commis en dehors des heures d'ouverture à la clientèle, et que ces mesures ont donc été prises en surplus de celles exigées par l'article 9 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), soit avant et après chaque période d'ouverture, et aux 3 heures durant l'ouverture. Il y aurait donc, sur les 164 lectures de chlore résiduel libre, 98 de celles-ci qui ne devraient pas être considérées comme des manquements.

Finalement, la demanderesse souligne que le maintien des normes sécuritaires est l'une de ses priorités absolues, et qu'elle souhaite offrir un environnement optimal et sécuritaire à sa clientèle. Elle a donc mis en œuvre différentes stratégies afin d'améliorer ses pratiques et les énumère, soit :

- un suivi serré du travail quotidien de ses opérateurs de bassins responsables des tests d'eau;
- une maintenance assidue de ses outils d'analyse chimique de l'eau et de l'ensemble des composantes, de même qu'une calibration fréquente des sondes d'analyse;
- des modifications apportées aux registres de test d'eau afin qu'ils soient plus compréhensibles par les intervenants externes;
- un remplacement de certains des équipements servant à l'automatisation analytique du traitement chimique des bassins.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire et exploite un établissement de soins offrant notamment l'accès à plusieurs bassins;
- CONSIDÉRANT qu'à ce titre, et en vertu de l'article 2 du RQEPABA, la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que le 10 octobre 2019, une inspection de la Direction régionale, suivi par une vérification complémentaire après l'obtention des registres des paramètres prévus au RQEPABA, permet de constater que la demanderesse a

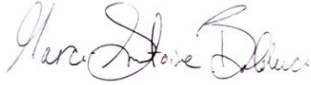
commis un manquement à l'article 5 du RQEPABA ainsi que cinq autres manquements à ce même règlement. En effet, les registres pour la journée du 10 septembre et les journées comprises dans la période du 1^{er} au 10 octobre 2019 démontrent, à 164 reprises, une concentration inférieure à 0,8 mg/L ou supérieure à 3,0 mg/L de chlore résiduel libre dans les bassins extérieurs A, C et E de la demanderesse;

- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 10 janvier 2020 pour lui signifier ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis les manquements, mais soumet plutôt des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que selon les registres de chlore résiduel libre fournis par la demanderesse, même si, pour la plupart, les dépassements n'étaient pas énormes, il reste, d'une part, qu'à plusieurs reprises, la différence était notable, notamment des mesures de 6,69 mg/L et de 9,08 mg/L le 10 octobre 2019, et, d'autre part, que ces dépassements ont été constatés de façon récurrente, soit presque tous les jours pour lesquels la demanderesse a fourni ses registres. Il serait ainsi étonnant que de tels résultats se situent dans la marge d'erreur de l'appareil, tel que l'allègue la demanderesse;
- CONSIDÉRANT après analyse, qu'au moins 66 des 164 lectures de chlore effectuées l'ont été aux fréquences requises à l'article 9 RQEPABA et qu'il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur les 98 lectures mises en doute par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'il est vrai, comme le mentionne la demanderesse, que l'inspectrice a noté, à son rapport d'inspection, que la différence entre les normes de chlore résiduel libre et les résultats d'analyse était souvent entre 0,1 et 0,4 mg/L, ce qui ne représente qu'un faible dépassement, et que c'est d'ailleurs pour cette raison que la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à mineure, soit le plus faible degré de gravité prévu au Cadre;
- CONSIDÉRANT que le Cadre prévoit qu'une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce, soit que cinq autres manquements ont été constatés lors de l'inspection du 10 octobre 2019. Ainsi, bien qu'il s'agisse du premier avis de non-conformité de la demanderesse, une sanction est justifiée;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse ait effectué des changements dans ses pratiques pour éviter que la situation ne se reproduise, mais que cela ne permet pas d'annuler la sanction, celle-ci étant justement imposée afin de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401901926 à « Strom Spa Inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-07-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1568
Numéro de la sanction	401906155
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-07-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. », le 20 octobre 2020, à l'égard des manquements suivants commis chaque semestre des années 2018 et 2019 sur le territoire de la ville de Donnacona :

A fait défaut d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, conformément à l'article 115.24 al. 1 (2), à savoir ne pas avoir réalisé le suivi annuel des eaux souterraines selon les modalités prévues dans votre approbation, et ce, pour les années 2018 et 2019.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (2)²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de la vérification.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut : [...] 2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles; ».

³ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne que les conséquences appréhendées des manquements faisant l'objet de l'avis de réclamation et des avis de non-conformité du 20 février 2020 ne constituent qu'un très faible risque et qu'elles sont complètement réversibles. Pour ce qui est de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché, il y aurait présence d'une aire de concentration d'oiseau aquatique et d'un habitat de la tortue géographique à proximité du terrain concerné par le manquement, mais le terrain en lui-même n'aurait rien de sensible, ayant été exploité par une fabrique de pâtes et papiers pendant de nombreuses années.

Également, la demanderesse indique que, selon le Cadre, une sanction n'est pas imposée lorsque les conséquences réelles ou appréhendées sont évaluées comme étant mineures et lorsqu'il y a retour à la conformité à la suite de l'envoi de l'avis de non-conformité, ce qui serait le cas en l'espèce. À cet effet, la demanderesse indique avoir informé la Direction régionale le 29 janvier 2020 qu'un consultant avait été engagé pour procéder au suivi des eaux souterraines au printemps et à l'automne 2020. Ainsi, la Direction régionale aurait dû conclure à un retour à la conformité et que la sanction ne répondait pas aux objectifs voulus.

En ce qui concerne l'un des facteurs aggravants au dossier, soit que plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection, la demanderesse met de l'avant que la Direction régionale a qualifié de « mineures » les conséquences réelles ou appréhendées de ces manquements. En conséquence, ceux-ci ne justifieraient pas l'imposition d'une sanction.

La demanderesse plaide que l'avis de non-conformité du 24 janvier 2019 ne devrait pas être considéré comme facteur aggravant au dossier, notamment parce qu'il a été annulé et remplacé par un avis de non-conformité daté du 20 février 2020. Ce dernier ne devrait pas non plus être pris en compte puisqu'il a été émis le même jour que l'avis de non-conformité ayant mené à l'imposition de la sanction. La demanderesse fait aussi remarquer que les manquements reprochés à l'avis de non-conformité sont substantiellement les mêmes que ceux inscrits à l'avis de non-conformité sur lequel se fonde la sanction, qu'il n'est pas possible de les distinguer et qu'il y a identité de partie et de cause entre ceux-ci. Elle indique qu'il serait incohérent d'utiliser deux avis émis à la même date et portant sur les mêmes faits pour prétendre à la présence d'un facteur aggravant.

Finalement, concernant le manquement à l'article 31.52 de la LQE⁴ inscrit à l'avis de non-conformité du 24 janvier 2019 et remplacé par celui du 20 février 2020, la demanderesse mentionne que le propriétaire voisin a été avisé de la présence de contaminants aux limites du terrain, et que le ministre en a également été avisé par la transmission des rapports de caractérisation phases I, II et III, entre autres.

⁴ LQE, préc., note 1, art 31.52 al. 2: « *Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre* ».

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2012, la demanderesse obtient du MELCC l'approbation d'un plan de démantèlement et de réhabilitation (le « Plan ») pour un terrain situé sur le territoire de la ville de Donnacona;
- CONSIDÉRANT que, selon le Plan, la demanderesse doit notamment effectuer un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et que des rapports de suivi doivent être produits au plus tard dans les 30 jours suivant chaque campagne d'échantillonnage;
- CONSIDÉRANT que le 23 octobre 2019, dans le cadre d'une vérification effectuée par la Direction régionale, cette dernière est informée par la demanderesse que les campagnes d'échantillonnage des eaux souterraines n'ont pas été réalisées pour les années 2018 et 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis des manquements à l'article 115.24 al. 1 partie 2 de la LQE pour avoir fait défaut de respecter un plan de réhabilitation, soit en omettant de réaliser le suivi semestriel des eaux souterraines en 2018 et 2019, notamment pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀;
- CONSIDÉRANT que le 20 février 2020⁵, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ces manquements;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse avait également fait défaut d'effectuer le suivi des eaux souterraines pour l'année 2017, et ce, en contravention avec son plan de réhabilitation. Un avis de non-conformité lui a été transmis le 24 janvier 2019 pour ce manquement, mais a ensuite été annulé et remplacé par un avis de non-conformité acheminé le 20 février 2020 afin de remplacer la référence à une disposition erronée⁶;
- CONSIDÉRANT toutefois que le libellé du manquement avait correctement été rédigé dans l'avis de non-conformité du 24 janvier 2019, et qu'il est demeuré le même dans celui du 20 février 2020. C'est donc dire que la demanderesse a été convenablement notifiée en janvier 2019 du non-respect du Plan quant au suivi semestriel des eaux souterraines pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ et du fait qu'elle devait prendre les mesures nécessaires pour se conformer. D'ailleurs, en réponse à cet avis de non-conformité, la demanderesse s'était engagée par écrit auprès de la Direction régionale, le 22 février 2019, à faire le suivi semestriel des eaux souterraines pour l'année 2019, engagement qu'elle n'a finalement pas respecté, menant ainsi en partie à l'imposition de la présente sanction;

⁵ Cet avis de non-conformité annule et remplace l'avis de non-conformité transmis le 18 décembre 2019.


⁶ LQE, préc, note 1, art 123.1 al. 1 : « *Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.* »

- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen considère en conséquence que l'avis de non-conformité du 24 janvier 2019 constitue un facteur aggravant valide en l'espèce puisqu'il a valablement informé la demanderesse du manquement commis et l'a avisée au préalable de la possibilité qu'une sanction soit imposée pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT par ailleurs, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, que cette dernière commet un manquement distinct pour chaque semestre où elle n'effectue pas le suivi des eaux souterraines pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. À cet effet, elle a pu prendre connaissance du rapport de vérification du 11 juin 2018 constatant l'absence de suivi des eaux souterraines pour les semestres de 2017, et du rapport de vérification du 6 décembre 2019 constatant la commission du même manquement en 2018 ainsi qu'en 2019. Chacun des avis de non-conformité transmis à la demanderesse précise la date de vérification à laquelle il se rapporte;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque que les conséquences appréhendées du manquement sont faibles et que le manquement a été corrigé à la suite de l'avis de non-conformité du 20 février 2020 ayant mené à la sanction. Cependant, le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, une sanction peut être imposée, et ce, même s'il y a retour à la conformité à la suite de l'envoi de l'avis de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que malgré la notification de l'avis de non-conformité du 23 janvier 2019 et l'engagement de la demanderesse à respecter ses obligations, cette dernière a répété le manquement en 2019. Le Bureau de réexamen est donc d'avis que l'imposition d'une sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT l'analyse et la conclusion ci-dessus, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de la demanderesse en lien avec les autres manquements constatés par la Direction régionale. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401906155 à « La Compagnie Américaine de Fer & Métaux inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-07-14
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Multi-Mobile (1997) inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1573
Numéro de la sanction	401958520
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulter
Date de la décision	2021-10-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Multi-Mobile (1997) inc », le 19 novembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis de l'ouverture de la saison jusqu'au 24 juillet 2020 sur le territoire de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois :

A fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévues à cet article.

Règlement sur la qualité de l'eau potable [(RQEP)], article 44.12 (10)² et 38 al.1, partie I³

Notons que nous aurions dû lire : « *A fait défaut [d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 36, soit] de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38, dans le cas et selon*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.12 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 10° de placer une affiche conforme aux prescriptions du premier alinéa de l'article 38 ou d'interrompre tout service d'eau, dans le cas et selon les conditions qui sont prévus à cet article; » [RQEP].

³ *Ibid*, art 38 al. 1 : « Le responsable d'un établissement d'enseignement, d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un établissement touristique qui est alimenté par un système de distribution ou par un véhicule-citerne ayant fait l'objet d'un avis donné en application du deuxième alinéa de l'article 36 doit, dès qu'il est informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs est impropre à la consommation, placer une affiche indiquant ce fait à chaque endroit de l'établissement où l'eau est rendue disponible pour fins de consommation, et interrompre tout service d'eau effectué à partir de fontaines alimentées par ce système de distribution ou ce véhicule-citerne. ».

les conditions qui sont prévues à cet article » et faire référence aux articles 44.12 (8)⁴ et 36 al. 3⁵ du RQEP.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁶ (« Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un établissement touristique saisonnier notamment constitué de chalets à louer. Elle est également responsable, pour cet établissement, d'une installation de distribution d'eau.

Le 3 octobre 2019, la Direction régionale effectue une vérification concernant le système de distribution de la demanderesse et constate que deux échantillons d'eau ont été prélevés pour les paramètres bactériologiques, soit le 13 et le 27 septembre 2019, et que les résultats démontrent la présence de bactéries coliformes totaux dans ces échantillons ainsi que des bactéries *Escherichia coli* dans l'échantillon du 27 septembre 2019. Conformément aux instructions de l'inspectrice, un avis d'ébullition est émis par la demanderesse le 30 septembre 2019, tel que confirmé par un courriel de la demanderesse de cette même date.

Le 20 juillet 2020, la Direction régionale effectue une inspection et constate notamment que le camping est ouvert et qu'aucune affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation n'est présente sur le site. L'inspectrice vérifie donc si des échantillons ont été prélevés dans les conditions prévues à l'article 39 du RQEP afin de démontrer le retour à la conformité quant à la qualité de l'eau, ce qui n'est pas le cas. En effet, un seul échantillon d'eau a été prélevé pour le contrôle de la qualité de l'eau le 9 juillet 2020, mais sans respecter les conditions applicables, soit notamment que deux échantillons soient prélevés.

L'inspectrice conclut que la demanderesse a commis un manquement à l'article 36 al. 3 RQEP et un avis de non-conformité lui est acheminé le 12 août 2020.

Le 19 novembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

⁴ *Ibid*, art 44.12 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 8° d'aviser les utilisateurs par les moyens appropriés, selon le cas, tel que prescrit par le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 36; ».

⁵ *Ibid*, art 36 al. 3 : « Dans le cas d'un système de distribution desservant exclusivement une entreprise, un établissement d'enseignement, un établissement de détention, un établissement de santé et de services sociaux ou un établissement touristique, l'avis mentionné au deuxième alinéa est donné de la façon prévue par l'article 38. ».

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Le 28 novembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse fait valoir qu'à la suite de la réception de l'avis de non-conformité à l'automne 2019, elle a installé des affiches dans les chalets afin d'informer ses clients. Elle précise également qu'elle a retardé l'ouverture de son site en 2020 et que jusqu'à ce moment, moins de 20 personnes étaient sur place en tout temps. Au moment de l'inspection, son établissement était donc fermé au public et les personnes sur place étaient des employés et des administrateurs.

Il est également allégué que la demanderesse a dû agir en urgence en suivant les directives de la santé publique et du ministère du Tourisme en raison de la pandémie de la COVID-19. La demanderesse juge qu'une inspection à ce moment précis relevait pratiquement de l'abus de droit ou d'une nuisance intentionnelle à son endroit.

La demanderesse souligne sa diligence pour avoir retenu d'avance, le 9 juillet 2020, les services d'un laboratoire afin de réaliser des analyses microbiologiques. La demanderesse fournit d'ailleurs un courriel du laboratoire. Il est indiqué que ce dernier était disposé à procéder à l'échantillonnage dès juin pour assurer la conformité de l'eau avant l'ouverture du camping. Après que le prélèvement d'échantillon du 9 juillet 2020, le laboratoire a été informé par la demanderesse que le camping n'était pas encore ouvert et d'attendre une demande de sa part pour le prélèvement des prochains échantillonnages puisqu'elle était en attente d'une autorisation de la part du MELCC pour ouvrir le site. La demanderesse a par la suite informé son laboratoire qu'en raison de la situation sanitaire, l'ouverture du camping ne se ferait qu'en août 2020. Le laboratoire a finalement prélevé des échantillons pour le retour à la conformité, sur deux jours, soit les 21 et 22 juillet 2020.

La demanderesse précise que c'est uniquement après avoir eu la confirmation que l'eau était conforme qu'elle a pleinement réouvert ses installations, elle dit avoir tout mis en place conformément à l'avis de non-conformité, et ce, avant de recevoir l'avis de réclamation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** qu'un manquement à l'article 36 al. 3 RQEP est reproché à la demanderesse puisqu'ayant été informée de la présence de bactéries *Escherichia coli* dans l'eau mise à la disposition des utilisateurs, celle-ci a fait défaut de placer une affiche conforme aux prescriptions l'article 38 al. 1 RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ni avoir commis un tel manquement, notamment parce que son établissement n'était pas encore ouvert au public;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appert des observations de l'inspectrice et des déclarations de la demanderesse qu'effectivement, aucune affiche d'eau non-potable faisant office d'avis d'ébullition n'était présente sur le site aux endroits prescrits par

l'article 38 al. 1 RQEP, au moment de l'inspection. Notons que la demanderesse doit mettre en place et maintenir des affiches d'eau non-potable en tout temps lorsqu'une eau susceptible d'être contaminée est mise à la disposition des utilisateurs⁷, et ce, jusqu'à ce qu'il soit démontré, conformément aux dispositions de l'article 39 RQEP, que l'eau distribuée respecte les normes de qualité établies à l'Annexe 1 du RQEP;

- CONSIDÉRANT que bien que selon le registre d'occupation, aucun client n'était sur le site avant le 27 juillet 2020, à la lumière des déclarations de la demanderesse et des observations de l'inspectrice, des employés et des administrateurs étaient présents sur le site pour préparer la réouverture. Ces derniers sont considérés comme des utilisateurs, puisqu'ils avaient accès à l'eau distribuée, tel que par le robinet de la cuisine⁸;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs que les avis d'ébullition installés par la demanderesse le 30 septembre 2019 visaient à protéger la santé de ses employés toujours présents sur le site puisque la saison était terminée depuis déjà 15 jours. La demanderesse aurait donc dû aussi agir en ce sens pour les employés et administrateurs qui préparaient la réouverture pour la saison 2020;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne peut souscrire au motif selon lequel l'inspection constitue un abus de droit ou une nuisance intentionnelle à son endroit en raison du moment où elle a été réalisée. En effet, l'inspection a été réalisée dans le respect des pouvoirs dévolus par la LQE à l'inspectrice et, notamment, à un moment raisonnable⁹. Ajoutons que l'inspection a été réalisée le 20 juillet 2020, soit plusieurs semaines après que la reprise des activités eu été autorisée par le Gouvernement du Québec. D'ailleurs, sur place, l'inspectrice observe la présence de personnes, puis elle est informée par la demanderesse que le site est ouvert depuis déjà trois semaines;
- CONSIDÉRANT également que de nombreux rappels ont été envoyés à la demanderesse concernant l'affichage des avis d'ébullition et le retour à la conformité avant l'inspection du 20 juillet 2020;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, une sanction est généralement imposée lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée », et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme c'est ici le cas, le Cadre recommande la poursuite pénale. La directrice régionale a

⁷ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable*, 2021, en ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/guide_interpretation_RQEP.pdf>, aux pp 61 et 62.

⁸ RQEP, préc. note 2, arts 3 al.3 et 36 al 5. Voir aussi LQE, préc. note 1, art 45.


⁹ LQE, préc. note 1, art 119.

toutefois décidé d'imposer une sanction pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401958520 à « Multi-Mobile (1997) inc ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-05
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9201-6468 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1576
Numéro de la sanction	401887022
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-21

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « 9201-6468 Québec inc. », le 5 août 2020, à l'égard du manquement suivant constaté le 11 juillet 2019 sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine :

*Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures pétroliers sur le sol.
Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1)² et 8³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les matières dangereuses*, RLRQ c Q-2, r 32, art 138.7 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8; ».

³ *Ibid*, art 8 : « Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2). ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants ont été retenus lors de l'imposition de la sanction, soit :

- que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'avis de non-conformité le 29 octobre 2015 et le 12 mai 2017;
- que plus d'un manquement commis par la demanderesse a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient avoir toujours collaboré activement avec le MELCC sur le plan de la conformité environnementale. Elle soutient notamment avoir toujours dénoncé les manquements constatés sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine dans le domaine du recyclage. De plus, la demanderesse affirme être victime d'une mésentente avec les représentants du MELCC depuis qu'est arrivée la nouvelle directrice régionale. Elle indique notamment croire que ces derniers ne comprennent pas bien son dossier. La demanderesse indique être d'avis que les sanctions ne sont pas favorables à l'établissement d'une meilleure collaboration.

Contactée par le Bureau de réexamen, la demanderesse affirme que bien qu'elle ne détenait pas d'autorisation, ses activités étaient ouvertement tolérées par la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un site de récupération de véhicules hors d'usage aux Îles-de-la-Madeleine;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse le 11 juillet 2019, qu'elle est constate notamment qu'elle a rejeté ce qui semble être des hydrocarbures pétroliers sur le sol, et qu'un échantillon est alors prélevé;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de l'échantillon, reçus le 12 août 2019, confirment la présence d'hydrocarbures pétroliers et que la Direction régionale constate donc que la demanderesse a commis un manquement à l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est envoyé le 6 novembre 2019 pour ce manquement ainsi que huit autres manquements en lien avec la gestion des matières dangereuses, des pneus hors d'usage, des sols contaminés et d'exploitation sans autorisation de plusieurs activités;
- CONSIDÉRANT qu'avec ou sans autorisation pour ses activités, la demanderesse a rejeté une matière dangereuse dans l'environnement et a donc commis le manquement reproché à l'avis de réclamation;

- CONSIDÉRANT qu'il est malheureux que la demanderesse croit être victime d'une mésentente avec la Direction régionale, mais que le Cadre prévoit les situations dans lesquelles une sanction est généralement imposée, et le Bureau de réexamen ne peut que constater que le Cadre a été suivi;
- CONSIDÉRANT en effet que l'imposition d'une sanction est recommandée selon le Cadre lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée comme étant mineure et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, ce qui est le cas en l'espèce en raison des avis de non-conformité du 29 octobre 2015 et du 12 mai 2017, et de la constatation de plusieurs manquements lors de l'inspection du 11 juillet 2019;
- CONSIDÉRANT que bien que la demanderesse prétende avoir toujours collaboré avec le MELCC pour avoir des opérations conformes, plusieurs manquements à la législation environnementale ont été constatés dans les dernières années;
- CONSIDÉRANT que nous saluons que la demanderesse affirme avoir fait des démarches pour se conformer à certains des manquements, mais que cela ne permet pas d'infirmer la sanction, cela étant d'ailleurs un des objectifs, de même que de dissuader la répétition du manquement et prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401887022 à « 9201-6468 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Backbone Hosting Solutions Inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1579
Numéro de la sanction	401956228
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Backbone Hosting Solutions Inc. », le 8 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis le 15 juillet 2020 sur le territoire de la ville de Sherbrooke :

*A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission d'un contaminant le 15 juillet 2020, soit un bruit provenant des entrées et des sorties d'air dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al. 2 partie 2³*

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

Depuis septembre 2019, la demanderesse exploite un centre de calculs informatiques pour le minage de cryptomonnaie dans la ville de Sherbrooke.

Dès les premiers jours d'exploitation, plusieurs plaintes sont déposées à la Ville en raison du bruit généré par l'usine de la demanderesse, plus spécifiquement par les ventilateurs servant au refroidissement de ses installations. Des plaintes sont également reçues à cet effet au MELCC à partir du mois d'octobre 2019. Entre les mois d'octobre 2019 et de février 2020, il en reçoit un peu plus de 25, dont une lettre signée par une soixantaine de citoyens.

Les 5 et 10 février 2020, une inspection est réalisée par la Direction régionale à l'usine de la demanderesse. Il est constaté que des moyens d'atténuation du bruit ont été installés à l'intérieur (murs coupe-son entre les équipements et les entrées d'air) et à l'extérieur (mur coupe-son à l'une des sorties d'air) de l'usine.

Le 26 mai 2020, en fin de soirée, alors que des plaintes sont toujours reçues au MELCC en lien avec le bruit causé par les activités de la demanderesse, la Direction régionale se rend chez deux plaignants pour y effectuer des mesures de bruit. Il est conclu que le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse calculé aux deux adresses sont respectivement de 54,22 dBA et 41,7 dBA. Également, l'inspecteur constate que le bruit provenant de l'usine de la demanderesse s'apparente à celui d'un ventilateur qui fonctionne sans arrêt et qui est très bruyant. Lors de l'arrêt des opérations, seul un léger bourdonnement provenant d'autres entreprises à proximité peut être entendu.

Le 4 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, soit pour avoir rejeté un contaminant (bruit) dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain.

Le 25 juin 2020, la demanderesse répond à cet avis de non-conformité et transmet un échéancier des travaux d'atténuation de bruit qui ont été faits et de ceux qui sont prévus.

Le 15 juillet 2020, suivant la fin des travaux d'atténuation sonore de la demanderesse, la Direction régionale se rend de nouveau chez deux plaignants pour effectuer des mesures de bruit pendant la nuit. Les résultats calculés par la Direction régionale pour le bruit particulier attribuable aux activités de l'entreprise sont alors de 47,06 dBA et de 38,53 dBA.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

Le 1^{er} septembre 2020, une expertise technique est produite par la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère (DAPQA) du MELCC afin d'analyser les relevés sonores effectués le 15 juillet 2020 par la Direction régionale à l'une des deux adresses. L'expertise conclut que le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse est légèrement supérieur à 48 dBA et qu'il dépasse la limite identifiée selon la Note d'instructions⁵, soit 45 dBA (bruit résiduel), d'au moins 3 dBA, arrondi à l'unité près.

Le 4 septembre 2020, la Direction régionale prend connaissance du rapport de la DAPQA et constate le dépassement du critère limite de la Note d'instructions.

Le 11 septembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Entre les mois de juillet et de novembre 2020, le ministère continue de recevoir des plaintes pour le bruit provenant des activités de la demanderesse.

Le 23 novembre 2020, la demanderesse transmet une lettre à la Direction régionale dans laquelle elle indique que, dans les derniers jours, un mur antibruit a été construit devant les transformateurs électriques de l'usine. Elle y mentionne aussi qu'elle procède notamment à la reconfiguration des serveurs informatiques afin de rediriger le bruit, et que la prochaine étape est de réaliser une étude sonore en vue d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures.

Le 8 décembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE.

Le 21 décembre 2020, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que la preuve recueillie par la Direction régionale lors de l'inspection du 15 juillet 2020 est déficiente, alors qu'uniquement un écart de 0,6 dBA a été noté entre le bruit particulier attribuable à l'usine et le bruit ambiant. Un tel dépassement se situe à l'intérieur de la marge d'erreur prévue à la Note d'instructions. Elle ajoute que la preuve n'avait pas été jugée suffisamment probante à ce moment par la Direction régionale pour imposer une sanction, et qu'il avait donc été recommandé de procéder à une nouvelle campagne d'échantillonnage, laquelle n'a jamais été réalisée. Plutôt, c'est un avis technique qui a été demandé, et cet avis se prononçait sur un seul des deux enregistrements effectués lors de l'inspection.

Par ailleurs, la demanderesse met de l'avant que la Direction régionale n'a pas effectué une analyse multifactorielle et contextuelle avant d'imposer la sanction, tel qu'il est requis par la jurisprudence. Plus précisément, aucun élément n'aurait été considéré dans le rapport

⁵ Québec, ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, juin 2006, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>>.

d'inspection de la Direction régionale pour contextualiser le dépassement de 0,6 dBA. Il était pourtant connu que la performance acoustique de la demanderesse s'était améliorée et que l'usine se situe sur un ancien site industriel.

La demanderesse ajoute que la Direction régionale était au courant que des travaux avaient été réalisés pour améliorer davantage sa performance acoustique, dont la construction d'un mur-écran supplémentaire, construction qui s'est terminée le 19 novembre 2020, soit plus de trois semaines avant l'imposition de la sanction. Également, la demanderesse avait informé la Direction régionale que l'entreprise procédait à une reconfiguration des serveurs informatiques et à la fermeture de certains ventilateurs dans le but de rediriger le bruit dans la direction opposée à la rue sur laquelle résident certains plaignants. La demanderesse plaide que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse du MELCC et que celui-ci n'a pris aucune mesure de bruit additionnelle avant d'imposer la sanction.

ANALYSE

D'abord, la demanderesse invoque qu'un dépassement d'uniquement 0,6 dBA entre le bruit particulier et le bruit ambiant avait été mesuré par la Direction régionale lors de l'inspection du 15 juillet 2020, soit un résultat se situant à l'intérieur de la marge d'erreur indiquée à la Note d'instructions. Selon la demanderesse, cette preuve serait donc déficiente.

À titre informatif, le résultat de 0,6 dBA a été obtenu par la Direction régionale en soustrayant la mesure de bruit particulier (le bruit des opérations de la demanderesse), soit 47,06 dBA, par la mesure de bruit résiduel (le bruit sans les opérations de la demanderesse) soit 46,5 dBA. Selon la Note d'instructions, bien que le critère de nuit relatif au zonage résidentiel soit de 40 dBA, la mesure de bruit résiduel obtenue, lorsqu'elle est plus élevée, doit être la valeur limite retenue⁶.

Une expertise technique a ensuite été produite par la DAPQA afin d'analyser les relevés sonores effectués lors de l'inspection du 15 juillet 2020. Le rapport conclut à un résultat de 44,8 dBA pour le bruit résiduel, et à un résultat de 48 dBA pour le bruit particulier attribuable aux activités de la demanderesse. Ainsi, il y a dépassement d'environ 3 dBA par rapport au bruit résiduel. Selon les explications du MELCC données aux représentants de la demanderesse lors d'une rencontre en novembre 2020, la DAPQA possède les instruments nécessaires pour retirer les bruits parasites lors du traitement des données, contrairement à la Direction régionale, ce qui explique la différence entre le résultat obtenu par la Direction régionale (0,6 dBA) et celui de la DAPQA (3 dBA). Également, bien que la Direction régionale ait procédé à des mesures de bruit à deux endroits différents le 15 juillet 2020, l'enregistrement sonore a été effectué à un seul des deux endroits, ce qui explique pourquoi l'analyse de la DAPQA porte sur un enregistrement seulement.

À la lumière de ces informations, et en l'absence de motifs contestant ce résultat, le Bureau de réexamen retient que le dépassement de 3 dBA calculé par les ingénieurs de la DAPQA est probant et qu'il se situe à l'extérieur de la marge d'erreur invoquée par la demanderesse. Par ailleurs, le dépassement du critère à la Note d'instructions quant à l'émission de bruit ne permet pas à lui seul de conclure à la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2

⁶ *Ibid*, p. 22.

partie 2 de la LQE. Il est nécessaire, tel que nous l'enseigne la jurisprudence⁷, de procéder à une analyse multifactorielle et contextuelle.

À cet égard, la demanderesse reproche à la Direction régionale de ne pas avoir effectué une telle analyse avant d'imposer la sanction. Le Bureau de réexamen doit toutefois rejeter ce motif puisque la Direction régionale a produit un document daté du 19 novembre 2020 et intitulé « *Backbone Hosting Solutions inc. (Bitfarms) - usine du secteur de la Pointe à Sherbrooke - Analyse contextuelle* », lequel énumère les facteurs et les circonstances pris en considération pour l'imposition de la sanction. Ils peuvent être résumés ainsi :

- L'implantation de l'usine dans un secteur industriel, à proximité d'une zone résidentielle;
- La localisation de l'usine de la demanderesse près d'une entreprise dont les activités sont plus intenses le jour que la nuit, mais qui n'a jamais fait l'objet de plaintes de bruit auprès du MELCC;
- Le dépassement de 3 dBA par rapport au bruit résiduel selon la Note d'instructions lors de l'inspection du 15 juillet 2020;
- Les travaux effectués par la demanderesse pour atténuer le bruit et la prise de mesures de bruit par la Direction régionale après la fin de ces travaux;
- La continuité du bruit particulier généré par la demanderesse, soit 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et le fait que le bruit semble davantage intrusif durant la nuit;
- La réception par le MELCC d'une quarantaine de plaintes de citoyens entre les mois d'octobre 2019 et de novembre 2020. Depuis la fin des travaux d'atténuation de bruit par la demanderesse en juillet 2020, le MELCC a tout de même continué de recevoir des plaintes de citoyens;
- Les plaintes reçues depuis le mois de juillet 2020 qualifient entre autres le bruit de passable à extrêmement fort, d'agressant, d'intolérable, d'inférieur et d'insupportable, surtout la nuit;
- En lien avec l'inspection du 15 juillet 2020, l'inspecteur mentionne dans un courriel du 12 novembre 2020 que :

[...] lorsque j'ai fait arrêter les activités pour faire le bruit résiduel, ça (sic) fait une méchante différence, c'est beaucoup plus calme (léger bourdonnement). Mais quand les activités de Bitfarms sont opérationnelles, le bourdonnement est très fort. Même à la suite des travaux, il y a une grande différence entre le bruit avec activités et celui sans activité. Aujourd'hui, je n'irai (sic) pas m'acheter une maison dans ce secteur, car moi aussi je trouve que le bruit est dérangeant.

L'analyse contextuelle et multifactorielle effectuée par la Direction régionale est suffisante et démontre de manière probante que le bruit produit par les activités de la demanderesse est susceptible de porter atteinte à la santé, au bien-être et au confort de l'être humain. Le Bureau de réexamen retient entre autres que l'usine s'est implantée à proximité de quartiers résidentiels et que ses activités ont cours 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, créant ainsi un bruit constant, lequel peut être plus susceptible d'être nocif qu'une émission non répétée⁸.

⁷ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c Iredale*, 2013 QCCA 1348 [Iredale].

⁸ L'affaire Iredale, mentionne, dans le même sens, au paragraphe 99, qu'un « [...]bruit continu peut être nocif alors qu'un bruit ponctuel de même intensité ne le sera pas; ».

L'importance de ce bruit, démontré notamment par le dépassement de 3 dBA du bruit résiduel lors de l'inspection, et son émission jour après jour ont fait l'objet de nombreuses plaintes provenant de différents citoyens, lesquels témoignent entre autres de plusieurs atteintes à leur bien-être. Les plaintes ont notamment été déposées au MELCC entre les mois d'octobre 2019 et de novembre 2020, ce qui confirme que la problématique de bruit perdure dans le temps, même après la fin des travaux d'atténuation de bruit en juillet 2020. Selon les plaintes émises après cette date, le bruit semble davantage dérangeant et nuisible la nuit, ce qui peut s'expliquer par le fait que le bruit résiduel à ce moment est moins élevé. Ajoutons que les constats de l'inspecteur lors de l'inspection du 15 juillet 2020 sont également à l'effet que le bourdonnement causé par l'usine de la demanderesse est très fort et dérangeant.

Au surplus, en janvier 2021, la Direction de santé publique (DSP) émet un avis concernant la problématique de bruit provenant des activités de la demanderesse. Bien que cet avis n'ait pu être pris en compte par la Direction régionale dans son analyse multifactorielle puisqu'il a été reçu après l'imposition de la sanction, le Bureau de réexamen considère que ce document, qui a également été soumis à la demanderesse dans le cadre du réexamen, est pertinent dans l'évaluation de la preuve du manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE. Ainsi, le rapport de la DSP confirme les impacts sur la santé que peut causer le bruit produit par les activités de la demanderesse, et qui ont été relevés par les citoyens dans leurs plaintes, dont la gêne, l'exaspération, le stress et la colère. Le rapport explique aussi que l'ajout de 3 dBA la nuit au climat sonore déjà existant peut être perçu comme une nuisance réelle pour la population avoisinante, et que l'introduction de ce bruit dans un milieu où il y a des attentes de tranquillité, comme en l'espèce, peut augmenter cette nuisance.

La demanderesse mentionne par ailleurs que la Direction régionale n'a pas pris en compte, lors de l'imposition de la sanction, les mesures additionnelles d'atténuation de bruit mises en place en novembre 2020 et celles à venir. À cet égard, rappelons que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, *sans égard au retour à la conformité*, ce qui inclut la mise en place de mesures correctives par la demanderesse après la constatation du manquement. D'ailleurs, les motifs de réexamen ne permettent pas de démontrer que les mesures en question ont permis d'éviter la répétition de ce manquement. Également, à la suite de ces travaux, la Direction régionale n'avait aucune obligation de prendre de nouvelles mesures de bruit, comme la demanderesse semble le laisser entendre dans ses motifs de réexamen. Elle détenait déjà, à ce moment, l'ensemble des éléments démontrant la commission du manquement, en plus d'avoir laissé à la demanderesse plusieurs mois pour se conformer.

Notons que la demanderesse a également mis en place des mesures d'atténuation de bruit avant l'inspection de juillet 2020, mais qu'il appert que certaines d'entre elles ont tardé à être appliquées. Entre autres, la demanderesse a obtenu une étude sonore le 31 octobre 2019 recommandant l'installation d'un talus de terre et d'arbres, l'érection d'un écran de 16 pieds sur un talus de terre de 8 pieds et la mise en place d'un mur antibruit surfaçant entièrement en hauteur et en longueur la section des ventilateurs. Pourtant, selon le rapport d'inspection des 5 et 10 février 2020, les seuls moyens de mitigation à l'extérieur de l'usine

constatés à ce moment consistaient en l'installation de conteneurs à l'entrée du site et de murs coupe-son sur certaines sorties d'air, mais qui ne couvraient pas toute leur hauteur. Pour des raisons non précisées au dossier, c'est seulement suivant les recommandations d'un second rapport d'expert daté du 31 mars 2020 que des démarches pour la mise en place de mesures d'atténuation plus importantes ont commencé en avril 2020. Il faut mentionner qu'à cette date, les travaux n'étaient encore qu'à l'étape de la planification, alors que plusieurs citoyens étaient affectés par le bruit de la demanderesse depuis déjà sept mois.

Ces mesures de mitigation, dont les travaux se sont terminés en juillet 2020, se sont finalement révélées insuffisantes vu la preuve du manquement à l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE à ce moment. À la suite de l'avis de non-conformité du 11 septembre 2020 et d'une rencontre avec le MELCC au début du mois de novembre 2020, la demanderesse a procédé à des travaux d'atténuation supplémentaires, tel que mentionné précédemment. La preuve n'indique toutefois pas pour quelles raisons ces travaux n'avaient pas été exécutés plus tôt.


Il est évident que le contrôle et l'atténuation du bruit émis par la demanderesse relevaient d'une certaine complexité, mais à la lumière des éléments ci-dessus, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse n'a pas été suffisamment proactive dans la prévention du manquement, et qu'elle aurait dû rapidement mettre en place *toutes* les mesures d'atténuation disponibles et requises, vu la connaissance de la problématique de bruit dès septembre ou octobre 2019⁹.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction est justifiée afin d'inciter la demanderesse à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que ses activités cessent d'émettre du bruit en contravention avec l'article 20 al. 2 partie 2 de la LQE, surtout dans un contexte où les nuisances causées à plusieurs citoyens se sont poursuivies pendant plus d'un an et que deux avis de non-conformité lui ont été transmis pour le même manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401956228 à « Backbone Hosting Solutions Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-16
Maude Gagnon	Date

⁹ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, par. 86.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom des demandeurs	Monsieur Daniel Arbour et Madame Danielle Gagnon
Numéro de dossier de réexamen	1580
Numéro de la sanction	401967040
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-08-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Daniel Arbour et à Madame Danielle Gagnon, le 8 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois d'octobre 2019 et de juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : travaux de remblayage dans un marécage, une tourbière et le littoral d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs soutiennent qu'ils ont besoin de plus de temps et qu'ils devraient se le voir accorder puisqu'ils prétendent avoir toujours collaboré de bonne foi avec l'inspectrice. En effet, ils affirment qu'ils se croyaient en droit d'installer un ponceau sur leur terrain et que dès que des mesures temporaires ont été demandées, il se sont empressés de faire installer des ballots de foin. De plus, ils soutiennent avoir fait tous les suivis nécessaires auprès de la municipalité et avoir cessé d'alimenter le remblai du côté gauche. Ils indiquent avoir continué d'alimenter le côté droit puisqu'en considérant la présence d'arbres matures, ils n'ont jamais cru qu'il pouvait s'agir d'un milieu humide. De plus, les demandeurs indiquent avoir commandé une étude des sols sur recommandation de l'inspectrice. Ils expliquent toutefois que l'étude n'a pas pu être faite avant le printemps étant donné l'état de la végétation à cette période de l'année. Finalement, ils indiquent avoir installé une estacade en attendant et réitèrent que rien n'avait été demandé pour le côté droit du remblai.

Lors d'un appel avec le Bureau de réexamen, le demandeur, M. Arbour, indique qu'en 1995, dans les démarches pour obtenir l'autorisation de construire un lac artificiel, il n'avait été question nulle part de l'endroit où devait ou ne devait pas être déposé le déblai. Ainsi, il a toujours cru que cela n'était pas un enjeu pour le ministère.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont propriétaires du lot 5 961 345 à Sainte-Béatrix;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale effectue une inspection le 25 septembre 2020 et qu'elle constate que des travaux de remblayage ont notamment été effectués, sans autorisation, dans une tourbière et/ou un marécage à l'été 2020, en plus de ceux réalisés en octobre 2019, en contravention à l'article 22 al. 1(4) LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est acheminé aux demandeurs le 19 octobre 2020 leur reprochant ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs admettent avoir remblayé une partie de leur terrain et que le rapport de caractérisation du milieu naturel qu'ils soumettent conclut que les travaux de remblai ont eu lieu dans un marécage, mais qu'ils soumettent tout de même différents motifs visant à faire infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est d'ailleurs probant selon la preuve au dossier de la Direction régionale que ces travaux ont été effectués à l'été 2020, à tout le moins dans un marécage;
- **CONSIDÉRANT** que les demandeurs sont responsables de respecter la LQE et ainsi d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à la réalisation de travaux dans des milieux humides et hydriques;

- CONSIDÉRANT que les demandeurs ont été informés à l'automne 2019 de la présence d'un marécage sur une partie de leur terrain et ainsi auraient dû s'assurer préalablement que le remblai qu'il ont effectué en juillet 2020 n'était pas exécuté dans un milieu humide;
- CONSIDÉRANT que rien au dossier ne démontre que l'inspectrice ait indiqué aux demandeurs qu'il y avait absence de milieux humides à quelque endroit que ce soit sur leur terrain et qu'une telle affirmation est d'ailleurs peu vraisemblable vu ses constats relativement à la présence de milieux humides à proximité de l'endroit où le remblai a été effectué en juillet 2020;
- CONSIDÉRANT que dans le doute et tel que recommandé aux demandeurs par l'inspectrice en juin 2020, ces derniers auraient dû faire caractériser leur terrain afin d'écarter la présence d'un milieu humide et s'abstenir d'effectuer des travaux de remblayage dans l'intervalle, ce qui a fait défaut, alors qu'ils ont procédé à du remblayage en juillet 2020. La présence d'arbres matures n'est pas un critère permettant d'identifier ou d'écarter la présence d'un milieu humide;
- CONSIDÉRANT que le demandeur, M. Arbour, s'est mépris, puisque le certificat d'autorisation délivré en 1995 pour la construction d'un lac artificiel à une entreprise lui appartenant, ne prévoit pas le remblai de milieux humides ou hydriques. Ajoutons que le certificat d'autorisation indique d'ailleurs qu'il n'a pas pour objet de soustraire les demandeurs à l'obligation d'obtenir toute autre autorisation le cas échéant;
- CONSIDÉRANT que le motif des demandeurs relatif à l'installation d'un ponceau n'est pas pertinent puisque le manquement reproché ne porte pas sur de tels travaux;
- CONSIDÉRANT que le seul manquement commis en juillet 2020 est suffisant pour confirmer la sanction et qu'il n'est ainsi pas nécessaire de se pencher sur le manquement également reproché à la sanction et commis en octobre 2019, ainsi que les motifs qui y sont relatifs;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, le traitement recommandé dans le cas d'un manquement dont la gravité des conséquences est évaluée à modérée avec présence d'un facteur aggravant, comme en l'espèce, est le recours pénal. Dans les circonstances, la sanction est tout de même justifiée pour dissuader les demandeurs de commettre à nouveau le manquement ainsi que tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401967040 à Monsieur Daniel Arbour et à Madame Danielle Gagnon.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-12
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9312-5581 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1581
Numéro de la sanction	401901896
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9312-5581 Québec inc. », le 3 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis du 8 au 11 et du 28 au 31 octobre 2019 sur le territoire de la ville de Montréal :

A fait défaut de s'assurer du respect des normes de qualité physico-chimique de l'eau des bassins prescrites à l'article 5, à savoir le chlore résiduel libre ne respecte pas la norme de 0,8 à 3,0 mg/L à 48 reprises dans la piscine extérieure.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, articles 22.4 (1)² et 5³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*, RLRQ c Q-2, r 39, art 22.4 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de s'assurer du respect des normes de qualité microbiologiques ou physico-chimiques de l'eau des bassins prescrites à l'article 5; ».

³ *Ibid*, art 5 : « La qualité microbiologique et physico-chimique de l'eau dans les bassins doit être conforme aux normes suivantes: [...] ».

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES

Paramètres	Normes
Chlore libre	[...] bassins extérieurs
	0,8 à 3,0 mg/l

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'à la suite de la visite de l'inspectrice, elle a reçu un avis de non-conformité dans lequel il était demandé de produire un plan des mesures correctives afin d'éviter une sanction administrative pécuniaire. La demanderesse invoque avoir envoyé à la chef d'équipe de la Direction régionale ce plan, un mois après la réception de l'avis de non-conformité. Elle était donc sous l'impression que tout était réglé et a donc été surprise de recevoir une sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un hôtel comprenant notamment une piscine extérieure;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (RQEPABA), la demanderesse est assujettie à diverses obligations prévues à ce règlement;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une plainte concernant une mauvaise qualité de l'eau de cette piscine, la Direction régionale réalise une inspection chez la demanderesse le 1^{er} novembre 2019 et vérifie notamment les registres quotidiens de la qualité de l'eau de la piscine des mois de septembre et octobre 2019;
- CONSIDÉRANT qu'il est constaté que la demanderesse n'a pas respecté la norme de concentration de 0,8 à 3,0 mg/L de chlore résiduel à 48 reprises dans la piscine extérieure, soit les 8, 9, 10, 11, 28, 29, 30 et 31 octobre 2019, ce qui constitue autant de manquements à l'article 5 du RQEPABA. Il est également constaté quatre autres manquements à ce même règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 13 août 2020 pour lui signifier ces manquements⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement, d'ailleurs la preuve à cet effet est probante au dossier, mais soumet plutôt des motifs visant à faire infirmer la sanction;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité permet notamment d'aviser qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à la demanderesse. À cet effet, il demande de transmettre un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour se conformer à la loi, mais si ce plan est en effet remis à la Direction régionale cela n'exclut aucunement la possibilité qu'une sanction soit émise; cela n'efface pas le manquement commis. L'avis de non-conformité précise justement que le MELCC se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative

⁵ Notons que cet avis de non-conformité annule un avis précédent transmis le 2 février 2020.


ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si la demanderesse se conforme au présent avis;

- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à modérée en raison du risque peu élevé d'atteinte à l'être humain;
- **CONSIDÉRANT** que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à modérée et qu'il y a présence d'au moins un facteur aggravant, comme c'est le cas en l'espèce en raison de la constatation de plusieurs manquements lors de la vérification du 1^{er} novembre 2019, le dossier est généralement acheminé vers le système pénal. Néanmoins, compte tenu des circonstances et de l'objectif des sanctions administratives pécuniaires, la directrice régionale a plutôt choisi d'imposer une telle sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction a pour but de dissuader la répétition du manquement, de même que tout autre manquement à la législation environnementale, notamment en ce qui a trait aux exigences concernant la qualité de l'eau des piscines et autres bassins;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401901896 à « 9312-5581 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-03
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Kingsbury inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1583
Numéro de la sanction	401973024
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Kingsbury inc. », le 7 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis vers les mois d'août et de septembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :

- *Avoir déboisé, dessouché et remanié le sol en marécage situé sur les lots 2 623 887 et 2 625 731 à Saint-André-d'Argenteuil sur une superficie de 48 084m²;*
- *Avoir déboisé en marécage situé sur le lot 2 625 731 à Saint-André-d'Argenteuil sur une superficie de 17 333m²;*
- *Avoir aménagé 2 tranchées en marécage sur le lot 2 623 887 à Saint-André-d'Argenteuil sur une superficie de 630 m².*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al.1 (4) de la Loi sur la qualité de l'environnement³ (sic)

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire des lots 2 623 887 et 2 625 731 du cadastre du Québec, à Saint-André-d'Argenteuil.

Le 29 octobre 2020, à la suite de plaintes reçues pour travaux de déboisement en milieux humides sur ces lots, la Direction régionale y effectue une inspection et constate la présence de deux zones de déboisement, soit l'une à l'est et l'une à l'ouest du chemin d'accès. L'inspectrice fait notamment les constats suivants :

- Zone à l'est (lot 2 623 887) : Le sol est à nu, gorgé d'eau et exempt de végétation. Il n'y a aucune reprise végétale, signifiant que les travaux de remaniement ont été effectués récemment. Les sondages effectués par l'inspectrice indiquent la présence de sols hydromorphes correspondants à un marécage identifié dans la cartographie de Canards Illimités Canada pour ce secteur. La superficie déboisée, dessouchée et remaniée en marécage équivaut minimalement à 39 417 m².
À l'extrémité est de la zone, il y a présence d'un fossé récemment excavé, d'une longueur de 303 m et d'une largeur de 2 m. Après caractérisation du milieu non perturbé à l'est de la zone, l'inspectrice conclut que le fossé a été excavé en marécage.
Au nord de la zone, une tranchée a également été excavée en marécage, sur une superficie évaluée par l'inspectrice à 24 m².
- Zone à l'ouest (lot 2 625 731) : L'ensemble de la zone est déboisé et une parcelle équivalant au tiers de la zone est remaniée et dessouchée. Un sondage effectué par l'inspectrice permet de constater que la composition du sol de cette parcelle est similaire à celle retrouvée dans la zone à l'est, et qu'il s'agit d'un sol hydromorphe. Les deux autres tiers de la zone ne sont que déboisés, sans remaniement de sol. L'un des sondages effectués dans cette partie révèle la présence d'un sol hydromorphe.
La cartographie de Canards Illimités Canada pour l'ensemble de cette zone identifie un marécage de 26 000 m². Ainsi, l'inspectrice conclut qu'il y a eu déboisement et remaniement du sol en marécage sur une superficie de 8 667 m², et déboisement en marécage sur 17 333 m².

Aucune autorisation préalable n'a été octroyée par le ministre pour des travaux en milieu humide sur ces lots.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

Le 25 novembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, soit pour avoir réalisé des travaux dans des marécages sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Le 7 décembre 2020, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir réalisé les travaux pour la récolte de bois et pour la mise en culture du terrain. Elle exploite une ferme laitière et ces terres lui permettent de produire du fourrage et des grains pour nourrir le bétail. La demanderesse met de l'avant qu'elle n'était pas au courant qu'une autorisation du ministre était nécessaire préalablement aux travaux, et qu'elle n'avait aucun moyen de savoir que ceux-ci étaient réalisés dans un marécage. Elle ajoute qu'elle détenait un permis de coupe sélective pour effectuer des travaux de coupe sur les deux lots.

La demanderesse indique maintenant comprendre qu'elle aurait dû retenir les services d'un biologiste avant d'effectuer les travaux pour s'assurer que le milieu visé était terrestre. Elle comprend également qu'elle doit soit effectuer une demande d'autorisation pour cultiver ces milieux, soit soumettre au MELCC un plan de mesures correctives. La demanderesse mentionne donc avoir fait affaire avec un consultant pour caractériser les milieux humides et terrestres et qu'elle suivra les recommandations de ce rapport.

En cours de réexamen, la demanderesse fournit au Bureau de réexamen ledit rapport du consultant, lequel a été produit à la suite des visites terrain les 18 décembre 2020 et 16 juillet 2021. Le rapport identifie deux zones de déboisement, et conclut que celle à l'est doit être considérée comme un milieu terrestre, et celle à l'ouest, comme un milieu humide. Également, la tranchée à l'est aurait été excavée en milieu terrestre et ne drainerait aucun milieu humide.

En terminant, la demanderesse s'engage à cesser tous travaux sur les lots en attendant une entente avec le MELCC.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que bien que le rapport du consultant soumis au soutien de la demande de réexamen conclut à la présence d'un milieu terrestre à l'est du terrain, il considère, à l'instar de l'inspectrice la Direction régionale, qu'un marécage est présent dans la zone à l'ouest;
- **CONSIDÉRANT** ainsi que selon les éléments au dossier, il est prépondérant et non contesté que la demanderesse a notamment effectué des travaux de remaniement de sols et de déboisement dans un marécage situé dans la zone ouest du terrain, soit sur le lot 2 625 731, et ce, sans détenir d'autorisation préalable du ministre;

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen ne peut retenir le motif de la demanderesse en lien avec le permis de coupe de bois qui lui aurait été délivré, puisqu'elle ne précise pas ce qu'autorisait ce permis, ni en quoi celui-ci pouvait la soustraire de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement à l'exécution de travaux en milieu humide;
- **CONSIDÉRANT** que l'ignorance de la loi ou de ses règlements ne constitue pas un motif recevable. Dans la même veine, comme la demanderesse le mentionne dans sa demande de réexamen, il lui revenait d'effectuer les vérifications nécessaires, entre autres quant au type de milieu dans lequel elle souhaitait effectuer ses travaux, avant de débiter ces derniers. Notons à cet effet qu'il est possible de constater sur la cartographie disponible sur le site Web de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil que des milieux humides étaient présents sur le terrain de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve des travaux exécutés sans autorisation dans un marécage situé dans la zone ouest du terrain est suffisante pour conclure à la commission d'un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE. Il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les autres faits reprochés au libellé de l'avis de réclamation, ni sur les motifs de la demanderesse qui y sont afférents. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen salue les mesures prises par la demanderesse en vue de se conformer, dont la cessation des travaux et le mandat donné à son consultant. Cependant, la gravité des conséquences du manquement ayant correctement été évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, même si des démarches de retour à la conformité ont été entamées après l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, la dissuader de répéter le manquement et éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401973024 à « Ferme Kingsbury inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-30
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Patrice Choquette
Numéro de dossier de réexamen	1585
Numéro de la sanction	401965277
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-09-28

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Patrice Choquette, le 7 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis au cours de l'année 2020 et au mois de juillet 2020 sur le territoire de la ville de Mont-Tremblant :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir exploité un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques exposant des sols à nu, avoir mis en place du remblai de pierre dans le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable, et avoir excavé une tranchée dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018, en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

MISE EN CONTEXTE

Le demandeur est propriétaire du lot 4 651 096 du cadastre du Québec, à Val-Morin. Au moment des faits, le lot est utilisé par le demandeur à des fins personnelles et par son entreprise (l'« Entreprise ») à des fins commerciales pour y débarquer des clients et des embarcations nautiques non motorisées, puisque le lot offre un accès à la rivière du Diable.

À la suite de la réception d'un avis de non-conformité le 20 décembre 2018 pour des travaux de déboisement en littoral, marécage, rive et zone inondable effectués sans autorisation sur le lot, l'Entreprise dépose, le 11 février 2019, une demande d'autorisation afin de pouvoir utiliser le sentier déjà existant sur le lot pour ses activités de descentes guidées de la rivière du Diable. La demande d'autorisation précise que le sentier en question fait 50 m de longueur par 2 m de largeur, qu'il se situe notamment en milieu humide, et qu'il servira de passage pour les piétons pour accéder à la rivière.

Le 17 juillet 2019, le MELCC émet un avis de non-assujettissement quant au projet de l'Entreprise puisqu'il ne comporte pas de travaux en milieu humide, en zone inondable ou en rive d'un cours d'eau.

Le 17 septembre 2020, à la suite d'une plainte, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot du demandeur. L'inspectrice fait notamment les constatations suivantes :

- Présence d'un sentier d'une largeur variant entre 6 à 7,40 m, se situant en partie en marécage et se rendant jusque dans le littoral de la rivière. Les sols du sentier sont à nu et la végétation a été piétinée;
- Présence d'un remblai de pierres d'environ 28 m² se trouvant en tout ou en partie en marécage;
- Présence d'une tranchée de 1,80 m de longueur par 0,30 m de largeur excavée en partie en marécage.

Le 1^{er} octobre 2020, en réponse à un courriel transmis par l'inspectrice le 29 septembre 2020, le demandeur explique entre autres qu'il utilise le lot à des fins personnelles et que son entreprise l'utilise à des fins commerciales pour la descente d'embarcations nautiques. Il ajoute qu'au courant de l'été 2020, il a lui-même excavé la tranchée pour éviter une accumulation d'eau sur le terrain, et qu'il a étalé du gravier sur une partie du sentier, gravier qui avait été laissé devant son terrain à la suite de travaux effectués par la ville pour la réfection de la voie publique.

À la lumière de l'ensemble de ces informations, la Direction régionale conclut que le demandeur a commis des manquements à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir effectué des travaux ou interventions en milieux hydrique et humide, et ce, sans avoir obtenu d'autorisation au préalable. Le 16 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à cet effet au demandeur.

Le 7 décembre 2020, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE est acheminé au demandeur.

Le 8 janvier 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur explique qu'un stationnement d'accès à son terrain était aménagé sur son lot depuis longtemps avant qu'il n'en devienne propriétaire. Il ajoute qu'aucun abattage d'arbre ou de coupe de végétation n'a été effectué sur le terrain.

Également, le demandeur indique que la ville a effectué des travaux sur la rue et y a laissé un bourrelet de gravier, entravant ainsi l'accès au lot. À la suite d'une entente avec la ville, le demandeur a étendu lui-même le surplus de gravier sur son terrain avec un râteau et une pelle manuelle. Le demandeur mentionne aussi avoir laissé une petite dépression permettant d'assurer l'écoulement de l'eau de surface vers le bas du lot. Il indique également avoir creusé une petite tranchée à la pelle pour permettre l'écoulement de l'eau et éviter des problèmes d'accumulation d'eau sur le stationnement à la suite de la réfection de la rue.

Finalement, le demandeur précise que le lot n'est plus utilisé par son entreprise depuis 2020, et que la végétation a donc commencé à repousser.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que l'avis de réclamation du 7 décembre 2020 reproche au demandeur trois manquements à l'article 22 al. 1 (4) de LQE soit :
 1. L'exploitation d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques exposant des sols à nu;
 2. La mise en place du remblai de pierre dans le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable;
 3. L'excavation d'une tranchée dans un marécage;
- **CONSIDÉRANT** d'abord, quant au deuxième manquement, qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du libellé de l'avis de réclamation et que nous aurions dû y lire que le milieu dans lequel le remblai de pierre a été mis en place est un marécage, et non le littoral du ruisseau Mercier et de la rivière du Diable. Cette correction du libellé a été partagée au demandeur au cours du réexamen afin qu'il puisse présenter des motifs supplémentaires à cet égard, le cas échéant;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que le Bureau de réexamen est d'avis, quant au premier manquement, que ce dernier a été commis par l'Entreprise, et non par le demandeur. Effectivement, bien que le demandeur indique utiliser le lot à des fins personnelles, il est davantage probant, vu la nature des activités de l'Entreprise, que l'*exploitation* d'un accès pour la mise à l'eau d'embarcations nautiques était exercée par celle-ci;


- CONSIDÉRANT à cet égard que les impacts environnementaux constatés lors de l'inspection, tel que le piétinement de la végétation et la mise à nu des sols, résulte probablement des activités de l'Entreprise, soit le passage fréquent de sa clientèle sur le sentier, plutôt que de l'utilisation personnelle de ce sentier par le demandeur;
- CONSIDÉRANT ainsi que le premier manquement inscrit au libellé de l'avis de réclamation ne pouvant être reproché au demandeur, il est nécessaire de vérifier si les deux autres manquements justifient l'imposition de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences des manquements a été évaluée à « modérée » par la Direction régionale en prenant en considération la commission des trois manquements par le demandeur. Cependant, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve et les explications au dossier ne permettent pas de supporter une telle évaluation en considérant seulement les manquements pour l'excavation de la tranchée et la mise en place du remblai de pierre en marécage;
- CONSIDÉRANT en ce sens que la superficie de la tranchée excavée *en partie* en marécage est relativement très faible, soit de 1,80 m par 0,30 m, et que le demandeur a étalé, sur un sentier dont les sols étaient déjà à nu, une quantité négligeable de gravier;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen considère que la gravité des conséquences réelles et appréhendées de ces travaux sur l'environnement doit être évaluée à « mineure » au regard de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁵;
- CONSIDÉRANT que selon le Cadre, il n'est pas recommandé d'imposer une sanction lorsque la gravité d'un manquement est évaluée à « mineure » et qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier, comme en l'espèce;
- CONSIDÉRANT les conclusions ci-dessus, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres motifs de la demanderesse. Cependant, cela ne signifie pas que le Bureau de réexamen y adhère.

⁵ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, Annexe 2. Voir en ligne la version à jour : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>>.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401965277 à Monsieur Patrice Choquette.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-28
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Distribution Top Layer Inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean Sebastien Sears-Pepin, président
Numéro de dossier de réexamen	1586
Numéro de la sanction	401972355
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-07-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Distribution Top Layer Inc. », le 15 décembre 2020, à l'égard du manquement suivant commis au ou vers le mois d'octobre 2020 sur le territoire de Kanesatake :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir remblayé le littoral de la rivière des Outaouais, au 1460 rang Sainte-Philomène, à Kanesatake.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 en ligne : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est également présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse plaide que le territoire de Kanesatake est hors juridiction du MELCC, et réfère à la doctrine de l'exclusivité des compétences.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse œuvre dans le domaine du revêtement extérieur;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 5 701 111 du cadastre du Québec, à Kanesatake, sur lequel la demanderesse procède à des travaux de remblayage en vue de rehausser le terrain sur lequel un centre de pêche est exploité, l'objectif étant d'éviter que le commerce soit inondé par la rivière;
- **CONSIDÉRANT** que lors de cette inspection, la Direction régionale constate que le remblai, composé de sol et de matières résiduelles, empiète dans le littoral de la rivière des Outaouais sur une superficie d'environ 1650 m²;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucune autorisation ministérielle n'a été délivrée à la demanderesse pour ces travaux;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir effectué des travaux en littoral sans avoir obtenu une autorisation ministérielle au préalable;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} décembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas avoir commis le manquement, mais soumet que le MELCC n'a pas juridiction sur le territoire où les travaux ont été exécutés;
- **CONSIDÉRANT** cependant que le territoire de Kanesatake ne constitue pas une enclave et que les lois provinciales y sont en principe applicables. Également, la demanderesse ne démontre pas qu'il existe en l'espèce un conflit entre une règle fédérale et l'application de l'article 22 al. 1 (4) de la LQE, ni en quoi cette disposition entraverait le cœur (un élément vital et essentiel) d'une compétence fédérale;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme c'est ici le cas, le Cadre recommande la poursuite pénale. La directrice régionale a

toutefois décidé d'imposer une sanction afin d'encourager un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401972355 à « Distribution Top Layer Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-07-12
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavation Talbot inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1590
Numéro de la sanction	401967816
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-08-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Excavation Talbot inc. », le 14 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis vers les mois d'août et de septembre 2020 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit :

- Avoir remblayé le littoral d'un cours d'eau intermittent avec de la roche dynamitée dans l'emprise de la rue du Corail sur 15 m² sur le lot 6 181 646 à Mirabel;*
- Avoir déposé des déblais composés de terre, de roches et de débris végétaux à l'extérieur de l'emprise de la rue du Corail sur 9 m² dont une portion empiète en littoral sur le lot 6 181 690 à Mirabel;*
- Avoir excavé dans un cours d'eau intermittent sur le lot 6 181 690 sur 6 m² (ancien lot 5 943 252) à Mirabel.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la sanction n'est pas justifiée puisqu'elle considère qu'il y a une absence de cours d'eau au lieu du manquement présumé. En effet, elle indique que ni la carte topographique qu'elle soumet, ni la Géobase du réseau hydrographique du Québec (GRHQ) ne relèvent un cours d'eau à cet endroit. Elle est d'avis que l'accumulation d'eau observée par l'inspectrice en 2017 n'était due qu'aux pluies. Il ne s'agirait en effet que d'un écoulement ponctuel à la suite des travaux de décapage; l'eau aurait simplement ruisselé. Il y aurait ensuite eu lessivage des matériaux sur quelques mètres. De plus, la demanderesse soutient que l'étude écologique réalisée par une firme externe préalablement aux inspections du ministère, de même que les visites effectuées sur le terrain par le représentant de façon antérieure et postérieure à ces inspections n'ont conclu à la présence d'aucun littoral ou lit d'écoulement notamment puisqu'aucun signe d'érosion n'a été constaté.

Dans son rapport, le représentant ajoute que l'absence d'espèces végétales hydromorphes mène également à conclure à une absence de littoral selon ce que prévoit la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI)⁵. Il soutient également que la LQE n'offrirait aucune définition de la notion de cours d'eau. Finalement, la demanderesse y ajoute que le projet n'est assujéti qu'aux règlements municipaux, puisqu'il est de nature résidentielle, et qu'il ne vise, de ce fait, aucune des cinq fins prévues par la PPRLPI.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une entreprise d'excavation œuvrant notamment au sein du projet domiciliaire Les Promenades du Boisé Mirabel;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale effectue une inspection le 29 septembre 2020, faisant suite à un avis de non-conformité émis le 14 octobre 2017 à la demanderesse pour des travaux effectués dans un cours d'eau et dans un milieu humide sans certificat d'autorisation, et qu'elle constate que de nouveaux remblais et déblais ont été effectués, sans autorisation, dans le littoral du cours d'eau intermittent identifié en 2017, en contravention à l'article 22 al. 1(4) LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé le 27 octobre 2020 à la demanderesse pour lui notifier ce manquement;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, c Q-2 r. 35

- CONSIDÉRANT le que promoteur du projet domiciliaire détient un certificat d'autorisation pour ce faire, mais que celui-ci ne vise pas les travaux dans un cours d'eau dans le secteur où des remblais et des déblais ont été constatés;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse conteste la présence d'un cours d'eau à l'endroit des travaux, mais qu'il faut tout d'abord indiquer que, contrairement à ce qu'elle semble inférer, il ne faut pas conclure qu'un cours d'eau n'existe pas s'il n'est pas répertorié dans une base de données ou sur une carte;
- CONSIDÉRANT également que les échanges de courriels entre l'inspectrice et l'estimatrice de la demanderesse laissent entendre que cette dernière reconnaît l'existence d'un cours d'eau sur les lots visés;
- CONSIDÉRANT ensuite qu'il est probant, au regard notamment des observations et des photos prises par l'inspectrice, que des travaux de remblayage ont été effectués dans le littoral d'un cours d'eau intermittent sur le lot 6 181 646 et que des déblais ont, pour leur part, été déposés, dans ce même littoral, à l'extérieur de l'emprise de la rue du Corail sur le lot 6 181 690;
- CONSIDÉRANT qu'en plus des photos de l'inspectrice qui démontrent visiblement la présence d'un lit d'écoulement, la représentation du relief en ombrage en annexe de son rapport d'inspection du 29 septembre 2020 qui montrent bien la présence d'une dépression en amont et en aval des travaux reprochés, soit sur les lots 6 181 646 et 6 181 690, est plus précise que la carte topographique de la demanderesse. Il est donc davantage pertinent de s'y référer;
- CONSIDÉRANT que la présence d'un lit d'écoulement est donc bien démontrée. Bien que la demanderesse indique qu'aucune définition de cours d'eau ne figure à la LQE, son article 46.0.2 présente les caractéristiques d'un milieu hydrique en établissant notamment la nécessité de retrouver un lit d'écoulement. À cet effet, la présence de végétation n'est pas une caractéristique retenue comme essentielle à la détermination d'un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ prévoit bel et bien une exclusion pour les travaux en milieu hydrique à des fins résidentielles de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle, mais exige cependant, que ces derniers fassent l'objet d'une autorisation spécifique de la municipalité;
- CONSIDÉRANT à cet effet que la demanderesse ne soumet aucune preuve relative à une autorisation municipale spécifique à des travaux en littoral d'un cours d'eau, pour les lots visés. En effet, la demanderesse présente certes un permis municipal, mais il ne vise ni des travaux dans le littoral d'un cours d'eau ni les lots visés par le manquement;


⁶ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, c Q-2 r. 35, art. 2. À noter que celui-ci est dorénavant abrogé, mais qu'il était en vigueur au moment des faits.

- CONSIDÉRANT que les travaux de remblayage et le dépôt de déblais sont bien démontrés et suffisent à justifier la sanction et qu'il n'est donc pas nécessaire de se pencher sur les éléments relatifs aux travaux d'excavation sur le lot 6 181 690;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu du Cadre, lorsqu'un manquement est constaté et que la gravité de ses conséquences est évaluée à modérée, une sanction est généralement imposée afin de dissuader la répétition du manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401967816 à « Excavation Talbot inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-13
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (analyse défi)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9053-1419 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1591
Numéro de la sanction	401966388
Agent de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Outaouais du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 3 500 \$ à « 9053-1419 Québec inc. », le 8 janvier 2021, à l'égard des manquements suivants commis aux mois de juin, juillet, août et septembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Bowman :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues à savoir les analyses microbiologiques exigées deux fois par mois séparés (sic) d'un minimum de 7 jours, et ce, pour les mois suivants : juin, juillet, août et septembre 2020.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 44.9 (5) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues; ».

³ *Ibid*, art 11 : « Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie

*Nombre minimal d'échantillons à
prélever ou faire prélever par mois*

21 à 1 000 personnes

2 [...] ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande de réexamen, la demanderesse admet qu'elle n'a effectué aucun échantillonnage d'eau dans la période mentionnée à l'avis de réclamation, mais que cela s'explique par le fait qu'un représentant du MELCC lui aurait indiqué, à l'automne 2020, qu'elle bénéficiait d'une période de temps additionnel pour effectuer les tests requis. Ces propos lui auraient été mentionnés parce que des affiches étaient présentes à divers endroits pour indiquer aux usagers que l'eau était non potable. Finalement, la demanderesse allègue que puisqu'elle opère deux puits desservant chacun 15 terrains, il est possible qu'elle ne soit pas assujettie à l'obligation de fournir les analyses microbiologiques.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse exploite un camping disposant de 75 sites et que le système de distribution d'eau potable dont elle est responsable pour ce camping dessert en conséquence plus de 20 personnes;
- CONSIDÉRANT à cet effet que même si le réseau de la demanderesse desservait seulement 15 terrains de camping – ce que la demanderesse ne démontre toutefois pas – il serait tout de même considéré qu'elle dessert plus de 20 personnes puisque le *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) prévoit que le nombre de clients desservis pour les établissements offrant des emplacements pour camper s'obtient en multipliant le nombre d'emplacements par 2,5 personnes, et en majorant le résultat du nombre maximal d'employés réguliers de l'établissement présents sur un même quart de travail⁵;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est donc assujettie à l'article 11 du RQEP et doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées à raison d'au moins deux fois par mois;
- CONSIDÉRANT que le 18 septembre 2020, la Direction régionale effectue une inspection au camping de la demanderesse ainsi qu'une vérification au système de suivi de l'eau potable (SEP). Elle constate que le camping est toujours en activité pour la saison estivale, et ce, depuis le 1^{er} juin, et qu'aucun échantillonnage n'a été effectué de juin à septembre 2020 pour, notamment, le contrôle microbiologique de l'eau distribuée;

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ RQEP, *préc.*, note 2, annexe 0.1.

- CONSIDÉRANT que le 30 novembre 2020, un avis de non-conformité reprochant entre autres un manquement à l'article 11 du RQEP est acheminé à la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse soutient ne pas avoir procédé à l'échantillonnage en raison de la consigne donnée par un représentant du MELCC selon laquelle elle disposait de temps additionnel pour ce faire. Or, elle ne fournit aucune preuve au soutien de ce motif ni aucun détail sur la teneur des propos allégués;
- CONSIDÉRANT dans tous les cas que, selon les motifs de la demanderesse, le MELCC lui aurait donné ces consignes à l'automne 2020, soit après la commission des manquements entre juin et septembre 2020. La demanderesse ne peut donc avoir été induite en erreur par des propos survenus après la commission des manquements sanctionnés;
- CONSIDÉRANT, dans la même veine, que la demanderesse devait pourtant être bien au fait des obligations qui lui incombent, alors qu'elle avait déjà reçu deux avis de non-conformité aux mois de janvier 2019 et 2020 pour l'informer de la commission de manquements à l'article 11 du RQEP;
- CONSIDÉRANT par ailleurs que si la demanderesse souhaitait se prévaloir des exemptions prévues au chapitre V.1 du RQEP en installant des pictogrammes d'eau non potable, elle devait transmettre, par poste recommandée ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa réception⁶, un avis écrit au ministre suivant lequel les eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable⁷. À cet effet, la preuve au dossier de la Direction régionale indique que cette dernière n'a jamais reçu un tel avis de la demanderesse. Notons au passage que la Direction régionale a constaté, lors de l'inspection effectuée le 18 septembre 2020, que plusieurs robinets auxquels les utilisateurs avaient accès étaient dépourvus de pictogramme d'eau non potable;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et qu'en présence de facteurs aggravants, comme en l'espèce, le Cadre recommande que le dossier soit transféré au système pénal. Cependant, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction en vue d'inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et pour la dissuader de répéter le manquement.


⁶*Id.*, art. 1.3.

⁷*Id.*, art. 44.1 et 44.2.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401966388 à « 9053-1419 Québec inc. ».

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-27
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Produits Minéra inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1593
Numéro de la sanction	401984650
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à « Produits Minéra inc. », le 18 janvier 2021, à l'égard des manquements suivants commis en novembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Flavien :

A fait défaut de respecter toute exigence liée à une autorisation accordée le 23 août 2000 en vertu de la présente loi pour la Relocalisation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets de fonderie de métaux ferreux excluant les matières dangereuses résiduelles, modifiée le 19 janvier 2001, le 28 avril 2004 et le 25 octobre 2006 et d'une autorisation délivrée le 22 août 2009 pour l'Aménagement d'une nouvelle plate-forme, soit avoir reçu des matières résiduelles telles que cendres, produits métalliques, briques provenant de la réhabilitation d'un terrain ayant supporté un lieu d'enfouissement sanitaire et un dépôt à neige (secteur d'Estimauville) et avoir entreposé des sacs en vrac (1000 kg) en dehors de l'aire autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 (1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; ».

³ *Ibid*, art 123.1 : « Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective et de gravité objective plus élevée ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 19 novembre 2019, le 30 juillet 2020 et le 22 septembre 2020.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre de traitement et de valorisation de résidus de fonderies, pour lequel plusieurs certificats d'autorisation (CA) lui ont été délivrés.

Le 26 novembre 2020, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse. L'inspecteur constate entre autres que des sacs de vrac de 1000 kg, contenant des sables, des scories ou de la poussière de fonderie sont entreposés en dehors de l'aire d'entreposage prévue à cet effet à l'un des CA de la demanderesse.

L'inspecteur constate également qu'un amas de matériel granulaire d'environ 4000 m³ est entreposé à l'extrémité est du terrain de la demanderesse. L'amas est aussi composé de matières résiduelles, dont des briques et des métaux. Après vérification, l'inspecteur apprend que la réception de ce matériel sur le site a débuté vers le 13 novembre 2020, et qu'il provient d'un projet de réhabilitation d'un ancien dépôt à neige et d'un lieu d'enfouissement dans le secteur d'Estimauville, à Québec. À la lumière de ces informations, la Direction régionale conclut à un second manquement aux CA de la demanderesse, lesquels prévoient que les intrants sont seulement les poussières de fonderie, le sable de fonderie, le sable de fonderie avec métaux non-ferreux, le sable de fonderie avec métaux ferreux et le laitier de fonderie avec métaux ferreux ainsi que les granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite.

Le 18 décembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour des manquements à l'article 123.1 de la LQE.

Le 18 janvier 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 février 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version à jour : <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet plusieurs motifs au soutien de sa demande de réexamen.

1. Premier manquement - Réception de matières de provenance autre que de fonderies

La demanderesse admet que les CA délivrés par le MELCC ne mentionnent pas expressément qu'elle pouvait recevoir des « matières résiduelles telles que des cendres, produits métalliques et briques provenant de la réhabilitation d'un terrain ayant supporté un lieu d'enfouissement sanitaire et un dépôt à neige », mais soutient que la provenance des intrants n'est pas un facteur déterminant de la capacité à les traiter et à les valoriser tout en assurant la protection de l'environnement. Elle précise que les analyses des matières reçues confirment que celles-ci sont de même nature que les matières autorisées et qu'elles sont physiquement, chimiquement et d'un point de vue environnemental, identiques.

La demanderesse indique également que les matières reçues sont seulement celles ayant les caractéristiques physiques et chimiques qu'elle traite habituellement. Elle poursuit en précisant le procédé de sélection des intrants visés par la sanction, et accompagne ses explications de pièces justificatives. En résumé, ce processus consiste en la consultation, par la demanderesse, de certains documents disponibles en lien avec les matières présentes sur le site réhabilité, tel que l'étude de caractérisation de ce dernier, l'échantillonnage par un entrepreneur en excavation de certains horizons de matières résiduelles, leur ségrégation sur le chantier et l'échantillonnage des matières au centre de traitement de la demanderesse.

Dans la même veine, la demanderesse soutient que, selon le rapport d'inspection du 26 novembre 2020, la Direction régionale savait, au moment de l'imposition de la sanction, que les matières reçues étaient uniquement des matières valorisables et soigneusement sélectionnées. Ainsi, la Direction régionale aurait fait fi de ce facteur important, et aurait pris uniquement en considération la dénomination et la provenance des matières reçues.

La demanderesse mentionne par ailleurs qu'elle reçoit, depuis plus de 15 ans et à la pleine connaissance du MELCC, des matières en provenance de sites qui ne sont pas des fonderies ou des établissements de transformation de pierres de granite, tels que des entreprises de construction, d'excavation ou de fabrication de pièces métalliques.

Elle termine en soulignant que le MELCC a adopté une interprétation erronée du CA qui se fonde exclusivement sur la provenance des matières reçues plutôt que sur leur véritable acceptabilité environnementale. Elle précise à ce sujet que les matières reçues sont sans conséquence sur la qualité de l'environnement et que leur incorporation dans son procédé n'a aucun impact sur le produit fini livré au client.

2. Second manquement - Entreposage des sacs de vrac

La demanderesse explique que les sacs visés par l'avis de réclamation sont utilisés par des fournisseurs spécialisés aux fins du transport de résidus de fonderie de métaux ferreux et non ferreux, et qu'ils sont parfaitement étanches et très difficiles à ouvrir. Ces sacs ont temporairement été déposés sur des palettes de bois, et ce, afin d'en assurer encore plus leur intégrité et pour minimiser le risque – très faible – d'un contact du contenu des sacs

avec l'environnement. Elle ajoute que le MELCC avait constaté une situation similaire dans le passé, et avait accepté les explications qui lui avaient été fournies.

Finalement, la demanderesse met de l'avant qu'à la suite de l'inspection, les sacs ont rapidement été déplacés vers l'aire d'entreposage autorisée. Ainsi, s'il y a eu manquement, celui-ci a été sans impact sur l'environnement et a été corrigé sans délai.

3. Ajout du premier manquement à l'avis de réclamation

La demanderesse allègue que des documents figurant au dossier de la Direction régionale démontrent que l'émission de la sanction était prématurée et contraire aux consignes du MELCC. Elle indique ainsi, en se fondant sur lesdits documents, que bien qu'elle n'ait auparavant jamais reçu d'avis de non-conformité pour le premier manquement, et malgré les nouvelles consignes du MELCC indiquant qu'une sanction ne devrait pas être émise pour un manquement mineur n'ayant pas déjà fait l'objet d'un avis de non-conformité, le MELCC a tout de même décidé d'ajouter le premier manquement au libellé de l'avis de réclamation. La demanderesse qualifie cet ajout d'arbitraire et de prématuré.

ANALYSE

1. Premier manquement – Réception de matières de provenance autre que de fonderies

Il n'est pas contesté que les matières reçues et faisant l'objet du manquement étaient d'origine autre que les fonderies. Cependant, la demanderesse soutient notamment que la provenance des matières n'est pas un facteur déterminant quant à sa capacité de les traiter et de les valoriser, qu'elles sont exactement de même nature que celles qu'il lui est permis de recevoir, et que le MELCC a adopté une interprétation erronée du CA qui se fonde exclusivement sur la provenance des matières plutôt que sur leur véritable acceptabilité environnementale.

D'emblée, avec égard, un manquement à l'article 123.1 de la LQE s'évalue selon les conditions, restrictions et interdictions qui sont prévues à un CA, et non en fonction de l'acceptabilité ou des conséquences environnementales du geste commis.

En l'espèce, le CA du 23 août 2000 de la demanderesse a pour objet la relocalisation d'un centre de traitement et de valorisation de déchets de fonderie de métaux, excluant les matières dangereuses résiduelles. Un document faisant partie intégrante de ce CA⁵ énumère les intrants pouvant être reçus, soit : les poussières de fonderie, le sable de fonderie, le sable de fonderie avec métaux non-ferreux, le sable de fonderie avec métaux ferreux et le laitier de fonderie avec métaux ferreux. La demanderesse s'est également vu délivrer un CA le 25 mai 2012 pour la valorisation de granulats humides provenant de la transformation de pierres de granite.

Non seulement les CA de la demanderesse listent les matières pouvant être reçues sur le site, mais ils en spécifient leur provenance. Vu cette précision dans les CA, il est probable que les conditions d'exploitation du site, dont celles en lien avec la réception des intrants,

⁵ Lettre au ministère de l'Environnement du 8 janvier 2001, signée par M. Martin Castonguay, Recyclage L.C. inc., concernant des informations complémentaires à la demande de modification du certificat d'autorisation, 1 page, 3 annexes.

aient été autorisées par le MELCC en tenant compte spécifiquement de cette provenance. En conséquence, le Bureau de réexamen juge raisonnable que la Direction régionale ait considéré la provenance des intrants pour déterminer si la réception de ces derniers était autorisée par les CA, et donc, s'il y avait manquement à l'article 123.1 de la LQE.

Dans la même veine, bien que la demanderesse considère avoir mis en place un processus de sélection et de caractérisation permettant la valorisation et le traitement des intrants visés, soit des cendres, des produits métalliques et des briques provenant de la réhabilitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un dépôt à neige, il appert du dossier de la Direction régionale qu'un tel processus n'est pas prévu aux CA pour la réception de telles matières. Ainsi, il revenait au MELCC, et non à la demanderesse, d'en évaluer préalablement l'acceptabilité environnementale et de l'autoriser, le cas échéant⁶.

Par ailleurs, la demanderesse plaide qu'elle recevait, depuis 15 ans et à la connaissance du MELCC, des matières en provenance de sites qui ne sont pas des fonderies ou des établissements de transformation de pierres de granite. Ce motif est fondé sur des tableaux datés de 2005 à 2020 contenant une liste de noms des clients de la demanderesse (leur secteur d'activités n'y est toutefois pas précisé) ainsi que des résultats d'analyses des intrants provenant de chaque client. Or, le fait que le MELCC n'ait émis dans le passé aucun commentaire ou avertissement quant à la provenance des intrants, tel qu'allégué par la demanderesse, n'autorisait pas cette dernière à déroger aux conditions de ses CA. Effectivement, ceux-ci sont clairs quant aux intrants autorisés sur le site et, à moins d'une preuve contraire, la Direction régionale n'a en aucun temps indiqué qu'elle permettait ou tolérait que la demanderesse reçoive des intrants de provenance autre que de fonderies.

2. Second manquement - Entreposage des sacs en vrac

Le CA du 25 octobre 2006⁷ prévoit une aire pour l'entreposage de déchets de fonderies excluant les déchets dangereux. Lors de l'inspection du 26 novembre 2020, il est constaté que les sacs en vrac de 1000 kg contenant des sables, des scories ou de la poussière de fonderie sont entreposés à côté de l'aire d'entreposage prévue à ce CA. Ainsi, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur de la zone autorisée est démontrée par le dossier de la Direction régionale.

La demanderesse allègue notamment que les sacs en question étaient étanches, qu'il n'y avait presque aucun risque pour l'environnement et qu'ils ont rapidement été déplacés sur l'aire autorisée à la suite de l'inspection.

D'une part, comme mentionné précédemment, la preuve d'un manquement à l'article 123.1 de la LQE ne nécessite pas la démonstration d'une atteinte ou d'un risque d'atteinte à l'environnement. D'autre part, vu justement les faibles risques du manquement sur

⁶ *Auto-Core Désulmé et Gervais Ltés c Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 48451 (QC CA), par 18-19 et 21; *Pavex Ltée c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 QCTAQ 05160, par 57.

⁷ Demande de certificat d'autorisation pour l'agrandissement d'une plate-forme extérieure d'entreposage et de traitement, complétée par M. Steve Castonguay, Recyclage L.C. inc., du 10 octobre 2006, 9 p., trois annexes, faisant partie intégrante du Certificat d'autorisation délivré le 25 octobre 2006 pour l'« Agrandissement de la plate-forme d'entreposage ».

l'environnement, la gravité des conséquences de ce dernier a été évaluée à « mineure » par la Direction régionale, ce qui correspond au seuil minimal de gravité prévu par le Cadre.

Malgré l'évaluation de la gravité de ce manquement à « mineure », et même si la demanderesse indique avoir rapidement corrigé la situation, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction en présence de facteurs aggravants au dossier, comme c'est le cas en l'espèce. Entre autres, la Direction régionale a constaté, lors d'inspections effectuées les 11 juillet 2019 et 15 juin 2020, que la demanderesse a contrevenu à l'un de ses CA en entreposant des matières résiduelles industrielles à l'extérieur des plateformes autorisées. Deux avis de non-conformité⁸ lui ont été transmis pour ces manquements à l'article 123.1 de la LQE. Considérant ces deux récidives malgré les avis de non-conformité reçus, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction est justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter lesdits manquements.

Enfin, bien qu'il soit possible que la Direction régionale ait pris en compte, lors d'une inspection précédente, les explications de la demanderesse selon lesquelles les sacs de résidus de fonderie étaient temporairement déposés sur des palettes de bois, rien n'indique qu'elle ait accepté ou approuvé une telle dérogation au CA. D'ailleurs, l'envoi de trois avis de non-conformité pour l'entreposage de matières résiduelles à l'extérieur de l'aire autorisée témoigne plutôt de la désapprobation de la Direction régionale à l'égard de la méthode de la demanderesse.

3. Ajout du premier manquement à l'avis de réclamation

La demanderesse allègue qu'elle n'avait pas, dans le passé, reçu d'avis de non-conformité pour le premier manquement inscrit à l'avis de réclamation, que les consignes du ministère n'ont pas été suivies et que l'ajout de ce manquement à la sanction est arbitraire et prématuré.

Le manquement à l'article 123.1 de la LQE pour la réception de matières résiduelles ne provenant pas de fonderie a été notifié dans l'avis de non-conformité du 18 décembre 2020, préalablement à l'émission de l'avis de réclamation du 18 janvier 2021, ce qui respecte les modalités relatives à l'imposition des sanctions prévues au Cadre et à la LQE⁹. Également, le Cadre, recommande l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, peu importe que le manquement en question ait fait ou non l'objet d'un autre avis de non-conformité auparavant.

Bien que la demanderesse invoque qu'une consigne interne du MELCC n'ait pas été respectée pour l'imposition de la sanction, ce qui n'est pas admis en l'espèce, il n'en demeure pas moins que la preuve du manquement au dossier de la Direction régionale est probante et qu'il a été démontré que les dispositions de la LQE et du Cadre ont été respectées. Le Bureau de réexamen ne peut en conséquence conclure que l'inclusion de ce manquement à l'avis de réclamation était arbitraire et prématurée, et est plutôt d'avis, comme mentionné précédemment, que la sanction est justifiée au regard de ses objectifs.


⁸ Avis de non-conformité des 19 novembre 2019 et 30 juillet 2020.

⁹ LQE, préc., note 1, art. 115.13 al. 2 (5).

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401984650 à « Produits Minéra inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-05
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Asphalte G.M.P. inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1595
Numéro de la sanction	401972770
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-10-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Asphalte G.M.P. inc. », le 22 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 23 octobre 2020 sur le territoire de la ville de Rimouski :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des résidus d'asphalte, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Un facteur aggravant a été

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 novembre 2019.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet plusieurs motifs au soutien de sa demande de réexamen.

1. Droits acquis

La demanderesse met de l'avant qu'elle n'est pas tenue d'obtenir une autorisation ministérielle pour exercer ses activités de stockage et de conditionnement de béton de ciment, de briques et d'asphalte issus de travaux de construction et de démolition, puisque ces activités bénéficient de droits acquis pour le lot visé par la sanction. Elle explique que ses activités ont débuté en 1973, soit au moment de la constitution de l'entreprise, et que dès 1984, elle exploite un centre de stockage et de conditionnement de béton de ciment et de béton bitumineux sur le lot 3 664 782. La demanderesse indique qu'à ce moment, ses activités n'étaient pas soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA), étant donné que l'entreposage de résidus de béton de ciment et de béton bitumineux triés à la source en vue de les recycler n'était pas soumis à l'obtention d'une quelconque formalité sous la LQE. Également, le concassage et le tamisage de ces résidus n'avaient pas pour effet de rejeter plus de contaminants dans l'environnement, alors qu'une gestion des poussières était adéquatement réalisée par arrosage. Les activités de la demanderesse se sont poursuivies au courant des années, et ce, jusqu'à aujourd'hui.

La demanderesse poursuit en mentionnant que ce n'est qu'en 1998 que le MELCC émet la *Note d'instruction 98-02*⁵ (la « Note d'instruction ») dans laquelle étaient prévues les différentes situations assujettissant les activités d'entreposage, de concassage et de tamisage des résidus de béton de ciment, de brique et d'asphalte à l'obtention d'un CA en vertu de l'article 22 LQE. Ainsi, selon ce document, l'entreposage de béton de ciment, de brique et d'asphalte triés à la source n'était pas soumis à l'obtention d'une autorisation à la condition que les résidus proviennent de travaux de réfection de chaussées et d'ouvrages afférents à des ponts, des trottoirs, etc., et si le projet n'est pas susceptible de modifier la qualité de l'environnement. La demanderesse est d'avis que ses activités répondaient à ces critères et donc, qu'aucun CA n'était requis. Elle précise également que le MELCC indique, dans des rapports d'inspection de 2019 et de 2020, que l'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation et la faune est jugée comme un « très faible risque » et que « aucune atteinte n'a été constatée lors de l'inspection ».

Au surplus, la demanderesse soumet que ses activités entrent dans la catégorie visée à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE, mais que ce dernier s'applique seulement aux nouvelles activités en date du 23 mars 2018 ainsi que celles modifiées subséquemment. Elle conclut donc que, jusqu'en 2018, ses activités n'étaient pas soumises à la nécessité d'obtenir un CA, et qu'elle détient des droits acquis depuis le 23 mars 2018. Elle ajoute que l'article 290

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Faune, *Note d'instruction 98-02*, 10 mars 1998.

du Projet de loi 102⁶ dénote la volonté du législateur de maintenir les droits acquis en vigueur.

2. Facteurs atténuants

La demanderesse met de l'avant qu'afin de démontrer sa bonne foi dans l'atteinte de la conformité de ses opérations, elle a déposé, le 29 mars 2018, une demande d'autorisation ministérielle, soit avant même l'avis de non-conformité du 11 novembre 2019. Elle a par la suite répondu aux multiples requêtes et questions du MELCC.

La demanderesse allègue que le fait d'avoir pris des mesures pour corriger la situation au moment de la constatation du manquement doit être considéré comme un facteur atténuant et que selon le Cadre, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées comme étant mineures, une sanction n'est pas imposée si la personne se conforme après qu'un avis de non-conformité lui ait été notifié. Elle ajoute à cet effet qu'elle a même déposé sa demande d'autorisation avant l'inspection de la Direction régionale. La demanderesse mentionne également que la Direction régionale ne semble pas avoir pris en considération les démarches effectuées pour se conformer, alors que la section « facteurs atténuants » du rapport d'inspection du 23 octobre 2020 est sans objet.

Finalement, la demanderesse indique qu'il appert du dossier que tous les autres matériaux de démolition sont acheminés dans des sites autorisés.

3. Objectifs de la sanction

La demanderesse plaide que la sanction ne permet pas d'atteindre les objectifs visés par celle-ci, alors qu'elle exerce des activités pour lesquelles elle peut prétendre à des droits acquis et qu'elle a pris les mesures pour répondre rapidement aux demandes du MELCC en déposant une demande d'autorisation.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse opère un centre d'entreposage et de manutention de sels de voirie sur le lot 3 664 782 du cadastre du Québec, à Rimouski;
- CONSIDÉRANT que le 23 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot et constate que la demanderesse y entrepose notamment un amas d'asphalte dont la superficie est évaluée à 952 m²;
- CONSIDÉRANT que ce lot n'est pas un lieu autorisé par le ministre pour l'entreposage d'asphalte;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a donc commis un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE puisqu'étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, soit des résidus d'asphalte, elle n'a pas pris les mesures

⁶ *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, LQ 2017, c 4.

nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

- CONSIDÉRANT que le 18 novembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse invoque détenir des droits acquis pour les activités de stockage d'asphalte effectuées sur le lot visé par la sanction et, en conséquence, qu'elle n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation. Pour les motifs suivants, cette défense ne peut être admise;
- CONSIDÉRANT d'abord que le libellé de l'article 66 al. 2 de la LQE, pour lequel la sanction a été imposée, ne contient aucun terme spécifique permettant la reconnaissance de droits acquis à cette disposition⁷;
- CONSIDÉRANT qu'outre l'application de l'article 66 al. 2 de la LQE, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse ne détenait pas de droits acquis pour l'entreposage d'asphalte sur le lot visé en vertu de l'article 22 de la LQE. Effectivement, de l'aveu de la demanderesse, cette activité a été entreprise sur le lot en 1982, soit après l'entrée en vigueur de l'article 22 de la LQE en 1972⁸. Avec égard, l'activité d'entreposage d'asphalte était alors assujettie à cette disposition puisqu'il était susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT à cet effet que les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre*⁹ précisent que l'asphalte contient des contaminants inorganiques, lesquels peuvent être lixiviés dans l'environnement lors de précipitations¹⁰. Quant aux motifs de la demanderesse, ils n'expliquent pas en quoi l'entreposage de résidus d'asphalte n'était pas susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement;
- CONSIDÉRANT que, pour cette même raison, la Note d'instruction était en l'espèce inapplicable puisqu'elle exigeait une démonstration selon laquelle l'activité visée n'était pas susceptible de rejeter un contaminant dans l'environnement. Dans tous les cas, la Note d'instruction ne saurait être génératrice de droits acquis, alors qu'il s'agissait d'un document administratif sans valeur légale¹¹ ayant pour objectif de guider le ministère dans ses actions;

⁷ *Marcoux c Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2015 QCCA 1119, par. 50 et 53.

⁸ *Lafarge Canada inc. c. Québec (Procureur général)*, 1994 CanLII 5908 (QC CA).

⁹ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille*, 2009, p. 10.

¹⁰ *Démolition A&A Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2015 QCTAQ 02764, par. 57.


¹¹ *Québec (Procureur général) c Atocas de l'érable inc.*, 2013 QCCA 1794, par. 24.

- CONSIDÉRANT par ailleurs que la Direction régionale, lors d'une inspection réalisée le 21 octobre 2019, avait averti la demanderesse que, malgré le dépôt d'une demande d'autorisation, celle-ci devait être obtenue *préalablement* à l'entreposage d'asphalte. Un avis de non-conformité avait été notifié à la demanderesse le 11 novembre 2019 pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, concernant l'entreposage non autorisé de résidus d'asphalte constaté lors de cette inspection;
- CONSIDÉRANT pourtant que, lors de l'inspection du 23 octobre 2020, la demanderesse entreposait toujours des résidus d'asphalte sur son terrain sans détenir d'autorisation. Ainsi, le Bureau de réexamen ne peut conclure que le dépôt d'une demande d'autorisation en mars 2018 constituait un facteur atténuant permettant d'infirmer la sanction, alors que la demanderesse a poursuivi ses activités en toute connaissance de cause, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer dans l'intervalle;
- CONSIDÉRANT, en réponse à l'un des motifs de la demanderesse, que l'acheminement des *autres* matériaux entreposés sur le site vers un lieu autorisé n'excuse pas le manquement commis. D'ailleurs, il aurait été opportun pour la demanderesse de procéder également de cette façon avec l'amas de résidus d'asphalte en vue de se conformer;
- CONSIDÉRANT l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure » et la présence d'un facteur aggravant au dossier, le Cadre recommande dans de telles circonstances l'imposition d'une sanction;
- CONSIDÉRANT l'ensemble des éléments ci-dessus, notamment la répétition du manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité. Elle est également justifiée pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement et pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401972770 à « Asphalte G.M.P. inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-12
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Marc Crête
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1596
Numéro de la sanction	401951635
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-10-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 500 \$ à Monsieur Marc Crête, le 25 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 13 mai 2020 sur le territoire de la municipalité de Ormstown :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui soit avoir restreint leurs actions, tenu des propos et manifesté des comportements nuisant à leur travail.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (7)² et 121.1 al. 1 partie 1

Notons que l'avis de réclamation aurait dû faire référence à l'article 121 al. 1 LQE³ plutôt que l'article 121.1 LQE⁴.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.24 al. 1 et 2 (7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut: [...] La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

³ *Ibid*, art 121 al. 1 : « Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation. ».

⁴ *Ibid*, art 121.1 : « Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵ (Cadre), une sanction administrative pécuniaire est généralement imposée lorsqu'il y a entrave au travail d'une personne dans l'exercice d'une fonction visée par l'article 119⁶ de la LQE.

CONTEXTE FACTUEL

Le 13 mai 2020, une inspection est réalisée sur le terrain situé au 2208, 4^e rang à Ormstown afin d'y vérifier la qualité des sols remblayés. Les faits rapportés dans ce paragraphe sont ceux de l'inspectrice dans son rapport d'inspection, bien que le demandeur les conteste. Arrivée sur place, l'inspectrice se présente au demandeur ainsi qu'au propriétaire du lot, son frère. Le demandeur se présente et indique qu'il opère sous le nom de son entreprise Crête Excavation inc., laquelle est responsable du remblayage. Deux camions arrivent ensuite pour déposer des sols sur le terrain. L'inspectrice fait signe à l'un des camionneurs, souhaitant lui parler, mais le demandeur l'intercepte, lui parle quelque peu et le camion repart aussitôt sans s'adresser à l'inspectrice. Cette dernière demande alors au demandeur s'il a invité le camionneur à quitter les lieux et il lui confirme avoir agi de la sorte, indiquant que le camionneur n'avait pas de temps à perdre avec ses interventions. L'inspectrice évoque ensuite au demandeur qu'elle souhaite prélever un échantillon dans la pile de sol qui vient d'être déposée, celui-ci monte dans la pelle mécanique au nom de de Crête Excavation inc. et commence à épandre la pile de sol en question. L'inspectrice indique aussi s'être sentie intimidée par le demandeur lorsqu'elle récoltait des échantillons alors que, restant debout à côté d'elle, il lui martelait avoir le droit de la surveiller, de la filmer et de l'enregistrer.

L'inspectrice conclut ainsi que le demandeur a entravé l'exercice de ses fonctions, en contravention à l'article 121 al. 1 LQE et un avis de non-conformité lui est acheminé le 19 août 2020.

Le 25 janvier 2021, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur admet avoir intercepté le camion venant déposer des sols, mais se défend de lui avoir dit de partir tel que le prétend l'inspectrice. Il affirme lui avoir plutôt indiqué, tel qu'elle le demandait, d'aller voir l'inspectrice puisqu'elle souhaitait lui parler, mais que c'est bel et bien le camionneur qui aurait choisi de quitter en affirmant ne pas avoir de temps à perdre avec elle. Le demandeur explique que pour contraindre le camionneur à parler à l'inspectrice, il aurait plutôt fallu que ce soit cette dernière qui intervienne ou encore un agent de la paix. De plus, le demandeur soutient que l'inspectrice n'est pas en

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁶ LQE, *supra* note 1, art 119 al 1 : « Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. [...] ».

mesure de rapporter les propos qui ont été échangés entre le camionneur et lui puisqu'elle se trouvait à plus de 50 mètres de la conversation.

Au surplus, le demandeur ajoute avoir demandé à deux reprises à l'inspectrice s'il devait arrêter les travaux. Il affirme qu'elle aurait, les deux fois, répondu non. De plus, le demandeur met en doute que l'inspectrice ait bien suivi le protocole dans la prise de ses échantillons. À ce propos, il soutient qu'elle était assise au sol, ne changeait pas de pelle et n'effectuait pas le nettoyage de ses instruments entre chaque prise d'échantillon.

Lors d'un appel avec le Bureau de réexamen, le demandeur ajoute que si l'inspectrice est parvenue à quitter les lieux avec les échantillons voulus, c'est qu'elle n'a pas été entravée dans son travail ni l'objectif de l'inspection.

Finalement, le demandeur prétend que, de manière générale, l'inspectrice aurait fait preuve de fermeture et d'arrogance.

ANALYSE

L'entrave

D'entrée de jeu, il importe de rappeler quelques éléments concernant l'entrave d'un fonctionnaire du ministère. En vertu de l'article 119 LQE, l'inspecteur a le pouvoir de pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable afin d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la LQE ou de ses règlements. En vertu de l'article 121 al.1 LQE, nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire. Les tribunaux décrivent l'entrave comme étant le fait d'empêcher ou de créer un obstacle au travail d'un inspecteur, de le gêner, de l'embarrasser dans ses mouvements ou ses actes⁷.

Le Bureau de réexamen est d'avis qu'un comportement tel que relaté par l'inspectrice dans son rapport constitue une entrave. Plus précisément, le Bureau de réexamen retient comme une entrave le fait d'intercepter le camionneur et lui demander de quitter les lieux pour éviter que l'inspectrice ne lui parle, le fait d'épandre les sols après que l'inspectrice ait signifié au demandeur son intention de prélever des échantillons de ces sols et le fait de rester debout à côté d'elle, lui répétant avoir le droit de la surveiller, de la filmer et de l'enregistrer.

Notons que le demandeur ni avoir commis le manquement et offre une version modifiée des faits. Or, contrairement à l'inspectrice, le demandeur possède un intérêt à modifier la version des faits quant au déroulement de l'inspection faisant l'objet d'un avis de réclamation lui imposant une sanction. Qui plus est, l'inspectrice rapporte les faits de manière plus contemporaine. En effet, celle-ci a finalisé son rapport le 25 mai 2020, soit 12 jours après l'inspection, alors que le demandeur donne sa version des faits plusieurs mois après l'inspection. Pour ces raisons, le Bureau de réexamen retient la version des faits de l'inspectrice et écarte celle du demandeur.

⁷ *Verreault Navigation Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCTAQ 04538, para 30 [Verreault Navigation Inc.].

Le demandeur invoque qu'il n'y a pas eu entrave puisque l'inspectrice est parvenue à quitter les lieux avec les échantillons voulus. Cependant, au regard de la jurisprudence, il n'est pas nécessaire qu'une entrave empêche le fonctionnaire d'accomplir ses fonctions pour se qualifier comme telle. Le simple fait que le travail du fonctionnaire ait été affecté par la conduite d'une personne, comme il en fut le cas en l'espèce, constitue une entrave⁸.

Ensuite, le fait que le demandeur mette en doute le respect du protocole par l'inspectrice, n'est pas un élément, même s'il était avéré, qui permet d'infirmer la sanction, puisque celle-ci n'est pas imposée en lien avec les échantillons ou leurs résultats d'analyse. De plus, même si cela était avéré, la mauvaise attitude n'excuse pas l'entrave du demandeur ni n'est un motif permettant d'infirmer la sanction. Le Bureau de réexamen confirme donc le manquement reproché.

La personne qui a commis le manquement

Selon le Registre des entreprises, le demandeur est président, et donc dirigeant⁹, de la société par actions Crête Excavation inc. Une telle société par actions peut se voir imposer une sanction pour un manquement qu'elle a commis, notamment par les gestes de ses dirigeants¹⁰. À cet effet, la LQE opère une distinction entre personne physique et les autres personnes, dont une société par actions¹¹, lorsqu'elle édicte qu'« *[u]ne sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée [...]*¹² ». Il est donc requis, dans ces circonstances, de déterminer si le manquement a été commis par la personne physique ou la société, plus précisément, si le demandeur a commis l'entrave dans le cadre des activités de la société ou personnellement, pour son propre compte. Dans le premier cas, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction devait être imposée à Crête Excavation inc., et dans le deuxième cas, au demandeur.

Au moment de se présenter, le demandeur indique à l'inspectrice qu'il est responsable des travaux et qu'il opère sous le nom Crête Excavation inc. Selon les informations au Registre des entreprises, l'entreprise œuvre dans le domaine de l'excavation et du nivellement, soit les travaux qui ont cours. Par ailleurs, la pelle mécanique ayant servi à nuire à l'échantillonnage du sol par l'inspectrice est identifiée à ce nom et était probablement utilisée par le demandeur pour réaliser les travaux de remblayage sur le terrain. Étant la personne responsable des travaux visés par l'inspection, l'entreprise risquait nécessairement, en cas de manquements, de se voir notifier ceux-ci par un avis de non-conformité, ce qui a d'ailleurs été le cas.

Bien que les faits se soient déroulés sur le terrain du frère du demandeur, selon la balance de probabilité, les éléments précédents rendent plus probable le fait que le demandeur

⁸ *Ibid*, para 48.

⁹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C. S-31.1, art 2.

¹⁰ Voir relativement à une entrave : Verreault Navigation Inc., préc. note 7, para 12; 9314-4582 *Québec inc.* (Transport Gilles Paquette) c. Procureure générale du Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques) 2018 QCTAQ 07989.

¹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art 2188; LQE, préc. note 1, art 1.

¹² LQE, préc. note 1, art 115.24 al 1.


agissait au nom et au bénéfice de l'entreprise Crête Excavation inc., plutôt qu'à titre personnel.

En conclusion, malgré la commission d'une entrave, la mauvaise personne a été visée et la sanction est donc invalide. Le Bureau de réexamen rappelle cependant au demandeur que malgré l'issue de la décision, il est toujours loisible à la directrice régionale concernée d'imposer une sanction à la personne ayant probablement commis l'entrave, si cela respecte les modalités pour son imposition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401951635 à Monsieur Marc Crête.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-12
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Abattoir Correia Inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1597
Numéro de la sanction	401897232
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-09-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Abattoir Correia Inc. », le 25 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 1er août 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Isidore :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant, soit de l'eau usée provenant des activités d'un abattoir d'animaux, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (2)² et 20 al.2 partie 2³

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.26 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2^o enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens; ».

³ *Ibid*, art 20 : « Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que la sanction administrative pécuniaire n'aurait pas dû être imposée puisque les conséquences réelles ou appréhendées auraient dû être considérées comme mineures et non comme modérées. Elle souligne que des mesures ont été prises après la réception de l'avis de non-conformité pour qu'un tel manquement ne se reproduise plus.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite un abattoir dans la municipalité de Saint-Isidore;
- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} août 2019, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse et qu'elle y constate un rejet d'eaux usées provenant du débordement des réservoirs souterrains de l'abattoir;
- **CONSIDÉRANT** que des échantillons ont été prélevés dans le rejet d'eaux usées et qu'un avis scientifique produit le 24 janvier 2020 se basant sur les résultats d'échantillonnage conclut que les eaux usées rejetées sont un contaminant susceptible de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'eau de surface et de porter atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, confirmant ainsi la nature du rejet et la commission d'un manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 5 octobre 2020⁵ pour lui reprocher notamment ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse conteste l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement, mais qu'elle n'apporte aucune explication à cet effet. Le Bureau de réexamen est d'avis que celle-ci a adéquatement été évaluée comme étant « modéré » notamment en raison du risque d'atteinte significative à la qualité de l'eau du fossé à proximité du rejet observé, lequel rejoint la rivière St-Régis;
- **CONSIDÉRANT** que peu importe les mesures prises pour éviter que le manquement se répète, selon le Cadre, une sanction est généralement imposée

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Cet avis annule et remplace un avis de non-conformité produit le 26 novembre 2019.


lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modéré », et ce, même s'il y avait eu un retour à la conformité avant l'imposition de la sanction;

- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée » et qu'au moins un facteur aggravant est présent au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande que le dossier soit transféré vers le système pénal. Cependant, dans le présent cas, le directeur régional a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vue d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement et pour la dissuader de répéter le manquement;
- **RAPPELANT** que la demanderesse doit faire cesser le rejet d'eaux usées à l'environnement en adoptant notamment des mesures temporaires dans l'intervalle de la mise en place d'une mesure permanente⁶. À cet effet, le certificat d'autorisation cédé à la demanderesse exigeait que les eaux usées soient pompées et acheminées quotidiennement à la Ville, avant la mise en place d'un système de traitement des eaux;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen a donné l'opportunité à la demanderesse de compléter son dossier, tel que prescrit par l'article 115.19 de la LQE, mais que, malgré plusieurs suivis, ni la demanderesse, ni son représentant n'ont répondu au Bureau de réexamen.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401897232 à « Abattoir Correia Inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-16
Juliette Harvey Poulier	Date

⁶ 9286-1525 Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2020 QCTAQ 01233.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge
Nom du représentant	Monsieur Marc Beaulieu, directeur général et secrétaire-trésorier
Numéro de dossier de réexamen	1598
Numéro de la sanction	401962484
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-08-03

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, le 25 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis entre les mois de juillet et août 2019 :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : avoir réalisé des travaux de creusement dans le littoral d'un cours d'eau sans nom tributaire du ruisseau Young sur les lots 5 924 888 et 5 927 299, cadastre du Québec à Grenville-sur-la-Rouge.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid.*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid.*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que les travaux effectués sur le chemin Avoca sont assimilables à des travaux de réfection de route et non des travaux de creusement dans le littoral d'un cours d'eau. Elle soutient que la route où les travaux ont eu lieu est en place depuis l'existence des chemins de colonisation, dans un milieu qu'une personne normalement qualifiée ne pourrait soupçonner être un cours d'eau intermittent et encore moins un ruisseau. À cet effet, la demanderesse invoque que les photos prises le 14 mai 2020, dont elle fournit une copie, témoignent de l'absence d'eau, tôt en saison. Elle assure que le 20 juillet 2019, rien ne laissait croire qu'il pouvait y avoir autre chose qu'un fossé à cet endroit.

La demanderesse soutient que les travaux ont été réalisés dans le cadre d'engagements pris par le conseil, lequel s'engage à faire la réfection d'un kilomètre de chaussée par année sur chacun de ses grands axes. Dans le présent cas, les travaux ont été effectués sur 500 m seulement et incluaient le décohesionnement du revêtement d'asphalte et le rechargement, soit l'ajout de gravier et le nettoyage des fossés.

La demanderesse mentionne que des ponceaux d'entrées charretières et des ponceaux passant sous le chemin Avoca ont également été remplacés et que cette opération ne nécessitait aucun certificat d'autorisation, en vertu de l'article 3 al. 1 (4) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ (RRALQE).

La demanderesse soulève également le fait que les travaux effectués sont particulièrement dispendieux et que la municipalité doit s'assurer du bon drainage de la chaussée afin d'éviter que le gel ne vienne miner la fondation de la route. Elle soumet également que les travaux n'ont engendré aucune contamination du sol, qu'un maximum d'arbres ont été épargnés, qu'aucun milieu humide n'a été affecté, que le drainage du bassin versant n'a pas été modifié et que le fossé qu'on lui reproche d'avoir dérangé continue de couler là où il coulait auparavant.

Finalement, la demanderesse souligne que malgré sa vive opposition face aux allégations de l'inspectrice, elle a rapidement fourni les ressources, les photos ainsi que les informations demandées par le MELCC.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 12 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur le territoire de la demanderesse à la suite d'une plainte concernant des travaux en littoral et en rive d'un cours d'eau intermittent bordant le chemin Avoca;

⁵ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, R3, art 3 al 1 (4) : « Sont soustraits à l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi: [...] 4° la construction, l'entretien, la réfection, la réparation et la démolition de ponceaux ».

- CONSIDÉRANT que l'inspection permet de constater que des travaux de creusage, d'une superficie de 135 m², dans le littoral d'un cours d'eau intermittent ont été effectués à la demande de la demanderesse, sur les lots 5 924 888 et 5 927 299 du cadastre du Québec, au cours des mois de juillet et d'août 2019;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a obtenu aucune autorisation ministérielle préalablement à l'exécution des travaux dans le littoral de ce cours d'eau, commettant ainsi un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement le 25 novembre 2020;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse admet avoir creusé la dépression en bordure du chemin Avoca afin de la nettoyer, mais conteste notamment qu'il s'agit d'un cours d'eau au terme de la LQE;
- CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'inspectrice constate, en amont et en aval des travaux, la présence d'un lit d'écoulement naturel provenant d'un milieu humide. Notons qu'un lit d'écoulement d'origine naturelle constitue l'un des critères permettant la détermination d'un cours d'eau⁶. Également, la cartographie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil identifie ce lit d'écoulement comme étant un cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le cours d'eau est intermittent, ce qui explique qu'il soit asséché sur les photos de la demanderesse prises le 14 mai 2020. En effet, un cours d'eau intermittent est un « *cours d'eau ou [une] partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes*⁷ » et est visé par l'article 22 al. 1 (4) de la LQE au même titre qu'un cours d'eau à débit régulier⁸. Aussi, un cours d'eau, même s'il emprunte le tracé d'un fossé sur une partie de son parcours, demeure un cours d'eau visé par la LQE⁹;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces informations, des cartes et des photos contenues au dossier de la Direction régionale, la preuve est prépondérante à l'effet que les travaux de creusage ont eu lieu dans un cours d'eau tributaire du ruisseau Young, sur les lots 5 924 888 et 5 927 299;
- CONSIDÉRANT qu'il revenait à la demanderesse d'effectuer les vérifications nécessaires sur la nature du milieu dans lequel elle prévoyait effectuer des travaux préalablement à la réalisation de ceux-ci. Selon la preuve au dossier de la Direction

⁶ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide d'interprétation, Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, 2015, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>>, p. 38 [Guide sur la PPRLPI].

⁷ *Ibid.*, p. 111.

⁸ LQE, préc., note 1, art. 46.0.2 al. 1.

⁹ Guide sur la PPRLPI, préc., note 6, p. 39.


régionale et les motifs de la demanderesse, il n'est pas possible de conclure que cette dernière a effectué de telles vérifications;

- **CONSIDÉRANT** que bien que la réfection ou la construction de ponceaux constitue une activité exemptée de l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation ministérielle en vertu de l'article 3 al. 1 (4) RRALQE, le creusage réalisé dans le cours d'eau n'est pas visé par cette disposition ni exempté autrement de cette obligation;
- **CONSIDÉRANT** que peu importe la raison pour laquelle la demanderesse a effectué le creusage du cours d'eau ou leur dimension, elle avait l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle préalablement;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » puisque les travaux d'excavation du cours d'eau, un milieu hydrique moyennement sensible, constituent une perturbation hydrologique, et ces travaux sont susceptibles de nuire à la qualité de l'eau en y émettant des sédiments. De plus, les particules fines provenant du remaniement des sols dans le littoral peuvent nuire au bon fonctionnement de la faune et de la flore qui y sont présentes;
- **CONSIDÉRANT** que le fait d'avoir fourni les informations demandées par l'inspectrice dans un délai que la demanderesse considère rapide n'excuse pas le manquement commis et ne constitue donc pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée en vertu du Cadre afin de la dissuader de répéter le manquement ainsi que pour prévenir la commission de tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401962484 à la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-03
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Gestion Moritz inc.
Nom du représentant	Monsieur François Jacques, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1599
Numéro de la sanction	401967831
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-09-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Gestion Moritz inc. », le 14 janvier 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 31 juillet 2020 sur le territoire de la municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé un projet de prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (« Cadre »)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (2) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences appréhendées sur l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque qu'elle ignorait qu'aucune autorisation ministérielle n'avait été émise au sujet du puits et son exploitation. L'hydrogéologue qu'elle a engagé pour s'occuper du projet devait selon elle s'occuper d'obtenir les autorisations nécessaires. Sur ce point, elle invoque la faute professionnelle de ce dernier.

La demanderesse soutient que ni elle, ni l'hydrogéologue n'étaient de mauvaise foi et qu'elle n'aurait jamais consciemment entrepris de construire un puits sans autorisation. Elle mentionne qu'à la suite de la visite de l'inspectrice de la Direction régionale, l'hydrogéologue a entrepris de rectifier la situation en faisant parvenir les pièces justificatives aux personnes concernées.

La demanderesse, soutient que la COVID-19 a durement affecté son commerce saisonnier et qu'une telle sanction lui causerait un important préjudice.

Enfin, la demanderesse invoque que le forage du puits et le prélèvement d'eau n'ont eu aucun impact sur l'environnement et que le projet a été fait par des professionnels. Elle souligne que le prélèvement d'eau n'a eu aucune conséquence sur l'humain.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est propriétaire d'un motel à Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
- **CONSIDÉRANT** que le 13 juillet 2020, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse et constate notamment qu'elle y effectue des prélèvements d'eau sans détenir d'autorisation ministérielle, commettant ainsi un manquement à l'article 22 al. 1 (2) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 20 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas avoir commis le manquement, mais invoque plutôt des circonstances qui, selon elle, permettraient d'infirmer la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que selon le rapport daté d'août 2018 de l'hydrogéologue de la demanderesse, cette dernière l'a mandaté afin de procéder à la supervision ainsi qu'à la caractérisation hydrogéologique du point de prélèvement d'eau souterraine et non dans le but qu'il obtienne les autorisations nécessaires. Le Bureau de réexamen ne peut donc retenir le motif de la demanderesse à cet effet;
- **CONSIDÉRANT** que dans tous les cas, il était de la responsabilité de la demanderesse de s'assurer qu'une autorisation avait bien été délivrée avant de

débuter les prélèvements d'eau. D'ailleurs, lors d'un appel téléphonique le 4 août 2021, la demanderesse indique à l'agente de réexamen qu'elle savait qu'une autorisation était nécessaire;

- CONSIDÉRANT que la mauvaise foi et l'intention du commettant ne sont pas des éléments constitutifs du manquement à l'article 22 al. 1 (2) LQE, ni des éléments pour justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que l'impact financier de la sanction n'est pas un motif permettant de l'infirmier;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse distribue, notamment aux clients de son établissement touristique saisonnier, une eau destinée à la consommation humaine⁵, elle est ainsi assujettie au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) et doit s'assurer que cette eau satisfait aux normes de qualité de l'eau potable définies à l'Annexe 1 du RQEP⁶;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse juge que d'avoir effectué des prélèvements d'eau sans autorisation n'a eu aucun impact sur l'être humain, mais qu'elle n'apporte aucune explication à cet effet. Le Bureau de réexamen est d'avis qu'au contraire, la gravité des conséquences du manquement a adéquatement été évaluée comme étant « modéré » en raison du risque d'atteinte significative à la santé de l'être humain. Notons que les analyses d'eau effectuées en août 2018 indiquent la présence de coliformes totaux, soit 13 UFC/100 mL à la 48^e heure de l'essai de pompage. Le motel n'étant pas en activité lors de l'essai de pompage, les résultats ne prennent pas en considération les deux puisards situés dans l'air de protection bactériologique puisque ceux-ci n'étaient pas sollicités. À titre indicatif, le RQEP établi que l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir plus de 10 UFC/100 mL de coliformes totaux⁷. D'ailleurs, aucun prélèvement n'atteste que l'eau mise à la disposition des utilisateurs satisfait aux normes de qualité de l'eau potable du RQEP⁸ et aucun système de traitement des eaux n'a été mis en place, tel que recommandé par l'hydrogéologue. Finalement, des pictogrammes d'eau non potable, installés dans les salles de bain de toutes les chambres, portent l'inscription suivante : « Une légère odeur de soufre peut se faire sentir. Ceci ne signifie aucun danger pour votre santé ». Ce commentaire ne limite pas la probabilité qu'une eau non potable soit ingérée par les clients du motel, au contraire;
- RAPPELANT que, lors de l'inspection, n'ayant pas encore transmis d'avis écrit au ministre suivant lequel ses eaux ne sont pas destinées à servir d'eau potable, la demanderesse devait obligatoirement distribuer une eau qui satisfait aux normes de qualité établies à l'annexe 1 du RQEP⁹;

⁵ *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, RLRQ c Q-2, r 40, art 1.

⁶ *Ibid*, art 3 al. 1 et 2.

⁷ *Ibid*, annexe 1, art 1 b).

⁸ *Ibid*, annexe 1.


⁹ *Ibid*, art 3 et 44.1.

- CONSIDÉRANT que l'obtention d'une autorisation ministérielle aurait permis d'encadrer les prélèvements d'eau de la demanderesse en s'assurant, par exemple, de la qualité de l'eau mise à la disposition des utilisateurs ou en s'assurant que la distribution d'eau non potable respecte les prescriptions du RQEP;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue les mesures prises par la demanderesse en vue de se conformer. Cependant, la gravité des conséquences du manquement ayant correctement été évaluée à « modérée », le Cadre recommande l'imposition d'une sanction, et ce, même si des démarches de retour à la conformité ont été entamées après l'inspection;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité, la dissuader de répéter le manquement et éviter la commission de tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT ce qui précède, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'autre manquement reproché à la présente sanction, soit le forage du puits sans autorisation préalable, ni sur les motifs y étant associé. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401967831 à « Gestion Moritz inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-23
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9196-9469 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1600
Numéro de la sanction	401994483
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-11-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9196-9469 Québec inc. », le 17 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 9 octobre 2020 sur le territoire de la ville de Warwick :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, à savoir des débris de démolitions, du béton, des planches de bois, des pneus, un réservoir d'huile (rouillé et endommagé), un vélo, un jacuzzi, un patio en bois, des pièces de voitures, des pneus, des meubles en bois ainsi que de la ferraille, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* (Cadre)⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>> [Cadre].

fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que le même manquement a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 18 juin 2020.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise œuvrant principalement dans les domaines de l'excavation et du nivellement. Elle est propriétaire des lots 4 905 199 et 4 907 596 du cadastre du Québec à Warwick sur lesquels est établi une sablière.

Le 26 mai 2020, la Direction régionale procède à une inspection au lieu de la demanderesse. Elle constate, sur le lot 4 907 596, la présence d'une résidence et d'un bâtiment en démolition. Non loin de ce bâtiment, elle observe plusieurs débris de démolition, du plastique et une certaine quantité de carton entreposé à même le sol, et conclut à un manquement à l'article 66 al. 2 LQE. Le 18 juin 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 9 octobre 2020, la Direction régionale procède à une inspection de suivi sur le lot 4 907 596. À son arrivée sur les lieux, l'inspectrice constate que certaines des matières résiduelles constatées lors de la dernière inspection sont toujours stockées et que de nouvelles matières résiduelles se sont ajoutées depuis ce moment, lesquelles sont constituées de débris de démolitions, de béton, de planches de bois, de pneus, d'un réservoir d'huile (rouillé et endommagé), d'un vélo, d'un jacuzzi, d'un patio en bois, de pièces de voitures, de pneus, de meubles en bois ainsi que de ferraille. La superficie couverte par les amas est évaluée à 421 m². L'inspectrice conclut que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur son terrain soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention à l'article 66 al. 2 LQE. Le 30 octobre 2020, un avis de non-conformité lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 17 février 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise que les faits se sont déroulés dans une période transitoire dans laquelle le ministère a dû publier une liste d'exemption administrative le 2 avril 2019 afin d'administrer la LQE, soit le document *Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE* (Listes des exemptions)⁵.

⁵ Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Loi sur la qualité de l'environnement : Activités à risque négligeable – Listes des exemptions administratives à l'application des articles 22 et 30 de la LQE*, 2019 [Listes des exemptions].

1. Validité du manquement à l'avis de réclamation

Dans un premier temps, la demanderesse invoque n'avoir jamais reçu l'avis de non-conformité du 30 octobre 2020.

Ensuite, elle remet en question l'applicabilité de l'article 66 al. 2 LQE aux faits reprochés à l'avis de réclamation. La demanderesse fait valoir qu'elle a disposé d'une partie des matières résiduelles présentes sur son terrain le 14 octobre 2020 et qu'elle a fourni les preuves de disposition à cet effet. D'ailleurs, la demanderesse soutient qu'elle a offert sa collaboration au MELCC en prenant des mesures concrètes pour disposer des matières dans un lieu autorisé, et elle est d'avis que cet élément aurait dû être retenu comme facteur atténuant. Elle souligne également avoir répondu aux avis de non-conformité et avoir tenté de comprendre les faits qui étaient reprochés à son entreprise. Dans ce contexte, l'imposition d'une sanction lui semble être une mesure abusive. La demanderesse ajoute que l'article 66 al. 2 LQE ne fixe pas de délai pour prendre les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Au surplus, la demanderesse affirme avoir mentionné à l'inspectrice qu'elle souhaitait conserver les autres matières pour des activités de valorisation et une partie du bâtiment à des fins d'entreposage. Elle poursuit en indiquant que les Listes des exemptions traitent de la gestion des matières résiduelles, notamment d'activités de valorisation, par exemple les activités 38, 40 et 45.

La demanderesse ajoute que selon les estimations de l'inspectrice, un volume de 135,91 m³ d'un mélange de résidus de construction de rénovation et de démolition sur un total 226 m³ de matières résiduelles auraient été disposé dans un lieu autorisé, mais qu'aucune évaluation ventilée par type de matière n'a été faite, ce qui aurait permis d'établir si l'entreprise pouvait bénéficier des exemptions. La demanderesse souligne également que l'article 288 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*⁶ (REAFIE) autorise le stockage de papier, de carton, de plastique, de verre, de textile ou de métaux en vue de leur valorisation pour un volume total égal ou inférieur à 300 m³.

Aussi, la demanderesse conteste la précision de l'outil de calcul de la superficie des matières résiduelles, soit le Garmin GPSmap 78, qui offre une précision de ± 3 à 5 m selon les données du fabricant, elle juge donc que l'utilisation d'un GPS était ici inappropriée. Elle questionne également l'estimation du volume, elle soutient que si l'hypothèse avait été de prendre la densité du bois, qui semble former la majorité du tas de matières résiduelle, le volume de 26,1 tonne métrique aurait été de 153 m³ au lieu de 74,25 m³. Le volume total disposé aurait donc été de 215 m³.

2. Validité du facteur aggravant

La demanderesse remet également en question l'applicabilité de l'article 66 al. 2 LQE aux faits reprochés à l'avis de non-conformité du 18 juin 2020. La demanderesse invoque que, selon le rapport d'inspection du 26 mai 2020, les débris de démolition n'ont pas été déposés

⁶ *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c Q-2, r. 17.1 [REAFIE].

ou rejetés par le propriétaire puisqu'il s'agissait d'un bâtiment en cours de démolition. Elle soutient que le rapport d'inspection ne fait d'ailleurs aucune mention de non-conformité par rapport au bâtiment en démolition et à ses matériaux, l'inspectrice conclut uniquement à un manquement pour le stockage du carton dans un lieu non autorisé.

La demanderesse avance également que l'article 2 (2) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁷ (RRALQE), soustrait les travaux de démolition d'un bâtiment de la nécessité d'obtenir une autorisation en vertu l'article 22 LQE. Si une autorisation n'est pas requise, il est implicite qu'il s'agit d'une activité autorisée qui n'est pas visée par l'article 66 LQE. Le stockage des matériaux autour du chantier de démolition du bâtiment est donc une activité autorisée. En ce qui concerne l'entreposage du carton, la demanderesse souligne que le volume était si faible qu'il a été possible d'en disposer dans un bac de recyclage. Bien que l'article 66 LQE ne fixe aucun volume, il lui semble déraisonnable d'émettre un avis de non-conformité pour quelques cartons. La demanderesse soutient également que l'activité 40 des Listes des exemptions autorise le stockage d'un volume de 60 m³ de matériaux de construction et démolition, il n'est donc pas déraisonnable, à son avis, de conserver des cartons pour l'équivalent d'un bac de recyclage chez soi.

ANALYSE

L'article 66 LQE s'applique sans condition de volume ou de type de matière résiduelle, et ce, sans modification depuis 1999. La période de transition législative soulevée par la demanderesse n'est donc pas pertinente. De plus, l'objectif des *Listes des exemptions* publiées en avril 2019 était justement d'établir les activités exemptées administrativement de l'application des articles 22 et 30 de la LQE en attendant l'édiction du *Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*⁸.

1. Validité du manquement reproché à l'avis de réclamation

D'abord, contrairement à ce qu'avance la demanderesse, la Direction régionale a noté dans un mémo de conversation lié à un appel passé le 9 février 2021, et donc préalable à l'imposition de la sanction, qu'un représentant de la demanderesse confirme avoir reçu l'avis de non-conformité du 30 octobre 2020. Dans tous les cas, l'avis de non-conformité a été acheminé à l'adresse inscrite au Registre des entreprises du Québec, il y a de ce fait une présomption de réception⁹.

Ensuite, la demanderesse ne nie pas qu'elle stockait les matières résiduelles qui lui sont reprochées à la présente sanction et la preuve à cet effet au dossier est probante. Bien que l'article 66 al. 2 LQE ne fixe pas de délai, la demanderesse n'a vraisemblablement entrepris aucune démarche avant l'inspection pour acheminer les matières résiduelles visées dans l'avis de réclamation dans un lieu autorisé. Pourtant, celle-ci était avisée depuis le

⁷ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r. 3

⁸ Listes des exemptions, préc. note 5, à la p 7. Le règlement qui a été adopté est plutôt le REAFIE, préc. note 6.

⁹ *Maximum Marine Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2017 QCTAQ 07196, aux paras 36 et 37.

18 juin 2020 qu'elle ne pouvait stocker de telles matières sur son terrain et devait prendre sans délai les mesures requises pour corriger ce manquement, ce qui a fait défaut, en plus d'en accueillir de nouvelles.

La demanderesse invoque sa collaboration pour avoir disposé des matières résiduelles présentes sur le terrain et fourni les informations demandées par la Direction régionale. Sur ce point, le Bureau de réexamen salue les démarches entreprises par la demanderesse après la constatation du manquement par la Direction régionale, mais que cela n'efface pas le manquement commis et n'a pas pour effet d'infirmer la sanction¹⁰, celle-ci ayant été également imposée afin de dissuader la répétition du manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

Aussi, la demanderesse déclare avoir mentionné à l'inspectrice qu'elle souhaitait conserver les matières n'ayant pas été disposées pour des activités valorisation et une partie du bâtiment à des fins d'entreposage. Comme le relève la demanderesse, les activités de stockage de matières résiduelles peuvent être soustraites administrativement de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle notamment lorsqu'elles sont faites dans un objectif de valorisation, en vertu des activités 38, 40 et 45 des Listes des exemptions¹¹. L'activité 40 autorise le stockage, à des *fins de valorisation* , d'un volume de 60 m³ de matériaux de construction et démolition *triés à la source* . Or, il appert de la preuve que les matières résiduelles ne sont pas triées, mais se trouvent plutôt pêle-mêle sur le lot de la demanderesse et qu'une bonne partie des débris de démolition n'était pas destinée à être valorisée. Aussi, le stockage de plusieurs matières résiduelles telles que la coquille de spa ou encore le réservoir d'huile n'est pas visé par les Listes des exemptions. Ce faisant, il est probant que, concernant les débris de démolition ainsi que les autres matières résiduelles non visées par les Listes des exemptions, la demanderesse devait prendre les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé, tel que requis à l'article 66 al. 2 LQE. La sanction peut être confirmée pour ces matières, sans égard aux exclusions qui pourraient s'appliquer pour les pneus et les métaux. La demanderesse soulève également l'article 288 REAFIE, mais ce règlement n'étant pas en vigueur au moment des faits, il n'est pas applicable en l'espèce.

Étant donné les conclusions précédentes, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'évaluation de la superficie ou du volume des matières résiduelles et les motifs y étant associés.

2. Validité du manquement facteur aggravant

Le Cadre précise que lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sont évaluées à « mineure », une sanction peut être imposée, sans égard au retour à la conformité, notamment lorsque, comme en l'espèce, un manquement de même gravité objective a été commis par la même personne dans les cinq ans précédant la constatation

¹⁰ *Transformation de Matières Recyclables T.M.R. Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)* 2015 QCTAQ 01655, para 31.

¹¹ *Ibid*, aux pp 14 et 15.

du nouveau manquement et que ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite à l'intérieur de ce délai¹².


La demanderesse avance ne pas avoir déposé ou rejeté de débris de démolition puisqu'il s'agissait d'un bâtiment en cours de démolition. Elle indique que son activité n'était donc pas assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 2 RRALQE, qui prévoit que « [...] sont soustraits à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi [...] 2° les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment [...] ». L'article 2 RRALQE dispensait effectivement la demanderesse de détenir une autorisation ministérielle pour démolir le bâtiment sur sa propriété, mais ne la dispensait pas de disposer des débris de démolition déposés sur son terrain dans un lieu autorisé. Précisons que peu importe l'auteur du dépôt, la demanderesse, en tant que propriétaire était responsable de prendre les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé¹³. De plus, même si les conclusions de l'inspectrice ne font référence qu'aux cartons, avec égard, d'autres sections du rapport d'inspection et l'avis de non-conformité du 18 juin 2020 font bel et bien état des débris de démolition, du carton et de plastique.

Au sujet de la quantité de cartons entreposés sur le lot qui, selon la demanderesse, est trop faible pour constituer un manquement, rappelons que les cartons ne sont pas les seules matières résiduelles constatées sur les lieux. De plus, comme le souligne elle-même la demanderesse, le volume ou la quantité de matières résiduelles n'est pas une condition d'application de l'article 66 al. 2 LQE. Un manquement à l'article 66 al. 2 LQE a été constaté, il est donc totalement justifié qu'un avis de non-conformité soit notifié à la demanderesse pour l'aviser de ce constat.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401994483 à « 9196-9469 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-19
Juliette Harvey Poulier	Date

¹² Cadre, préc. note 4.

¹³ 9080-9633 Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs), 2017 QCTAQ 09114, para 26.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Cultures H. Dolbec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1601
Numéro de la sanction	401964087
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-10-13

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Cultures H. Dolbec inc. », le 17 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 15 août 2019 sur le territoire de la paroisse de Saint-Gilbert :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit avoir coupé la végétation et remanié le sol dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une entreprise œuvrant dans la culture des pommes de terre.

Le 20 août 2019, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot 4 615 337, cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Gilbert et constate que la coupe de végétation et des travaux de remaniement du sol ont été effectués dans un marécage sans autorisation ministérielle. L'inspectrice conclut donc à un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE.

Le 17 septembre 2019, l'inspectrice contacte l'agronome de Patates Dolbec inc., la représentante, pour éclaircir la situation. L'agronome lui fournit par courriel les informations suivantes :

- Le lot 4 615 337 appartient à l'entreprise Francine Sauvageau inc.;
- Culture H. Dolbec inc. possède la machinerie avec laquelle les travaux ont été effectués;
- Les employés proviennent de plusieurs compagnies soit Patates Dolbec inc., Francine Sauvageau inc., etc.;
- Peu importe la compagnie à laquelle l'on envoie la correspondance écrite, elle se rendra au même endroit, car toutes ces compagnies ont la même adresse.

Le 24 septembre 2019, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour ce manquement.

Dans plusieurs courriels suivant la réception de cet avis, l'agronome affirme que la demanderesse s'engage à amorcer un retour à la conformité et à ne plus faire d'intervention dans le milieu humide.

Le 17 février 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la représentante de la demanderesse allègue que lors de sa conversation avec l'inspectrice, celle-ci n'a pas fait mention d'une sanction pécuniaire administrative, mais seulement d'un avis de non-conformité, auquel elle s'est immédiatement conformée.

La demanderesse mentionne avoir dit à l'inspectrice qu'elle pouvait envoyer l'avis de non-conformité à l'entreprise Cultures H. Dolbec puisqu'elle pensait que le lot 4 615 337 lui appartenait et qu'elle n'était pas consciente que les impacts seraient aussi grands. Elle précise que toutes les entreprises « Dolbec » possédant des terres ont la même adresse postale, il était donc logique pour elle que l'avis de non-conformité se rendrait à bon port.

Ainsi, la demanderesse invoque que la sanction a été imposée à la mauvaise personne et qu'elle n'est pas responsable des actes reprochés. À cet effet, elle soutient que l'entreprise

Francine Sauvageau Inc., propriétaire du lot 4 615 337, est l'entreprise ayant réellement exécuté les travaux. La demanderesse ajoute que les travaux effectués sur les terres agricoles sont toujours mandatés par l'entreprise propriétaire des terres en question. Elle mentionne également que l'entreprise Culture H. Dolbec n'a aucun lien avec l'entreprise Francine Sauvageau Inc. outre le fait qu'elle soit propriétaire de la machinerie agricole.

ANALYSE


- CONSIDÉRANT qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir effectué la coupe de végétation ainsi que des travaux de remaniement du sol dans un marécage sans autorisation ministérielle, contrevenant ainsi à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas que des travaux ont été réalisés sur le lot en question, mais conteste en être la responsable;
- CONSIDÉRANT à ce sujet que le Bureau de réexamen est effectivement d'avis qu'il n'est pas probant que la demanderesse est responsable du manquement étant donné les informations suivantes :
 - le lot sur lequel les travaux ont été réalisés appartient à l'entreprise Francine Sauvageau Inc. Selon la jurisprudence, le propriétaire du lot sur lequel le manquement est réalisé est présumé imputable⁵;
 - selon les informations de la représentante :
 - des employés de plusieurs compagnies, dont possiblement ceux de la demanderesse, ont participé aux travaux;
 - ces employés ont été rémunérés par la propriétaire du lot et non par l'entreprise pour laquelle ils travaillent habituellement;
- CONSIDÉRANT que ces éléments rendent probable le fait que les employés travaillaient pour le compte de la propriétaire du lot lors de l'exécution des travaux, et ce, même si la machinerie avec laquelle les travaux ont été réalisés était la propriété de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT ainsi que le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve en démontrant, par prépondérance des probabilités, que la demanderesse a bel et bien commis un manquement à l'article 22 al. 1 (4) LQE;
- CONSIDÉRANT l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs invoqués par la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère.

⁵ *Louis Brais c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2019 QCTAQ 1060, para 81.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401964087 à « Cultures H. Dolbec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-13
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Construction Nexus inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1602
Numéro de la sanction	401981229
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-08-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Construction Nexus inc. », le 18 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 18 juin 2020 sur le territoire de la ville de Laval :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 soit : l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation sur le lot 1 391 301 à Laval.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (8)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (8) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse, une entreprise qui œuvre notamment dans le domaine de la construction, est locataire du lot 1 391 301 du cadastre du Québec à Laval.

Le 30 septembre 2019, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse exploite un site de concassage de pierres sur le lot 1 391 301, sans détenir l'autorisation ministérielle requise, contrevenant ainsi à l'article 22 al. 2 LQE. Le 15 novembre 2019, un avis de non-conformité lui est transmis relativement à ce manquement.

Le 18 juin 2020, la Direction régionale effectue une inspection qui permet de constater que la demanderesse exploite toujours un site de pierres concassées sur le lot 1 391 301. En effet, plusieurs piles de pierres concassées sont réparties sur le terrain. L'inspectrice constate la présence de deux concasseurs, mais aucune activité de concassage n'est réalisée lors de sa visite. La demanderesse l'informe qu'elle n'effectue pas de concassage pour le moment.

L'inspectrice conclut que la demanderesse exploite un site d'entreposage de pierres concassées sur le lot 1 391 301 en contravention à l'article 22 al. 1 (8) LQE puisqu'elle ne détient aucune autorisation à cet effet. Le 18 novembre 2020, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse pour ce manquement.

Le 18 février 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'elle a déposé une demande d'autorisation ministérielle le ou vers le 26 février 2020 pour l'établissement et l'exploitation d'activités d'entreposage et de concassage de roc pour fins de valorisation pour le lot 1 391 301. L'autorisation n'est pas délivrée puisque les renseignements, études et documents exigés pour l'analyse de l'autorisation ne pouvaient être fournis compte tenu des contraintes occasionnées par le manque de disponibilité des professionnels de son entreprise et par la crise sanitaire de la COVID-19. Elle souligne que la crise a engendré des retards dans le processus de traitement de son autorisation.

La demanderesse soutient qu'elle a fait preuve de collaboration, de transparence et de diligence pendant le processus et soumet respectueusement qu'elle ne devrait pas être pénalisée dans les circonstances qui sont hors de son contrôle.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'il est reproché à la demanderesse d'avoir exploité un site d'entreposage de pierres concassées sur le lot 1 391 301 sans autorisation préalable du ministre, en contravention à l'article 22 al. 1 (8) de la LQE, qui prévoit qu'une autorisation est nécessaire pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de ces matières;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne nie pas avoir commis le manquement reproché, mais invoque plutôt des circonstances qui justifieraient l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse a déposé une demande d'autorisation le ou vers le 26 février 2020, la demanderesse a néanmoins poursuivi sans autorisation ses activités dans l'intervalle, comme il l'a été constaté le 18 juin 2020. Soulignons qu'il est inscrit à l'avis de non-conformité du 15 novembre 2019 que : *« chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises. »*;
- CONSIDÉRANT que la collaboration, la transparence et la diligence dont la demanderesse dit avoir fait preuve lors du processus de traitement de sa demande d'autorisation n'excuse pas le manquement commis et ne constitue pas un motif permettant d'annuler la sanction;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse devait retirer les matières entreposées du lot le temps d'obtenir l'autorisation requise. Rappelons que l'autorisation devait être obtenue avant la réalisation de l'activité, ainsi, la demanderesse est responsable de sa situation de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que seul le manquement relatif à l'exploitation de l'installation de valorisation de matières résiduelles est suffisant pour confirmer la sanction et qu'ainsi, il n'est pas nécessaire de se pencher sur l'établissement de cette installation;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée » et qu'un facteur aggravant est présent au dossier, comme c'est ici le cas, le Cadre recommande la poursuite pénale. La directrice régionale a toutefois décidé d'imposer une sanction afin d'encourager un retour rapide à la conformité et pour dissuader la demanderesse de répéter le manquement;

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401981229 à « Construction Nexus inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-19
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur George K. Weller
Numéro de dossier de réexamen	1605
Numéro de la sanction	401971566
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-08-31

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur George K. Weller, le 19 février 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 24 septembre 2020 sur le territoire de la municipalité de Stanstead-Est :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit : l'aménagement d'un barrage dans un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (4) : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...] 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur indique qu'il croyait avoir obtenu la permission du gouvernement pour la construction de deux barrages sur sa propriété, et ce, selon une entente légale que lui-même et l'avocate de la municipalité de Stanstead-Est ont signée le 18 février 1982. Il considère que si des autorisations gouvernementales supplémentaires devaient être obtenues, l'avocate ou la municipalité de Stanstead-Est auraient dû lui en faire part. Il ne croyait pas qu'une autorisation ministérielle était nécessaire, surtout en considérant le fait qu'il a lui-même construit un barrage sur ce cours d'eau en 1956 et qu'un barrage était également présent en 1882.

Par ailleurs, le demandeur indique qu'après avoir été informé qu'il devait arrêter les travaux et qu'il devait retirer le barrage, il a immédiatement obtempéré et a terminé les travaux de déconstruction en décembre 2020.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le demandeur est notamment propriétaire du lot 5 886 579 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Stanstead-Est;
- CONSIDÉRANT que le 15 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot et constate que des travaux de construction d'un barrage ont été amorcés par le demandeur, et ce, dans la rive et le littoral d'un cours d'eau. Entre autres, il y a présence, dans le littoral, de sols décapés et d'une base de béton coulé de 1,4 m par 3,1 m;
- CONSIDÉRANT que le demandeur n'a obtenu aucune autorisation ministérielle pour ces travaux en littoral;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale conclut donc à la commission d'un manquement à l'article 22 al. 1 (4) de la LQE pour avoir réalisé des travaux, soit la construction d'un barrage dans le littoral d'un cours d'eau, sans autorisation ministérielle;
- CONSIDÉRANT que le 12 novembre 2020, un avis de non-conformité est transmis au demandeur pour ce manquement;
- CONSIDÉRANT que malgré l'entente survenue en 1982 entre la municipalité et le demandeur, ce dernier demeurait assujéti à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle en vertu de la LQE préalablement à l'exécution de ses travaux. Mentionnons que l'article 1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁵ soustrait de l'application de l'article 22 de la LQE les travaux en littoral pour des fins privées, mais seulement s'ils ont fait l'objet

⁵ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r 3, art. 1 (3). Notons que ce règlement, maintenant abrogé, était toujours en vigueur au moment des faits.


d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁶;

- CONSIDÉRANT par ailleurs que l'ignorance de la loi ne peut constituer un motif recevable. Également, selon une lettre datée du 23 février 1982 écrite par l'avocate de la municipalité à l'attention du secrétaire-trésorier de la municipalité et dont le demandeur était en copie conforme, il aurait été expliqué à ce dernier qu'il relevait du ministère de l'Environnement de donner son autorisation pour la construction d'un barrage;
- CONSIDÉRANT que le motif du demandeur selon lequel il a construit un barrage sur le même cours d'eau en 1956 ne permet pas d'excuser le manquement commis en 2020. Notons que la LQE est entrée en vigueur le 21 décembre 1972;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen salue la mesure corrective que le demandeur indique avoir prise après l'envoi de l'avis de non-conformité, soit le retrait du barrage, mais que le Cadre recommande l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, et ce, même s'il y a retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour dissuader le demandeur de répéter le manquement, et pour prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401971566 à Monsieur George K. Weller.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-08-31
Maude Gagnon	Date

⁶ *Lucien Martel c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 QCTAQ 07520, par. 28 à 30; *André Kozłowski c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2014 QCTAQ 02892, par. 462 à 475.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Edouard Nirushe
Numéro de dossier de réexamen	1607
Numéro de la sanction	401940838
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-10-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Edouard Nirushe, le 3 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 5 juin 2020 sur le territoire de la ville de Laval :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit étant locataire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées, à savoir environ 82 mètres cubes d'asphalte et des briques, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (10)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

l'imposition de la sanction, soit que le manquement n'a pas été corrigé en date du 5 juin 2020 à la suite de la transmission d'un avis de non-conformité le 8 août 2019.

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est locataire du lot 2 071 214, cadastre du Québec (le « Lot »), à Laval, et y effectue des activités agricoles.

Le 12 juillet 2019, la Direction régionale procède à une inspection sur le Lot à la suite d'une plainte pour dépôt d'asphalte non conditionné. Elle constate entre autres trois amas d'asphalte au centre d'une parcelle défrichée et un autre amas d'asphalte au nord-est des trois amas, près d'un boisé. Le volume total de l'asphalte déposé sur le Lot est d'environ 82 m³, et certains résidus ont une taille de plus de 30 cm. Un amas de matériaux granulaires contenant notamment des briques est également présent plus à l'ouest du lot. Selon les informations recueillies dans le cadre de l'inspection, les matières résiduelles ont été déposées en vue de construire un chemin d'accès et un stationnement. Également, selon le plaignant rencontré lors de l'inspection, le dépôt des matières résiduelles a été effectué le 4 juillet 2019 et l'arrivée d'une représentante de la Ville de Laval a permis de faire cesser les travaux.

Le 8 août 2019, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur notamment pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE, soit pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles déposées sur le lot dont il est locataire soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 5 novembre 2019, le demandeur écrit par courriel à la Direction régionale que l'entreprise lui ayant fourni les matériaux doit bientôt venir les chercher et qu'elle les acheminera dans un lieu autorisé.

Le 5 juin 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection sur le Lot et remarque que les amas de matières résiduelles constatés lors de l'inspection du 12 juillet 2019 sont toujours présents, et que leurs dimensions sont les mêmes.

Le 8 juillet 2020, un avis de non-conformité est transmis au demandeur, notamment pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE.

Le 3 mars 2021, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire lui est acheminé relativement à ce manquement.

Le 29 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur allègue qu'une entreprise lui a proposé ses services de remblai, mais qu'avant même qu'il signe un contrat et s'assure que les permis nécessaires aient été obtenus, ladite entreprise a déposé des résidus d'asphalte sur son terrain, en son absence et à son insu. Ainsi, le demandeur explique que lorsqu'il a été mis au courant de la situation,

il s'est rendu sur le terrain, a suspendu les travaux, a expliqué à la représentante de la Ville de Laval ce qui s'était passé et lui a remis la carte d'affaires de l'entreprise.

Le demandeur ajoute que lorsqu'il a reçu l'avis de non-conformité, il a promis de tout faire pour que les matériaux soient retirés de son terrain. Il a ainsi rencontré l'entreprise de remblayage pour qu'elle retire les matières résiduelles, mais celle-ci aurait quitté les lieux en voyant l'avis de non-conformité et n'aurait plus répondu aux appels du demandeur.

Le demandeur se demande pourquoi il doit payer le prix, et non l'entreprise qui a déposé des matières résiduelles sur son terrain. Il termine en indiquant que les matériaux sont toujours présents sur le terrain et que ce dernier s'est enfoncé sous leur poids.

ANALYSE


- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre la commission, par le demandeur, d'un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE pour avoir, en tant que locataire du Lot sur lequel des résidus d'asphalte ont été déposés, omis de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que le demandeur ne conteste pas la commission de ce manquement, mais invoque notamment que les matières résiduelles ont été déposées en son absence, à son insu;
- **CONSIDÉRANT** que même si les matières résiduelles ont été déposées sur le Lot par un tiers sans le consentement du demandeur, ce dernier demeure responsable, en tant que locataire, d'acheminer ces matières dans un lieu autorisé conformément à l'article 66 al. 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que malgré le dépôt des matières résiduelles à l'insu du demandeur, celui-ci en a été informé le jour même où le dépôt a été effectué, soit le ou vers le 4 juillet 2019. Il appert que le demandeur n'avait pas encore entrepris de démarches, lors de l'inspection de la Direction régionale le 12 juillet 2019, pour acheminer les résidus d'asphalte dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** d'autant plus qu'à l'inspection du 5 juin 2020, soit près d'un an suivant l'inspection précédente, les matières résiduelles étaient toujours présentes sur le Lot, et ce, malgré la réception d'un avis de non-conformité pour un manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE. Le demandeur avait ainsi bénéficié d'un délai suffisant pour acheminer les résidus d'asphalte dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que si l'entreprise ayant déposé les résidus d'asphalte sur le Lot refusait de les retirer, tel qu'il lui aurait été demandé par le demandeur, ce dernier devait prendre les mesures nécessaires pour les acheminer dans un lieu autorisé en faisant affaire avec un tiers, s'il ne pouvait le faire lui-même;

- **CONSIDÉRANT** l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement à « mineure » et la présence d'un facteur aggravant au dossier, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci est justifiée pour inciter le demandeur à effectuer un retour rapide à la conformité et pour le dissuader de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401940838 à Monsieur Edouard Nirushe.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-10-25
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9178-9651 Québec inc.
Nom du représentant	Monsieur Silvano Tosi, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1608
Numéro de la sanction	402005738
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-09-23

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « 9178-9651 Québec inc. », le 24 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 12 novembre 2020 sur le territoire de la ville de Mirabel :

A fait défaut de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2, soit avoir déposé des sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, soit le lot 1 555 368 cadastre du Québec, à Mirabel.

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, article 13.5 (3)² et Article 13.0.2 al.1, Règlement sur la protection et réhabilitation des terrains³ (sic)

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2 [LQE].

² *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, RLRQ c Q-2, r 5, art 13.5 (3) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 3° de respecter l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 13.0.2 ou celle prévue à l'article 13.0.3; ».

³ *Ibid*, art 13.0.2 al. 1 : « Sauf dans les cas prévus par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q- 2) ou par les règlements pris pour son application, nul ne peut déposer des sols contaminés, ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, selon le cas:

1° par une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

2° par une déclaration de conformité prévue par cette loi ou par les règlements pris pour son application et produite conformément à cette loi;

3° par un plan de réhabilitation approuvé par le ministre. ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

CONTEXTE FACTUEL

Le 12 novembre 2020, dans le cadre d'une opération de vérification de véhicules lourds menée par la Société d'assurance automobile du Québec et la Sûreté du Québec, la Direction régionale vérifie le contenu de camions de transport en vrac qui se trouvent dans le secteur d'un centre de tri dont le MELCC a récemment révoqué l'autorisation.

Au courant de cette intervention, un camion de la demanderesse est intercepté. L'un des inspecteurs de la Direction régionale prélève un échantillon de sol se trouvant dans la boîte du camion alors qu'une odeur de solvant y est perceptible. Par la suite, les inspecteurs suivent en voiture le camion de la demanderesse, lequel se rend à un lieu d'élevage situé sur le lot 1 555 368 du cadastre du Québec, à Mirabel. Les sols contenus dans la boîte du camion sont déposés sur le lot, lequel n'est pas un lieu autorisé à recevoir des sols contaminés.

Les résultats d'analyse pour l'échantillon prélevé aux sols contenus dans la boîte du camion et déposés sur le lot 1 555 368 montrent entre autres une contamination de niveau B-C en hydrocarbures C₁₀-C₅₀⁵.

Le 3 mars 2021, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse, notamment pour un manquement à l'article 13.0.2 al. 1 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RPRT) pour avoir déposé des sols contaminés sur un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.

Le 24 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 31 mars 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle ne savait pas que les sols déposés étaient contaminés.

Elle affirme également qu'un inspecteur du MELCC lui avait transmis un courriel afin de lui mentionner qu'elle se verrait imposer une sanction seulement si elle déposait de

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018 [Cadre]. Voir en ligne la dernière version adoptée : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

⁵ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*, 2017, en ligne : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/politique.pdf>>.

nouveau des sols contaminés. Une telle information lui aurait également été donnée verbalement par l'inspecteur.

Par ailleurs, la demanderesse indique ne pas comprendre pourquoi son client, soit le propriétaire du terrain d'où provenaient les sols, a également reçu une sanction pour le même amas de sol contaminé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le dossier de la Direction régionale démontre de manière probante que la demanderesse a commis, le 12 novembre 2020, un manquement à l'article 13.0.2 al. 1 du RPRT. La demanderesse ne conteste d'ailleurs pas la commission de ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que le motif de la demanderesse selon lequel elle ignorait que les sols transportés étaient contaminés ne peut être retenu, alors qu'il appert de la preuve au dossier qu'elle n'a jamais demandé ni obtenu d'analyses des sols préalablement à leur dépôt. Ajoutons que l'inspecteur de la Direction régionale a perçu une odeur de solvant lors de l'inspection, ce qui constituait un indice de contamination des sols;
- **CONSIDÉRANT** par ailleurs que la demanderesse allègue avoir été informée, par un courriel transmis par un inspecteur de la Direction régionale, que si elle ne répétait pas le manquement commis, aucune sanction ne lui serait imposée;
- **CONSIDÉRANT** d'une part que le courriel de l'inspecteur soumis par la demanderesse au soutien de ce motif semble concerner une autre inspection, réalisée le 19 janvier 2021, et n'indique nulle part qu'aucune sanction ne serait imposée si aucun autre manquement n'était commis;
- **CONSIDÉRANT** d'autre part que si une telle information a été mentionnée par écrit ou verbalement par un inspecteur, cela ne permet pas d'excuser la commission du manquement par la demanderesse et n'a pas pour effet d'invalider la sanction. Effectivement, un inspecteur n'a aucune autorité pour décider qu'une sanction soit imposée ou non. Seules les personnes désignées par le ministre et énumérées au Cadre, soit, notamment, les directeurs régionaux, ont le pouvoir d'imposer des sanctions⁶. Par conséquent, la déclaration verbale d'un inspecteur selon laquelle aucune sanction ne serait imposée, bien qu'une telle pratique ne devrait pas avoir lieu, ne constitue pas une décision et ne peut lier la Direction régionale ni le Bureau de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** également que l'avis de non-conformité transmis le 3 mars 2021 à la demanderesse précise clairement que le MELCC se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour sanctionner le manquement constaté;


⁶ LQE, *préc.*, note 1, art. 115.13; Cadre, *préc.*, note 4, p. 4.

- **RAPPELANT** que bien que la LQE interdît le cumul des sanctions à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits⁷, elle n'interdit pas qu'une sanction soit imposée à deux personnes différentes ayant chacun commis un manquement dans le cadre des mêmes faits;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » et que dans ce cas, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Celle-ci est justifiée pour inciter la demanderesse à effectuer un retour rapide à la conformité et à la dissuader de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 402005738 à « 9178-9651 Québec inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-23
Maude Gagnon	Date

⁷ *Ibid*, art. 115.16 al. 2.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Dépanneur P. Lepage inc.
Nom du représentant	Monsieur Pierre Lepage, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1609
Numéro de la sanction	401986420
Agente de réexamen	Juliette Harvey Poulrier
Date de la décision	2021-09-07

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Dépanneur P. Lepage inc. », le 4 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis vers le 15 octobre 2020 sur le territoire de la ville de La Tuque :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, soit la mise en place d'un système de traitement des eaux usées, incluant un poste de pompage et un champ d'épuration au Dépanneur P. Lepage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (2)² et 22 al. 1 (3), partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6; ».

³ *Ibid*, art 22 al. 1 (3) partie 1 : « Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes: [...] 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 [...]; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

vulnérabilité du milieu susceptible d'être touché. Un facteur aggravant a été retenu lors de l'imposition de la sanction, soit que des manquements de même gravité objective ont été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années, et ont fait l'objet d'avis de non-conformité le 13 juillet 2017 et le 23 mars 2018.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse invoque que son installation septique était défaillante et qu'elle devait absolument remédier à la situation avant l'hiver, elle n'avait pas le temps d'attendre que sa demande d'autorisation soit approuvée. Elle mentionne que plus aucuns travaux ne sont envisagés puisque la fermeture du restaurant a réduit le débit journalier généré par ses activités.

La demanderesse indique son intention de se conformer, elle a mandaté un ingénieur pour réaliser un rapport statuant sur la conformité des installations septiques en place et fournir un plan des installations telles que construites. Elle soulève que l'hiver a engendré du retard dans la progression du rapport, notamment à cause du gel, et elle indique que le rapport est toujours en préparation.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 27 octobre 2020, la Direction régionale procède à une inspection des installations septiques desservant les commerces exploités par la demanderesse dans la municipalité de La Tuque, soit un dépanneur et une station-service à ce moment. Il est constaté que la demanderesse a procédé à l'extension de son installation septique le 15 octobre 2020 par l'ajout d'un poste de pompage et d'un champ d'épuration, sans avoir préalablement obtenu d'autorisation ministérielle, en contravention à l'article 22 al. 1 (3) LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « mineure » et que la sanction a été imposée en raison de la présence de facteurs aggravants, soit un manquement à l'article 32 al. 1, partie 2 de la LQE notifié dans des avis de non-conformité le 13 juillet 2017 et le 23 mars 2018;
- **CONSIDÉRANT** que le Cadre prévoit que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée notamment si « [u]n manquement [...] a été commis par la même personne [...] dans les cinq (5) ans précédant la constatation d'un nouveau manquement et [que] ce manquement antérieur a fait l'objet d'une communication écrite [...] à l'intérieur de ce délai »⁵;
- **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, le manquement reproché à ces avis de non-conformité a été commis le 24 juin 2015, soit plus de 5 ans avant l'inspection ayant constaté le manquement sanctionné, celui-ci ne pouvait être retenu à titre de facteur aggravant;


⁵ *Ibid*, p 5.

- **CONSIDÉRANT** que le Cadre ne recommande pas l'imposition d'une sanction lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à mineure et qu'il y a absence de facteur aggravant valide, comme en l'espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucune autre circonstance ne justifie l'imposition de maintenir l'imposition de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de la demanderesse. Cela ne signifie toutefois pas que le Bureau de réexamen y adhère;
- **RAPPELANT** à la demanderesse, malgré l'issu de cette décision, qu'elle a l'obligation de se conformer sans délai, notamment en déposant le rapport d'un ingénieur attestant de la conformité de ses installations, sans quoi elle s'expose justement à une sanction administrative pécuniaire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401986420 à « Dépanneur P. Lepage inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-07
Juliette Harvey Poulier	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Bucheuses J.J.S. Hébert inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1611
Numéro de la sanction	401955159
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-09-15

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Les Bucheuses J.J.S. Hébert inc. », le 16 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 11 août 2020 sur le territoire de la municipalité de Berry :

*A aménagé ou exploité un lieu visé au premier alinéa de l'article 33, soit avoir exploité un terrain de camping et de roulottes, sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitement des eaux autorisée ou conforme.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al. 1 (8)² et 33³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement. Des facteurs aggravants sont présents au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (8) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: [...] 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article; ».

³ *Ibid*, art 33 : « Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la version à jour au 31 mai 2021 : <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un camping dans la municipalité de Berry. À la fin de l'année 2014, alors que le camping possède à ce moment 244 terrains desservis répartis en 16 secteurs, un rapport d'ingénieur concluant à la non-conformité des installations septiques de la demanderesse est transmis à la Direction régionale. Ce rapport explique entre autres que la charge hydraulique générée par le nombre d'emplacements desservis dépasse largement la capacité épuratoire des systèmes de traitement.

En 2015, la Direction régionale informe la demanderesse que dans l'attente de la préparation d'une demande de certificat d'autorisation, il lui est permis de continuer ses activités à condition de ne pas brancher à chacun des systèmes plus de deux véhicules récréatifs par secteur, et ce, afin de respecter le potentiel des installations de traitement de chaque secteur. Également, aucune rotation dans le branchement des véhicules n'est permise pour la vidange des eaux usées.

Entre 2015 et 2018, plusieurs inspections de la Direction régionale ont lieu au camping de la demanderesse. Chaque fois, il est constaté que la limite de deux branchements de véhicules récréatifs par secteur n'est pas respectée, et qu'une rotation est permise pour la vidange des eaux usées. Un avis de non-conformité pour un manquement à l'article 33 de la LQE, commis le 30 juin 2016, est transmis à la demanderesse le 17 septembre 2018.

Le 11 août 2020, la Direction régionale effectue une inspection de suivi au camping de la demanderesse. Elle constate notamment que l'échéancier des travaux autorisés par un certificat d'autorisation délivré le 12 avril 2018 pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées n'a pu être suivi à la lettre en raison de la pandémie, et que les travaux prévus pour le printemps et l'automne 2019 ont été réalisés en grande partie. Il est aussi constaté que toutes les roulotte présentes dans le secteur 16 sont reliées au système de traitement désuet. À cet égard, le représentant de la demanderesse précise à l'inspectrice que l'ensemble des roulotte présentes sur le camping sont branchées aux installations septiques. Ainsi, encore une fois, la capacité des systèmes de traitement n'est pas respectée.

Le 11 septembre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 33 de la LQE.

Le 16 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 7 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que vu la pandémie qui sévissait au printemps 2020, il lui était impossible de respecter la distanciation de deux mètres et de trouver la main-d'œuvre pour effectuer les travaux demandés. Ceux-ci ont donc dû être reportés au printemps 2021.

Ainsi, elle demande que soient pris en considération les retards liés à la pandémie pour annuler la sanction.


ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le dossier de la Direction régionale démontre de manière probante la commission d'un manquement à l'article 33 de la LQE. Ce manquement n'est pas contesté par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que celle-ci allègue plutôt ne pas avoir pu compléter les travaux de mise aux normes de ses installations de traitement des eaux usées au printemps 2020 à cause de la pandémie;
- **CONSIDÉRANT** que ce motif doit être rejeté puisque la sanction n'a pas été imposée en raison des retards dans l'échéancier des travaux, mais bien parce que la capacité de traitement des eaux usées des systèmes en place lors de l'inspection du 11 août 2020 n'était pas respectée, alors que tous les véhicules récréatifs sur place étaient branchés aux systèmes de traitement. Afin de respecter cette capacité de traitement, un maximum de deux véhicules récréatifs pouvaient être branchés à chaque système;
- **CONSIDÉRANT** que cette information a d'ailleurs été rappelée à la demanderesse à de multiples reprises par la Direction régionale, soit dans une lettre du 14 septembre 2015, une lettre du 6 avril 2017 et un courriel du 23 mai 2019;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse devait donc prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette limite de branchements, et ce, jusqu'à ce que les travaux de mise aux normes de ses installations soient terminés et que le nouveau système de traitement soit fonctionnel;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences du manquement est évaluée à « modérée » et que des facteurs aggravants sont présents au dossier, comme en l'espèce, le Cadre recommande que le dossier soit transféré au système pénal. Cependant, dans le présent cas, la Directrice régionale a décidé d'imposer une sanction administrative pécuniaire en vue d'inciter la demanderesse à se conformer rapidement, et pour la dissuader de répéter le manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401955159 à « Les Bucheuses J.J.S. Hébert inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-09-15
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Christal S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Jacques Tétreault, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1614
Numéro de la sanction	401942245
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-05

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Ferme Christal S.E.N.C. », le 29 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 16 juillet 2020 sur le territoire de la paroisse de Sainte-Christine :

A fait défaut de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3, soit avoir mis en culture de soya une superficie de 9,2 hectares sur le lot 1 824 952 cadastre du Québec à Maricourt, une municipalité énumérée à l'annexe II du REA.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (9)² et 50.3 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les exploitations agricoles*, RLRQ c Q-2, r 26 [REA], art 43.5 (9) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...] 9° de respecter l'interdiction de culture prévue au premier alinéa de l'article 50.3; ».

³ *Ibid*, art 50.3 al. 1 : « Il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V. Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants: les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la version à jour au 31 mai 2021 au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage dans la municipalité de Maricourt, laquelle est visée par l'interdiction de culture de végétaux prévue à l'article 50.3 en raison de sa présence à l'annexe II du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

Le 11 août 2016, la demanderesse transmet à la Direction régionale un avis de déplacement de parcelle en culture, conformément à l'article 50.4 du REA⁵, afin de cultiver de nouvelles superficies. Il y est indiqué que la culture de parcelles situées sur le lot 1 825 292 du cadastre du Québec et totalisant 23-24 sera abandonnée pour être déplacée vers des parcelles situées sur le lot 1 824 952, appartenant également à la demanderesse, et dont la superficie totale est de 23-24. Dans une lettre du 21 septembre 2016, la Direction régionale confirme que l'échange de parcelles envisagé est conforme au REA.

Le 28 novembre 2017, la Direction régionale effectue une inspection pour vérifier la conformité de l'avis de déplacement de parcelles. Il est alors constaté que des parcelles qui devaient être abandonnées sont plutôt cultivées en maïs et en soya, et que la nouvelle superficie sur le lot 1 824 952 est cultivée en maïs.

Le 11 janvier 2018, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 50.3 al. 1 du REA pour ne pas avoir respecté l'interdiction de culture prévue à cette disposition.

Le 16 juillet 2020, la Direction régionale effectue une seconde inspection au lieu de la demanderesse. L'inspecteur constate que la superficie nouvellement mise en culture en 2017 sur le lot 1 824 952 est en culture de soya. Également, la superficie des parcelles qui devaient être abandonnées sur le lot 1 825 292 est seulement de 23-24 ce qui signifie qu'une superficie de 23-24 en trop est toujours cultivée.

En conséquence, le 23 octobre 2020, un avis de non-conformité⁶ est acheminé à la demanderesse pour un manquement à l'article 50.3 al. 1 du REA.

Le 29 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est transmis à la demanderesse relativement à ce manquement.

Le 26 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

⁵ REA, *préc.*, note 2, art. 50.4 : « *Le propriétaire d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé au paragraphe 1,2 ou 2.1 du deuxième alinéa de l'article 50.3 peut déplacer une parcelle en culture à la condition de transmettre un avis écrit à cet effet au directeur du Centre de contrôle environnemental de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage au moins 30 jours avant l'ensemencement ou la plantation de la nouvelle parcelle. [...]* »

⁶ À noter que cet avis de non-conformité annule et remplace un avis de non-conformité transmis le 16 juillet 2020.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse met de l'avant que ses démarches de mise en culture de la superficie visée sur le lot 1 824 952 avaient débuté bien avant la mise en place du décret, et que ses intentions ont toujours été claires quant au déboisement de la superficie à des fins agricoles. Ainsi, elle explique avoir, dès 2001, commencé à préparer l'accès à la parcelle et à la déboiser (travaux d'éclaircissement). Elle indique avoir obtenu un permis municipal le 17 février 2005 pour l'abattage d'arbres à des fins agricoles, et que ce permis mentionne l'exécution de travaux d'abattage entre 2001 à 2004. La demanderesse précise que le permis avait été demandé et obtenu verbalement vers le mois d'août 2004, et qu'elle ne devrait pas être pénalisée pour les délais engendrés par la municipalité pour le traitement de sa demande.

Les travaux de déboisement se sont terminés à l'été 2005, puis une prairie a été implantée, après la réalisation du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de 2005. Ainsi, comme la remise en culture était complétée bien avant 2007, tel que requis, et qu'elle avait obtenu toutes les autorisations nécessaires, la demanderesse demande le réexamen de la sanction.

ANALYSE

Selon l'article 50.3 du REA, il est interdit de faire la culture de végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V du REA, dont la municipalité de Maricourt (mentionnée à l'annexe II du REA). L'article 50.3 al. 2 (1)⁷ du REA prescrit cependant que la culture de végétaux est permise sur un lieu d'élevage ou d'épandage situé dans une municipalité énumérée à l'annexe II ou III du REA et existant le 16 décembre 2004, et ce, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004.

Cependant, le 10 février 2005, une Note⁸ émise par le MELCC est venue moduler l'application de l'article 50.3 du REA pour les superficies déboisées n'ayant pas été cultivées au cours de la saison de culture de 2004. Ainsi, pour considérer les superficies déboisées comme faisant partie des superficies en culture, certaines conditions, dont les suivantes, doivent être remplies :

- Les superficies doivent avoir été déboisées au plus tard le 15 décembre 2004. Une superficie est déboisée lorsque les arbres y ont été coupés devenant ainsi un espace de terrain qui n'est pas couvert d'arbres;
- Les travaux de déboisement de ces superficies doivent avoir fait l'objet de toutes les autorisations requises, notamment celle municipale, le cas échéant;

⁷ REA, préc. art. 50.2 al. 2 (1) : « La culture des végétaux visés par l'interdiction est toutefois permise: 1° sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée à l'annexe II ou à l'annexe III et existant le 16 décembre 2004, jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004; »

⁸ Québec, Ministère de l'Environnement, Note ayant pour objet « Superficies déboisées mais n'ayant pas été utilisées pour la culture des végétaux au cours de la saison de culture 2004 », 10 février 2005.

- Ces superficies devront être mises en culture au plus tard au cours de la saison 2006⁹;
- Lorsque le propriétaire de ces superficies doit détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation en 2005, en vertu de l'article 22 du REA, ces dernières doivent en faire partie même si elles ne sont pas semées.

Les motifs de la demanderesse se rapportent essentiellement au respect de chacune de ces conditions, et ils expliquent notamment que l'abattage d'arbres à des fins agricoles sur la superficie visée avait débuté en 2001.

Toutefois, la première condition de la Note exige que la superficie à être cultivée *soit déboisée* au plus tard le 15 décembre 2004, et non que les travaux de déboisement aient débuté avant cette date. À cet égard, selon une orthophoto de 2005 et des images satellites des 11 et 18 janvier 2005 incluses au dossier de la Direction régionale, la nouvelle superficie mise en culture en 2017 était, en janvier 2005, majoritairement couverte d'arbres. Également, selon les motifs de la demanderesse, celle-ci aurait, entre 2001 et 2004, seulement effectué des travaux d'éclaircissement sur cette superficie, ce qui explique pourquoi elle était à ce moment encore en grande partie boisée.


Selon ces éléments, le Bureau de réexamen ne peut conclure que la superficie visée par l'interdiction était déboisée au 15 décembre 2004, tel que requis par la Note. Puisqu'au moins un des critères de celle-ci n'est pas rencontré, la superficie visée ne peut être considérée comme faisant partie d'une superficie en culture au cours de la saison 2004, au sens de l'article 50.3 du REA. La demanderesse a donc commis un manquement à cette disposition en augmentant sa superficie de culture.

Vu ces conclusions, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur les motifs de la demanderesse en lien avec les autres conditions listées à la Note.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401942245 à « Ferme Christal S.E.N.C. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-05
Maude Gagnon	Date

⁹ À noter que selon les documents au dossier de la Direction régionale, cette date aurait été modifiée dans un communiqué de presse du gouvernement du Québec pour que la culture d'une superficie déboisée puisse se faire au plus tard au cours de la saison 2007.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Excavations Gagnon et Frères inc.
Nom du représentant	Monsieur Jean-François Gagnon, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	1617
Numéro de la sanction	401962633
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-11-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

Le directeur régional de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Excavations Gagnon et Frères inc. », le 29 mars 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 30 septembre 2020 sur le territoire du canton de Stratford :

A fait défaut de respecter les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26, soit avoir rejeté dans l'environnement, les eaux issues d'une sablière qui ne satisfont pas les normes prescrites de la quantité de matières en suspension, à savoir 146 mg/L et 397 mg/L et la norme est de 50 mg/L.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 52 (2)² et 26³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences appréhendées sur l'environnement et l'être humain et de la vulnérabilité du milieu touché.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Règlement sur les carrières et sablières*, RLRQ c Q-2, r 7.1, art 52 (2) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter: [...] 2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26; ».

³ *Ibid*, art 26 : « Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes: [...] 2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l; ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir en ligne la dernière version au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

Au moment des faits, la demanderesse opère une sablière sur le lot 3 641 706 du cadastre du Québec, sur le territoire du canton de Stratford.

Le 30 septembre 2020, un inspecteur de la Direction régionale effectue une inspection sur ce lot. Il y constate, dans un boisé, la présence d'un écoulement d'eau dans une dépression, jusque dans un petit cours d'eau situé sur ce même lot, et où l'eau est de couleur grise et chargée de sédiments. Le résultat d'un échantillon d'eau prélevé à cet endroit montre une concentration de 146 mg/L de matières en suspension (MES). L'eau se diffuse ensuite dans le boisé.

L'inspecteur constate également que la demanderesse a mis en place des bassins de sédimentation à même les fossés du chemin Carrier, à l'entrée de la sablière, et que ces bassins sont remplis de sédiments provenant de la sablière. Il prélève ensuite un échantillon d'eau dans un fossé situé en aval des bassins, sur le lot 5 643 433. L'eau de ce fossé est d'apparence grise et chargée en sédiments. Le résultat d'analyse pour l'échantillon prélevé est de 397 mg/L de MES. Cet écoulement d'eau chargée en sédiments traverse le chemin Carrier sous un ponceau et se dirige vers un milieu humide.

Le 23 octobre 2020, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour un manquement à l'article 26 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) pour avoir rejeté dans l'environnement des eaux issues d'une sablière dont la quantité de MES est supérieure à 50 mg/L.

Le 29 mars 2021, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 avril 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique avoir procédé à la mise en place de bermes filtrantes dans les fossés d'écoulement, ainsi qu'à l'aménagement de bassins de captage devant être nettoyés à intervalles réguliers. Elle ajoute qu'entre la délivrance de son autorisation le 17 avril 2019 et la réception de l'avis de non-conformité le 23 octobre 2020, le terrain portant un droit de passage à la sablière a été vendu à un tiers. Ce dernier aurait décidé, vers le mois de septembre 2020, après avoir transmis à la demanderesse un texto à cet effet le 31 août 2020, de bloquer, avec une clôture, ce droit de passage afin d'empêcher la circulation des camions de la demanderesse. Cette dernière indique ainsi ne pas avoir été en mesure d'accéder à la sablière pour effectuer l'entretien des bassins de sédimentation.

Finalement, la demanderesse mentionne avoir cessé l'exploitation de la sablière et avoir réhabilité le site en juillet 2021.


ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de manière probante que la demanderesse a commis un manquement à l'article 26 (1) du RCS;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse ne conteste pas la commission de ce manquement, mais allègue qu'elle n'était pas en mesure d'effectuer l'entretien des bassins de sédimentation et de retirer les sédiments parce que le propriétaire du chemin d'accès à la sablière avait bloqué ce dernier;
- CONSIDÉRANT que selon les motifs de la demanderesse, le chemin aurait été bloqué au courant du mois de septembre 2020, ce qui est corroboré par les informations données par l'inspecteur selon lesquelles, à l'inspection du 30 septembre 2020, une corde avec un cadenas bloquait l'accès à la sablière;
- CONSIDÉRANT qu'il appert toutefois que la demanderesse n'a pas pris de mesure pour tenter de remédier à cet obstacle et ainsi éviter la commission du manquement. Notamment, la demanderesse aurait pu tenter de s'entendre avec le propriétaire du chemin afin qu'il lui permette l'accès au terrain de la sablière pour, à tout le moins, procéder à l'entretien des bassins de sédimentation et prendre toute mesure pour empêcher les rejets de MES au-delà de la norme prévue au RCS. Selon les informations données lors du réexamen par la demanderesse, celle-ci n'aurait pas essayé d'entreprendre une telle discussion;
- CONSIDÉRANT d'ailleurs qu'en réponse à l'avis de non-conformité du 23 octobre 2020, la demanderesse a transmis un courriel à la Direction régionale le 7 janvier 2021 indiquant qu'elle effectuerait la vidange des bassins de sédimentation au printemps, lorsqu'elle aurait accès au site. Les démarches pour avoir accès à la sablière et les raisons expliquant qu'elles soient prises seulement au printemps 2021 demeurent cependant inconnues;
- CONSIDÉRANT qu'à la lumière de ces éléments, le Bureau de réexamen ne peut retenir le motif de la demanderesse, et la sanction demeure en conséquence justifiée;
- CONSIDÉRANT que lorsque la gravité des conséquences d'un manquement est évaluée à « modérée », comme en l'espèce, le Cadre recommande l'imposition d'une sanction. Cette évaluation a correctement été effectuée vu l'importance des dépassements de la norme de MES prescrite par l'article 26 (1) du RCS et le rejet de ces MES dans un milieu sensible, soit un ruisseau;
- CONSIDÉRANT que la fermeture de la sablière à l'été 2021 n'est pas pertinente en l'espèce puisque cet événement a eu lieu plusieurs mois après l'imposition de la sanction le 29 mars 2021. La sanction remplissait donc son objectif à cette date, soit de dissuader la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par le directeur régional d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401962633 à « Excavations Gagnon et Frères inc. ».

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-11-26
Maude Gagnon	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Béton Multimix inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	1622
Numéro de la sanction	401977125
Date de la décision	2021-10-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La directrice régionale par intérim de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Béton Multimix inc. », le 26 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 21 octobre 2020 sur le territoire de la municipalité d'Eastman :

A fait défaut de respecter les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, Béton Multimix inc. étant responsable du lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetée (sic), à savoir des résidus de béton, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 al.1 (10)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (Cadre), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction des conséquences réelles et appréhendées sur l'environnement et de la vulnérabilité du milieu touché. Un facteur aggravant est présent au dossier.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2.

² *Ibid*, art 115.25 al. 1 (10) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui: 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles. ».

³ *Ibid*, art 66 al. 2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. ».

⁴ Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2018. Voir la dernière version adoptée au <<https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle s'était engagée à mettre en place un bassin de pierre dans son fossé d'ici la fin d'avril 2021, ce qui a été fait, photo à l'appui.

Concernant le système de traitement du pH de l'eau, elle fournit une soumission et indique qu'un délai de six semaines pour la réception et l'installation était requis. Cependant, elle joint une lettre du soumissionnaire datée du 2 juin 2021, expliquant la raison du délai de livraison pour certaines composantes du système de traitement du pH de l'eau, ce dernier ayant finalement été reçu au mois d'août 2021. Aussi, il y aurait eu un problème d'approvisionnement en acide sulfurique, laquelle devrait être reçu au mois d'octobre 2021.

Enfin, la demanderesse indique avoir effectivement mis un peu de béton dans l'étang, mais indique que tout a été ramassé et acheminé pour valorisation à une entreprise en août 2021. Des preuves de disposition sont fournies.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est propriétaire du lot 5 878 948, cadastre du Québec, à Eastman, et qu'elle y exploite une usine de béton;
- CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2020, la Direction régionale effectue une inspection chez la demanderesse. Sur place, l'inspectrice constate notamment que des résidus de béton sont stockés dans un étang sur un des lots adjacents, soit le lot 4 380 031, ce dernier appartenant à la dirigeante de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse le 29 janvier 2021⁵ pour lui reprocher notamment ce manquement à l'article 66 al. 2 LQE pour le stockage de résidus de béton sur le lot 5 878 948, à titre de propriétaire, mais que l'avis de réclamation imposant la présente sanction lui reproche ce manquement pour le stockage de ces matières sur le lot 4 380 031, à titre de responsable de ce lieu;
- CONSIDÉRANT que l'avis de non-conformité indique donc erronément le lot où le manquement a été commis et la qualité de la demanderesse vis-à-vis ce lieu;
- CONSIDÉRANT que cette erreur n'invalide cependant pas la décision d'imposer la sanction⁶, puisque le présent recours en réexamen permet de remédier à tout manquement à l'équité procédurale⁷, tel qu'une erreur à un avis de non-conformité⁸;

⁵ Cet avis de non-conformité en annule et remplace un autre daté du 18 novembre 2020.

⁶ Voir notamment *Énergie Valero inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2016 QCTAQ 01130, para 187.

⁷ *Club de tir l'Acadie c Ministère du Développement durable, de l'Environnement & de la Lutte contre les changements climatiques*, 2018 QCTAQ 09243, para 40, confirmé dans *Club de tir l'Acadie c. Tribunal administratif du Québec*, 2020 QCCS 2664.

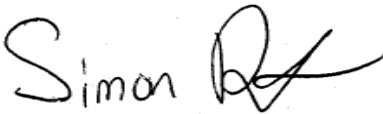
⁸ Voir notamment *Cnor inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2017 QCTAQ 12518, paras 37 et 40.

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse semble toujours avoir été consciente et informée, même avant la notification de l’avis de non-conformité, que l’amas de béton dans l’étang était visé, affirmant à plusieurs reprises que celui-ci était stocké sur le lot appartenant à sa dirigeante, soit la femme du représentant;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a tout de même été informée de cet enjeu par le Bureau de réexamen afin de lui spécifier que la sanction vise l’amas de résidus de béton stocké dans l’étang situé sur le lot 4 380 031 et non celui sur le lot 5 878 948, et a donc eu l’occasion de faire valoir des motifs à cet égard⁹;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse avoue être l’auteure du dépôt de résidus de béton, et ne conteste pas avoir commis le manquement. À ce propos, la preuve au dossier démontre de façon prépondérante le manquement reproché à l’avis de réclamation;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « modérée » notamment vu l’atteinte à la qualité de l’eau résultant du rejet d’eau contaminée provenant de l’amas de résidus de béton;
- **CONSIDÉRANT** que lorsque la gravité des conséquences du manquement est « modérée », le Cadre recommande l’imposition d’une sanction, et ce, sans égard au retour à la conformité et sans la présence d’autres manquements au dossier retenus à titre de facteurs aggravants, comme c’est le cas en l’espèce;
- **CONSIDÉRANT** qu’il n’est donc pas nécessaire de se pencher sur les autres manquements au dossier et les motifs de la demanderesse y étant associés;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et de prévenir tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l’ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la directrice régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401977125 à « Béton Multimix inc. ».

Signature du coordonnateur	
	2021-10-25
Simon Létourneau-Robert	Date

⁹ *Minéraux Mart Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2021 QCTAQ 09229, paras 31-34.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Karl Guay
Numéro de dossier de réexamen	1633
Numéro de la sanction	401995690
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-06-21

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

Le directeur régional du Saguenay-Lac-Saint-Jean du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 1 000 \$ à Monsieur Karl Guay, le 14 avril 2021, à l'égard du manquement suivant commis le ou vers le 15 septembre 2020 sur le territoire de la ville de Roberval :

A réalisé un projet, exercé une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22 al.1 (4), soit : Avoir réalisé des travaux de déboisement et de remblai dans des milieux humides, soit un marécage situé au lot 4 069 340 à Roberval.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 al. 1 (2) et article 22 al. 1 (4)

Le 31 mai 2021, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen, soit 47 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Le demandeur, pour expliquer le retard dans le dépôt de sa demande de réexamen, indique avoir dû attendre la visite du biologiste qu'il avait mandaté en février. Il indique avoir souhaité, à ce propos, attendre le rapport de ce biologiste avant de faire parvenir sa demande au Bureau de réexamen. Le biologiste en question ne serait venu observer les travaux effectués en milieu humide que le 26 mai 2021. Le demandeur explique que ce choix de date pour la visite était motivé par la nécessité de pouvoir observer la végétation.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale au demandeur le 14 avril 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 21 mai 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 31 mai 2021. De ce fait, le demandeur accuse un retard de 10 jours. Ainsi, le demandeur doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'il a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'il n'a pas été négligent⁴.

À ce sujet, le demandeur soutient qu'il a préféré attendre la visite d'un biologiste qu'il avait mandaté avant de faire parvenir sa demande de réexamen. Cependant, selon le Bureau de réexamen, cette démarche ne peut constituer des motifs raisonnables justifiant un retard quant au dépôt d'une demande de réexamen. En effet, les démarches pour procéder à des vérifications, tout comme l'attente d'un retour de la part d'un contact, ne constituent pas des motifs raisonnables pour être relevé du défaut de respecter les délais légaux⁵.

Rappelons qu'il est possible de transmettre une demande écrite pour le réexamen d'une sanction comprenant aucun ou peu de motifs et de la compléter par la suite, afin de s'assurer de respecter le délai de 30 jours pour son dépôt. Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir et la demande peut être complétée avec l'envoi de motifs supplémentaires après sa transmission au Bureau de réexamen, en l'espèce, ses motifs au regard de l'analyse du biologiste. Le demandeur n'avait pas à attendre sa visite avant de transmettre la demande de réexamen.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever le demandeur de son défaut d'agir en temps opportun.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.


³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

⁵ *E.K. c Québec (Régie des rentes)*, 2015 QCTAQ 06933 au para 35.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-06-21
Marc-Antoine Bolduc	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Aqua Bord-du-Lac inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	1641
Numéro de la sanction	401984239
Agente de réexamen	Maude Gagnon
Date de la décision	2021-07-07

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à « Aqua Bord-du-Lac inc. », le 29 avril 2021, à l'égard du manquement suivant constaté le 12 août 2020 sur le territoire de la ville de Montréal :

A fait défaut de respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 13.0.2, soit étant locataire d'un lieu où le dépôt de sols contaminés n'est pas permis, soit au 1530, chemin du Bord-du-Lac à Montréal (lot 4590359), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis.
Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, articles 13.5 (4) et 13.0.2 al. 3

Le 21 juin 2021, le Bureau de réexamen prend connaissance d'une demande de réexamen transmise par courrier. Notons toutefois que la demande de réexamen a pu être reçue dès le 15 juin 2021. En effet, vu les consignes de télétravail en raison de la COVID-19, le Bureau de réexamen avait consulté son courrier pour la dernière fois le 14 juin 2021. Pour les fins de la présente décision, la date la plus avantageuse pour la demanderesse, soit celle du 15 juin 2021, sera donc retenue comme date de réception de la demande de réexamen. Ainsi, cette dernière a été reçue 47 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse soumet qu'elle était en attente d'un rapport concernant le dépôt des sols contaminés, que l'obtention de ce rapport a tardé et que lorsqu'il a finalement été reçu, elle était dans une période de l'année très occupée pour l'agriculture.

ANALYSE

Une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 29 avril 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans le délai est le 5 juin 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation. Cette journée étant un samedi, le jour ouvrable suivant doit être considéré, soit le 7 juin 2021.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courrier au plus tôt le 15 juin 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 8 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient qu'elle était en attente d'un rapport et que lorsque celui-ci a été obtenu, elle était dans une période très occupée. Le Bureau de réexamen ne peut retenir ce motif.

Le formulaire de demande de réexamen ne prend tout au plus que quelques minutes à remplir, en y inscrivant peu ou aucun motif. La demanderesse pouvait donc déposer une demande de réexamen dans le délai légal afin de sauvegarder ses droits, et la compléter par la suite en transmettant des documents et des motifs supplémentaires. Cette précision est d'ailleurs indiquée dans le formulaire de demande de réexamen. Également, la charge de travail de la demanderesse ne peut justifier son défaut d'effectuer des démarches pour

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.


⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.

contester la sanction. Il lui appartenait d'effectuer un suivi diligent de son dossier, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait⁵.

Le Bureau de réexamen est donc d'avis que les éléments soulevés par la demanderesse ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant la relever de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agente de réexamen	
	2021-07-07
Maude Gagnon	Date

⁵ *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255, par. 25 à 28.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Excavations N. Laurin inc.
Nom du représentant	Monsieur Dominic Laurin, président
Numéro de dossier de réexamen	1644
Numéro de la sanction	401886239
Agent de réexamen	Marc-Antoine Bolduc
Date de la décision	2021-08-10

Motifs de la décision

CONTEXTE FACTUEL

La directrice régionale par intérim de l'Estrie et de la Montérégie du Centre de contrôle environnemental du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à « Les Excavations N. Laurin inc. », le 17 mai 2021, à l'égard du manquement suivant commis le 15 août 2019 sur le territoire du village de Pointe-Fortune :

A stocké des sols contaminés ailleurs que sur un terrain ou dans un lieu visé par l'article 3.

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, articles 57.6 (1) et 3.

Le 14 juillet 2021, le Bureau de réexamen reçoit un formulaire de demande de réexamen hors délai, soit 58 jours après la date d'envoi de l'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire.

ÉLÉMENTS POUR JUSTIFIER LA DEMANDE DE RÉEXAMEN HORS DÉLAI

La demanderesse indique être une entreprise comptant seulement quatre employés. Elle évoque un surplus de travail cette année en raison notamment de la pénurie de matériaux et de la hausse de la demande dans le domaine de la construction qui ont été occasionnées par la pandémie de COVID-19. La demanderesse ajoute que les journées de travail de son représentant sont déjà bien occupées et qu'elle ignorait l'existence d'un délai. Elle indique, à ce propos, que l'horaire chargé de son représentant l'aurait empêché de se renseigner adéquatement sur la procédure à suivre dans le cadre d'une demande de réexamen.

Finalement, la demanderesse avance que n'étant plus propriétaire du terrain, elle ne se croyait pas responsable du manquement et a ainsi décidé de faire parvenir l'avis de réclamation au nouveau propriétaire plutôt que d'y répondre d'emblée.

ANALYSE

Il est à noter qu'une personne peut demander le réexamen d'une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation¹. Afin d'admettre sa demande de réexamen, bien qu'elle l'ait présentée hors délai, la personne doit démontrer qu'elle a respecté le délai de 30 jours en raison de la date de notification de l'avis de réclamation, ou faire valoir des motifs raisonnables justifiant qu'elle n'ait pas transmis sa demande de réexamen dans les 30 jours de sa notification².

En l'espèce, l'avis de réclamation a été envoyé par la Direction régionale à la demanderesse le 17 mai 2021. La notification se présume généralement dans un délai de sept jours³. Ce faisant, la date limite pour considérer que la demande de réexamen a été déposée dans les délais est le 23 juin 2021, soit 37 jours suivant la date de l'avis de réclamation.

La demande de réexamen a été reçue au Bureau de réexamen par courriel le 14 juillet 2021. De ce fait, la demanderesse accuse un retard de 21 jours. Ainsi, la demanderesse doit fournir des motifs raisonnables justifiant son retard à transmettre sa demande de réexamen, soit démontrer qu'elle a été responsable lors de la présentation de sa demande, autrement dit, qu'elle n'a pas été négligente⁴.

À ce sujet, la demanderesse soutient avoir été très occupée et ne pas avoir eu le temps de se renseigner sur les démarches et le délai à respecter pour demander un réexamen.

Cette situation ne peut constituer des motifs raisonnables justifiant un retard quant au dépôt d'une demande de réexamen. En effet, la charge de travail de la demanderesse ne peut justifier son défaut d'effectuer des démarches pour contester la sanction⁵. Il lui appartenait d'effectuer un suivi diligent de son dossier, ce qu'elle ne démontre pas avoir fait⁶.

Bien que la demanderesse évoque avoir jugé ne pas être responsable du manquement et avoir ainsi transféré l'avis de réclamation au nouveau propriétaire du terrain, celui-ci lui était adressé et elle devait en demander le réexamen dans le délai si elle le souhaitait. Elle aurait justement pu à ce moment fournir des observations à cet effet.

Finalement, la procédure pour demander un réexamen étant clairement expliquée dans l'avis de réclamation envoyé par la Direction régionale, le fait pour la demanderesse de prétendre ne pas avoir été au courant des démarches à suivre n'est pas acceptable.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, art. 115.17.

² *Recyclage Sainte-Adèle inc. c Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2015 QCTAQ 03862 au para 35.

³ Voir notamment, *L.D. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2009 QCTAQ 04320; *P.L. c Régie des rentes du Québec*, 2009 QCTAQ 08357; *S.C. c Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 08358; *R.D. c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2010 QCTAQ 02491; *M.S. c Québec (Société de l'assurance automobile du Québec)*, 2010 QCTAQ 11316; *V.G. c Québec (Régie des rentes)*, 2010 QCTAQ 11333; *B.P. c Québec (Procureur général)*, 2010 QCTAQ 12707; *JB c Québec (Emploi et Solidarité sociale)*, 2013 QCTAQ 03134; *RL c Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 QCTAQ 03840.

⁴ *M.L. c Société de l'assurance automobile du Québec*, 2008 QCTAQ 08490 au para 23.


⁵ *A.B. c. Retraite Québec*, 2018 QCTAQ 10608

⁶ *Trèd'si inc. c Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*, 2019 QCTAQ 081255, par. 25 à 28.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés ne sauraient constituer des motifs raisonnables pouvant relever la demanderesse de son défaut d'agir en temps opportun.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs, la demande de réexamen hors délai ne peut pas être admise.

Signature de l'agent de réexamen	
	2021-08-10
Marc-Antoine Bolduc	Date